

MAG 336 01/02

114

**UNIVERSITE ABOU BAKR BELKAID  
TLEMCEM**

**FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES  
SCIENCES DE GESTION ET DES SCIENCES COMMERCIALES**

**Mémoire de post graduation  
pour l'obtention du diplôme de Magistère  
Spécialité Finances Publiques**

**Sous le Thème**

**REFORMES DU SYSTEME DOUANIER ALGERIEN DANS LE  
CADRE DE LA TRANSITION A L'ECONOMIE DE MARCHÉ**

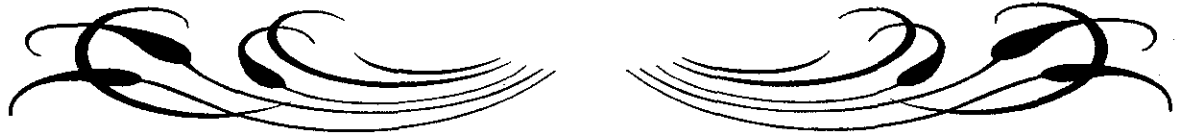
**Présenté par :**

BENLOULOU Salim Badreddine  
Sous la direction de BARKA Med Zine  
Professeur de sciences économiques

**Membres du jury :**

Pr BELMOKADEM Mustapha, Université de Tlemcen, Président  
Dr BARKA Med Zine, Université de Tlemcen, Encadreur  
Dr BOUTALEB Kouider, Université de Tlemcen, Examineur  
Dr CHERIF Chakib, Université de Tlemcen, Examineur

**Année Universitaire : 2001 - 2002**

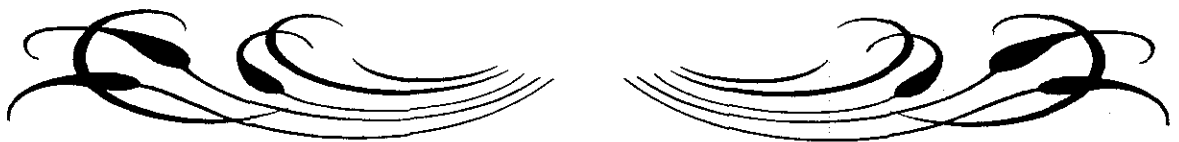


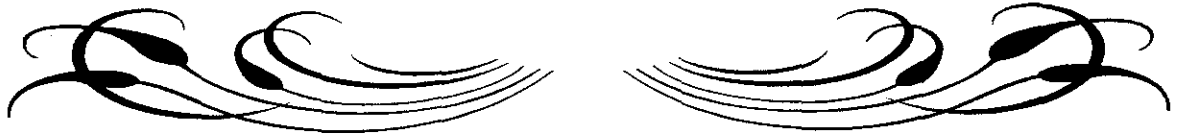
## Dédicace

Je dédie ce travail à ma mère et à mon père,  
qui m'ont prêté courage et assistance durant mes études.

A ma chère Samira, et toute ma famille.

Ainsi qu'à mes chers amis qui m'ont soutenu et encouragé.



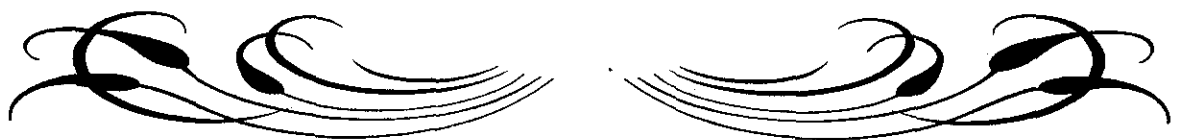


## Remerciements

*Je tiens à remercier M. BARKA Mohamed Zine, mon encadreur, qui m'a assisté et orienté mon travail par ses valeureux conseils .*

*De même, je dois remercier mon très cher ami M. LAKEHAL Mohammed divisionnaire à la direction générale des douanes de Tlemcen qui m'a prêté main forte dans ce travail.*

*Je remercie tous mes amis et tous ceux qui m'ont encouragé et assisté : mes collègues de l'université, tous mes enseignants, mes amis : Amine CHALABI, SEBAIHI Nasreddine, Midou, SAIDI Med, AOUISSA Noureddine, CHIRANI Azzeddine, Fatiha, Asma ainsi que tous les Avocats de la région de Tlemcen, et le collectif des fonctionnaires de la cour de Tlemcen.*



## Introduction générale

Depuis 1988, l'Algérie a procédé à de profondes réformes dans son économie. On peut citer à titre d'exemple la suppression des monopoles d'activités et du commerce extérieur et la consécration de l'égalité de traitement des opérateurs économiques qu'ils soient privés ou publics. Tout cela pour passer d'une économie administrée qui a montré toutes ses faiblesses et ses lacunes à une économie de marché.

Ce passage à l'économie de marché induit aussi une refonte de la politique économique et de tous ses instruments. Parmi ces instruments : la douane, institution étatique ayant la charge de protéger l'économie nationale ainsi que d'appliquer la politique commerciale et contrôler le commerce extérieur et en même temps concourir au financement du budget de l'Etat par le recouvrement des droits de douane et autres droits et taxes à l'occasion des mouvements transfrontaliers de marchandises et de personnes.

Ainsi, l'Algérie est entrée dans un processus de globalisation et d'ouverture économique. Les objectifs d'intégration à l'économie mondiale se dessinent de plus en plus puisque deux échéances majeures se rapprochent : l'adhésion à l'organisation mondiale du commerce (OMC) et l'intégration dans la zone de libre-échange méditerranéenne à l'horizon 2010.

Pour atteindre cet objectif, l'Algérie se doit d'uniformiser ses procédures douanières avec celles internationalement usitées, et d'abaisser ses droits de douane graduellement (et c'est le cas), pour enfin les supprimer totalement, ce qui aura une incidence directe sur les ressources budgétaires de l'Etat, d'autant que l'Algérie vit dans une situation d'étranglement budgétaire, conjuguée à une dette extérieure exorbitante. Cela nous amène à nous poser

entre autres questions : quelle sera l'incidence de cet abaissement des droits de douane et autres taxes sur le budget de l'Etat ? Que doit faire la douane pour conserver sinon renforcer son rôle comme agent fiscal contribuant à l'alimentation du budget de l'Etat ?

Il faut signaler que les recettes douanières représentent entre 20 % et 25% des recettes budgétaires des Etats, et que cette tendance est en nette dégression.

Pour contrecarrer ces effets négatifs sur le budget de l'Etat, la douane Algérienne s'est inscrite dans un processus de modernisation et de réforme de toutes ses structures et de ses moyens d'intervention afin de s'adapter au nouveau cadre économique national et tenter d'améliorer les recouvrements budgétaires et cela par l'intensification des contrôles et la maîtrise de la valeur en douane (valeur des marchandises) sans augmenter la pression fiscale.

En effet, et depuis 1994 date de la mise en œuvre de ce programme, les recettes douanières n'ont cessé de croître puisqu'elles sont passées de 45 Milliards de DA ( ou en Dollars 692 Millions) à 154 milliards DA en 2000 (2,37 milliards de Dollars).

Cette augmentation des recettes douanières ne s'explique pas par l'augmentation des importations, puisque celles-ci n'ont pas enregistré une hausse en volume et même en valeur exprimée en dollar (ils avoisinent les 10 milliards de dollar chaque année) . Mais l'analyse des valeurs en dinars permet de constater qu'elles sont en augmentation ; essentiellement en raison de la dévaluation du dinar et sa dépréciation par rapport aux taux de change des devises étrangères.

Donc cette augmentation des recettes douanières s'explique par les efforts déployés par la douane dans la lutte contre les pratiques frauduleuses relatives à la valeur des marchandises importées, ainsi que par la maîtrise du contrôle de la valeur (la valeur en douane), et grâce aussi à l'outil informatique qui a permis de faciliter ces tâches par l'intégration dans son système : la gestion de la valeur, le suivi des marchandises, le tarif douanier, le contentieux, les régimes douaniers économiques, les mesures de facilitations qu'ils englobent, les avantages fiscaux, le système des opérations de dédouanements des marchandises, le système de gestion du recouvrement des droits et taxes ...

Donc on peut dire que la stratégie de réforme et de modernisation de la douane ainsi que les différentes mesures et dispositions prises dans le cadre des facilitations et la fluidité du commerce extérieur ont contribué à réhabiliter le rôle de la douane en tant qu'agent fiscal qui contribue à l'alimentation du budget de l'Etat, et en tant qu'instrument qui contribue à la protection de l'économie nationale, et il lui a permis toutefois de s'insérer dans le nouveau environnement économique à savoir l'économie de marché.

Pour arriver à tout cela, la première partie est consacrée à des notions théoriques qui retrace en premier lieu l'opposition entre le libre échange et le protectionnisme, ensuite il sera exposé les raisons de la protection, la politique commerciale et ses instruments, parmi lesquelles le droit de douane, et on analysera ses effets sur une nation (effets sur les consommateurs, les producteurs et sur l'Etat ...) Le contenu de tarif douanier en lui même sera abordé par la suite. Le dernier point de cette première partie permettra de survoler quelque aspects dans l'établissement des tarifs douaniers.

La deuxième partie quant à elle est totalement pratique et est consacrée à l'Algérie et à son système douanier. Pour cela et en premier temps, on verra son évolution depuis l'indépendance à ce jour, ensuite on retracera la stratégie de modernisation et de réforme de la douane par le biais de son programme et on exposera les objectifs tracés par ce même programme en vue de l'adaptation de la douane à son nouveau cadre économique. Le troisième chapitre de cette deuxième partie est consacré quant à lui à la réforme de la législation et les mesures de facilitation mises en oeuvre, on commencera par la refonte du code des douanes qui englobe lui aussi les régimes douaniers économiques qui sont de leur part des mesures de facilitation destinées à l'exportation, et après en examinera une notion très importante et capitale qui est la valeur en douane. Dans un point séparé nous allons exposer le principe de la zone franche en Algérie qui se distingue des régimes douaniers économiques. Dans un dernier chapitre nous allons aborder le sujet de la fiscalité et les recettes douanières et, se basant sur des statistiques, on donnera les résultats auxquels nous sommes parvenus.

# 1<sup>ère</sup> Partie

## **Notions Théoriques**



## Introduction

Dans cette première partie, on va essayer de survoler quelques aspects théoriques concernant le commerce extérieur, la douane comme instrument de la politique commerciale et ses accessoires.

On commencera tout d'abord de parler des thèses qui favorisent le libre-échange (conceptions des classiques) pour ensuite passer à ceux protectionnistes, qui vont bien entendu avoir la part du lion de tout le sujet, puisque le principe même d'intervention de la douane est le contrôle et la surveillance et la protection.

On parlera des raisons de la protection, des instruments de la politique commerciale outre les droits de douane, de la politique tarifaire et on analysera les effets du droit de douane sur une nation pour arriver à déduire son impact, bénéfique ou pas pour l'ensemble de l'économie.

Ensuite on exposera plus en détail le contenu du tarif douanier, les régimes douaniers les plus usités dans le passé et les plus connus dans le monde. Enfin on tracera la forme des accords internationaux qui traitent des conventions douanières, et les caractéristiques de chacune d'entre elles.

## I. L'opposition entre libre-échange et protection

### I. 1- les thèses libres-échangistes

le libre-échange est une application de la doctrine libérale qui est née et s'est développée depuis l'époque des classiques et ses valeureux théoriciens et économistes tel A.Smith, D.Ricardo, S.MILL ... qui le préconisent aussi aux économies du monde. Il démontre que les avantages généraux reconnus au libre jeu des mécanismes de marché se manifestent par les automatismes du marché international (la division internationale du travail induit la spécialisation dans la production. Ainsi un Etat exporte sa production et importe la production auquel il a renoncé) (1) , c'est-à-dire que l'équilibre intérieur est subordonné ou plutôt est la résultante de l'équilibre extérieur (dans les marchés internationaux) . Il faut donc « laisser passer comme laisser faire ».

Dans ce même ordre d'idées, plusieurs thèses (2) ont dû voir le jour, et qui défendent le libre échange et le justifient même.

- a) 1<sup>ère</sup> Thèse : *L'optimum national* : Il se définit comme la situation mettant à la disposition de la nation la somme de biens représentant la plus grande valeur possible .

---

1- Gérard Marcy, « Economie Internationale », Economica, 3<sup>ème</sup> édition, France 1976, page 13-17

2- Maurice Bye, « Relations Economiques Internationales », Dalloz, 3<sup>ème</sup> édition 1972, page 287

b) 2<sup>ème</sup> Thèse : En statique, le stock de facteurs dont dispose la Nation étant donné, cette maximisation du *bien-être collectif* national ne peut être obtenue que si la nation obéit à « la loi de proportion des facteurs ».

la loi de la propension des facteurs : (1)

Elle est définie et présentée par deux économistes dont est découlé le principe c'est celui d'Heckscher-Ohlin. Elle se définit comme suit : « en économie ouverte, tout pays tend à se spécialiser dans les productions en vue desquelles la combinaison de facteurs dont il dispose est la plus proche(ou la moins éloignée) de la combinaison optimale de facteurs propres à chacune d'elles. Par exemple un pays dispose de beaucoup de capital et de peu de main d'œuvre par rapport au reste du monde, il tendra à se spécialiser dans les productions à forte intensité de capital.

Sa spécialisation et ses échanges internationaux sont alors déterminés (principes de l'avantage comparatif) , le laisser-passer , c'est-à-dire le libre-échange, les établissant automatiquement.

c) 3<sup>ème</sup> Théorie : En longue durée, la spécialisation conforme au principe de l'avantage comparatif (La théorie Smithienne parle de l'optimum et non sur une conception nationale concernant la spécialisation) est aussi la plus favorable au *développement optimum*. Elle maximise en effet l'épargne et crée les conditions d'investissement les plus rentables. A condition qu'elle soit respectée , les capitaux se

---

1- R.Caves et R. Jones, « Economie Internationale : I. le commerce », collection U, Armand Colin, Paris, 1981, page 114

répartiront automatiquement dans le monde selon les lieux de plus grande rentabilité et fourniront aux moins développés l'épargne des plus développés.

d) 4<sup>ème</sup> Théorie : En moins longue durée, des mécanismes automatiques (les prix) assureront l'équilibre des échanges extérieurs en même temps que celui de la production et de l'emploi ainsi que celui des diverses rémunérations de facteurs. Il n'y a donc pas lieu de se départir du libre-échange.

## **I. 2- les thèses protectionnistes**

Par opposition au libre-échangisme, les doctrines protectionnistes estiment que l'optimum national, au moins dans certaines conditions, ne peut être atteint par la pure et parfaite concurrence internationale des produits. L'Etat peut donc se déployer à assurer la charge de protéger l'économie nationale par tous les moyens et instruments qui sont à sa disposition. (1)

En un sens plus étroit, le protectionnisme s'entendra comme préconisant la défense de l'économie nationale contre la concurrence étrangère. La protection peut être obtenue par l'action des contrôles indirects (notamment les tarifs) et directs (notamment les contingentements).

---

1- Maurice Bye, « Relations Economiques Internationales », Op.cit

Toute notre étude sera axer sur le protectionnisme comme mode de gestion des économies avec les moyens et instruments qui sont utilisés à cette fin notamment le tarif douanier qui représente l'élément le plus utilisé dans les économies modernes et constitue l'objet d'importante ressources budgétaires.

## II. les raisons de la protection (1)

la protection commerciale du point de vue du commerce extérieur est une composante principale des politiques économiques de tous les pays développés ou en voie de développement . L'analyse théorique suggère les avantages du libre-échange . Malgré cela, presque aucun pays n'applique une politique libre-échangiste sans contrôle sur son commerce avec l'étranger. C'est que, malgré les avantages du libre-échange, il y a une multitude de raisons qui sont avancées pour justifier les politiques protectionnistes.

Ces raisons sont ; soit d'ordre interne , c'est-à-dire visant des objectifs relatifs à la situation économique intérieure du pays, soit d'ordre externe, suivant la situation des échanges du pays avec l'extérieur.

En voici quelques raisons que nous considérons des plus importantes :

---

1- Azzeddine Larbi, « **Relation Economiques Internationales** », Centre de Recherche et d'Etudes Administratives (CREA), Tunis 1993, page 179.

## II.1 : Obtention de recettes fiscales (1)

Les Etats utilisent souvent les droits de douanes (DD) pour se procurer des recettes fiscales pour alimenter leur budget.

On dit que tout taux de droit de douane qui n'est pas assez élevé pour être prohibitif est une source de recettes pour l'Etat.

Le degré d'utilisation de cet instrument comme source de recettes varie selon les pays. A l'heure actuelle, les pays développés utilisent peu la protection par les DD pour obtenir des recettes (apparition d'une autre formule de protection : les normes de production par exemple). La part des DD dans leurs recettes fiscales est très faible, et ce sont les impôts directs sur le revenu qui sont les plus importantes et les plus utilisés.

Pour la plupart des pays en voie de développement (PVD), les impôts indirects, dont les recettes douanières font partie, constituent la source principale de revenus pour l'Etat.

Plusieurs raisons expliquent l'utilisation du DD comme source de recettes par les pays en voie de développement, dont la principale est la facilité administrative de collecte de ces impôts, par rapport à la difficulté que présente les impôts directs sur les revenus.

---

1- R. Caves et R. Jones, « Economie Internationale : I. le commerce », Op.cit, page 207

Le fait qu'un DD procure une recette pour l'Etat n'est pas suffisant pour établir que c'est le seul objectif de son application. Cependant, dans certains cas, on peut établir que le DD est destiné uniquement à générer des recettes à l'Etat. Par exemple, lorsqu'un pays comme l'Angleterre ou les USA impose un DD sur les importations de Thé et de Café, cela peut être dû principalement à des raisons fiscales, car n'étant pas producteurs de ces produits donc où est la raison économique de l'application du droit de douane ?

L'imposition par certains pays de taxes sur des produits exportés est aussi souvent destinée à assurer des recettes à l'Etat, mais on voit cette proposition très rarement ou dans des cas très précis tel par exemple l'exportation du cuir comme matière première.

## **II.2 : politique d'encouragement de la production locale**

Généralement, l'introduction et l'application de la protection commerciale sont proposées en vue d'encourager la production locale et diminuer les importations (1). Dans le cas des pays en voie de développement on avance fréquemment que c'est une condition nécessaire à la réussite de toute politique d'industrialisation, c'est exactement ce qui s'est passé en Algérie, durant la phase d'industrie industrialisante au début des années 1970.

---

1- Azzeddine Larbi, « **Relation Economiques Internationales** », Op.cit, page 181

Il y a deux types d'argument généralement avancés dans ce cadre:

### 1- argument de l'industrie naissante

Cet argument a été utilisé lors des premières phases de l'industrialisation en Allemagne (par Frederich List, 1841) et aux Etats Unis (par Alexandre Hamilton, 1791) à la fin du 18<sup>ème</sup> et début du 19<sup>ème</sup> siècle.

Pour eux, il s'agissait de défendre l'idée de la nécessité de protéger leur nouvelle industrie contre la concurrence de l'Angleterre afin de la rattraper. Au 20<sup>ème</sup> siècle, l'argument est repris par la plupart des PVD, et se présente comme suit:

\* un pays en voie de développement qui entame son industrialisation se trouve face à des pays développés ayant une tradition établie dans l'industrie. Les travailleurs et les entreprises de ces pays peuvent produire la plupart des biens manufacturés à un coût inférieur à celui des PVD. Ceux-ci ont un désavantage : les travailleurs et les entrepreneurs ne sont pas encore habitués aux conditions de la production industrielle, dans le langage économique on dit qu'elles n'ont pas atteint leur maturité (1).

---

1- R. Caves et R. Jones, « Economie Internationale : I. le commerce », Op.cit, page 215



\* si un PVD protège de telles industries de la concurrence étrangère, par l'imposition de DD ou autres restrictions, l'industrie locale peut se développer et satisfaire dans une première phase le marché local. Eventuellement , elle pourra progresser rapidement avec l'acquisition des habitudes de travail industriel, et l'introduction de nouvelles techniques.

\* lorsque l'industrie aura progressé suffisamment et devient compétitive avec l'extérieur, la protection peut être levée. Cette protection n'est qu'une mesure temporaire qui est nécessaire pendant la période du démarrage de l'activité.

En pratique, les mesures de protection transitoire introduite sur la base de cet argument se révèlent durables, car il est très difficile de les annuler une fois en place, et c'est le cas dans la plupart des pays au monde.

## 2- argument de sécurité nationale

D'autres arguments de nature non économiques sont utilisés pour justifier la protection de certaines activités, même si leurs coûts de production sont supérieurs aux prix des biens importés. La sécurité est l'un de ces arguments, qui est avancée pour la protection des industries de production d'armement, des activités de production de biens alimentaires critiques, ou de produits pharmaceutiques .

L'argument de la sécurité alimentaire est souvent utilisé dans les instances arabes pour soutenir la nécessité d'une politique de développement agricole, faisant appel à une protection commerciale.

### **II.3 redistribution de revenus**

L'argument de redistribution de revenus est souvent lié à celui de l'emploi. Souvent, une politique de frontières ouvertes risque d'entraîner la disparition de certaines industries provoquant le chômage, du moins temporel, dans ces mêmes industries souvent localisées et concentrées dans certaines régions. La préservation de ces emplois est souvent avancée comme argument pour la protection, au moins temporairement, en attendant la restructuration industrielle qui devrait permettre de trouver d'autres emplois pour ces travailleurs, ou la réalisation d'autres projets.

### **III. la politique commerciale**

La politique commerciale est celle qui régit les opérations du commerce extérieur. Les Etats peuvent utiliser une grande variété d'instruments susceptibles d'affecter les relations commerciales avec les partenaires étrangers. Certains sont destinés à affecter directement les prix des biens importés et exportés (droits de douane, subventions ...).

D'autres sont destinés à affecter directement les quantités échangées (restrictions quantitatives ...). Les raisons d'utilisation des différentes mesures et leurs effets sont différentes, et sont liées aux politiques économiques suivies, les conventions ratifiées et les stratégies dessinées.

Il est bon de signaler que c'est à la douane qu'incombe l'opération d'appliquer la politique commerciale d'un pays.

Toutefois on est obligé de citer sinon de préciser les instruments de la politique commerciale, et ceux-ci se présentent comme suit :

#### **III.1 : les droits de douane**

On peut définir un droit de douane (DD) comme un impôt ou taxe payable à l'importation (ou l'exportation dans d'autre pays autre que l'Algérie, mais actuellement ces droits n'existent plus) d'un bien à son passage des frontières d'un pays. A l'importation, le droit de douane protège la production nationale en alignant les prix des produits venant

de l'étranger sur les cours du marché intérieur. A l'exportation, son rôle est de freiner la sortie de produits fortement demandés sur les marchés extérieurs, il évite la création de situations de pénuries sur le marché intérieur. On peut dire aussi que le droit de douane fait partie de la catégorie des impôts indirects. (1)

Dans la plupart des pays, les droits de douanes ou taxes assimilées ne sont imposées que sur les marchandises importées.

On doit préciser que les biens exportés ne sont pas soumis en règle générale à de tels impôts, car destinés à procurer des recettes en monnaie étrangère et favoriser la production nationale avec tout ce qu'elle a comme conséquences avantageuses.

Il existe différents types de droits de douanes, et ils se présentent comme suit :

#### *1- Droit de douane Ad Valorem :*

On peut utiliser un tarif douanier sur la valeur d'un produit importé sous forme de pourcentage de la valeur. Par exemple, un pays peut imposer un tarif de 12 % sur un produit industriel ou n'importe quel autre produit. Si la valeur à l'importation de ce produit est de 10.000 DA la tonne, le tarif sera de 1200 DA la tonne et le coût total à l'importation de ce produit sera de 11.200 DA la tonne.

---

1- Loic Philip, « Dictionnaire de finances publiques » Economica, Paris, 1991, page 655-656

## *2- Droit de douane Spécifique:*

On peut imposer un tarif sous forme d'un montant fixé par unité du bien importé et établi en chiffres absolus, d'après la quantité, le poids ou la contenance du bien. Par exemple un pays peut imposer un tarif de 500 DA la tonne d'un produit importé. Si la valeur à l'importation de ce produit est de 10.000 DA la tonne, le coût total d'importation de ce produit sera de 10.500 DA la tonne.

## *3- Droit de douane Combiné (composite ou mixte)*

Un tarif peut avoir deux composants, l'un ad valorem et l'autre spécifique. Par exemple, le tarif sur un produit peut être de 6 % en valeur, en plus, 50 DA la tonne. Si la valeur à l'importation de ce produit est de 10.000 DA la tonne le tarif sera de 650 DA la tonne, et le coût d'importation de ce produit sera de 10.650 DA.

Mais on a tendance à utiliser beaucoup plus le tarif Ad valorem que le tarif spécifique, là où ce dernier existe on a tendance à le convertir en tarif Ad valorem.

Comparativement, les droits Ad valorem présentent le double avantage de tenir compte des différences de valeur (toutes les marchandises d'une même espèce n'ont pas la même valeur), et, en période d'inflation générale, d'augmenter en même temps que les prix. Ils comportent les inconvénients d'obliger à une difficile estimation de la valeur des articles présentés à la douane (risque de fraude, qui peut être

écarté par l'exigence de factures visées par le consul du pays importateur) et d'être une mauvaise protection si les prix étrangers baissent ou augmentent moins que les prix nationaux. (inflation extérieure moins basse que celle de l'intérieur du pays concerné)

Pour leur part, les droits spécifiques présentent les deux avantages de rendre la fraude à la valeur impossible et d'être d'une perception plus rapide, ce qui convient bien à un pays à fort commerce extérieur (1) mais à main-d'œuvre rare et chère. Néanmoins, les droits spécifiques souffrent de requérir une grande spécialisation du tarif douanier et de se fonder, par souci de commodité, sur le poids brut, ce qui entraîne aussi la taxation de l'emballage.

*il n'y a pas une  
des choses.*

### III. 2 : les subventions

Ce sont des impôts indirects négatifs (terme des finances publiques), payés par l'Etat aux agents économiques échangeant des biens. Ils sont aussi spécifiés soit en valeur absolue, soit en pourcentage de la valeur du bien échangé.

Les subventions sont surtout accordées pour les entreprises qui exportent des biens, et destinées à permettre la vente à l'étranger à des prix compétitifs.

---

1- Patrick A.MESSERLIN, « Commerce International », Presse Universitaire de France, Thémis Economie, France, 1998, page 305

Parfois, des subventions sont accordées aussi sur les importations de biens, en vue de permettre leur vente sur le marché local à des prix réduits (pratique utilisée dans les économies socialistes).

Les subventions peuvent intervenir à deux niveaux:

### 1- Les subventions à la production :

Elles consistent à verser aux producteurs nationaux d'un bien menacé par la concurrence extérieure un montant proportionnel à la quantité (1). Ce genre de subside peut aussi constituer une aide indirecte à l'exportation. Toutefois, il est utilisé plus rarement que le droit de douane, même s'il s'est développé depuis 1970, à la suite des réductions tarifaires du GATT, parce qu'il coûte à l'Etat au lieu de lui rapporter et parce qu'il charge l'ensemble des contribuables pour ne profiter qu'à certains groupes de producteurs.

Pourtant, son emploi est commode, par exemple lorsqu'on ne veut encourager une production que dans certaines régions d'un pays.

### 2- Les subventions à l'exportation :

Quant à elles, constituent vraiment une aide directe, puisque le montant est versé au stade des opérations commerciales à destination de l'étranger. Elles interviennent surtout en cas de surproduction pour

---

1- Patrick A.MESSERLIN, « Commerce International », Op.cit, page 204

essayer de l'écouler dans d'autres marchés à un prix plus bas qu'à l'intérieur.

La prime à l'exportation recourt, dans certains cas, à des voies plus discrètes, comme celles de l'aide à la prospection des marchés extérieurs, de la garantie des risques à l'exportation ou d'une assurance à la couverture des pertes de change.

Mais cette mesure là est in toléré par le GATT.

D'autre part, Il existe d'autres instruments liés à la politique commerciale, mais leurs caractéristiques et finalités, normalement, n'affectent pas les prix des marchandises . Ce sont les restrictions quantitatives.

Une restriction quantitative consiste à fixer une limite explicite, ou à mettre en place des obstacles à l'entrée ou sortie de marchandises du pays . On les appelle aussi mesures de contrainte, et ils sont répandues dans les économies planifiées. Toutefois, dans certaines mesures, les économies de marchés y recourent aussi notamment pendant les périodes de crises. Elles agissent directement sur les quantités et induisent des effets seconds sur les prix.

On distingue en général trois types de restrictions :



### **III.3 La prohibition**

C'est l'interdiction absolue de commercer : le produit prohibé n'a pas le droit de franchir la frontière, soit à l'importation (cas de la vache folle, animaux malades), soit à l'exportation (en cas de pénurie à l'intérieur) , soit dans les deux sens (drogue), pour des motifs sanitaires (marchandises avariées par exemple), économiques (monopole, protection d'une industrie naissante), politiques (sanctions internationales), militaires (contrôle des ventes stratégiques occidentales au pays de l'Est), fiscaux (protection d'un monopole public national) ou sociaux (interdiction d'exportation de certains objet du patrimoine national)

On peut dire que cette mesure est appliquée lorsque les droits de douanes deviennent insuffisants pour assurer la protection de certains secteurs économiques , c'est une mesure ou plutôt une technique plus brutale que le droit de douane.

### **III.4 : Le contingentement (quotas)**

Elle aussi est une restriction quantitative moins radicale que la prohibition : il n'y a pas suppression, mais uniquement limitation du commerce à un volume déterminé, pendant une période donnée. (1)

---

1- R. Caves et R. Jones, « **Economie Internationale** », Op.cit, page 237

Il permet de parvenir à un rationnement sûr de la quantité importée, alors que le droit de douane comporte des incertitudes quant à ses effets, voir ne peut pas être modifié immédiatement s'il est consolidé encore pour plusieurs années, avec des pays tiers ou membre d'une organisation tel le GATT.

### III.5 Les licences

C'est un système intermédiaire entre les deux régimes précédents, qui consiste en l'octroi ou non par une autorité administrative d'une licence permettant d'importer ou d'exporter un bien. C'est une mesure dérogatoire octroyée sous certaines conditions et en faveur de quelques personnes, ce qui induit un phénomène d'exclusion.

### III.6 : le contrôle des changes

Le contrôle des changes est une réglementation établie par l'Etat sur l'offre et la demande des devises, en vue de maintenir un certain taux de change. Le but recherché est la défense de la monnaie nationale par le renforcement du contrôle de la sortie des devises. C'est une mesure de contrainte, mais qui, par rapport aux quotas, est marquée par deux caractéristiques. D'une part, le rationnement, au lieu de porter sur la quantité de marchandises, intervient par la restriction du montant de devises mises à disposition pour acheter à l'étranger. D'autre part, la limitation revêt en principe un caractère général, c'est-à-dire qu'elle vise plus à restreindre le volume global des dépenses à l'étranger que celui de l'importation d'un bien particulier. Toute transaction d'achat à

l'extérieur est subordonnée à un permis, ou licence, délivré par un office des changes, organisme public chargé de l'examen des demandes de devises sur l'extérieur et qui, le cas échéant, vend ces moyens de paiement à un cours officiel, appelé réglementé. Par ailleurs, en contrepartie, l'office des changes doit aussi connaître tous les résidents qui sont créanciers sur l'étranger, de manière à pouvoir leur racheter les devises qu'ils ont gagnées. (1)

Le contrôle des changes n'est en mesure de fonctionner avec efficacité que s'il est doté d'un appareil administratif assez considérable (surveillance de toutes les transactions avec l'extérieur et lutte contre la fraude), s'il est capable de vérifier les prix d'importation et d'exportation (risque du recours à des factures falsifiées) et s'il peut faire respecter l'interdiction posée à l'encontre des particuliers ; d'exporter la monnaie nationale.

Le contrôle des changes peut faire l'objet de différentes variantes. Une première modalité consiste à distinguer ou non, par la réglementation, les résidents. Mais le problème concerne surtout le double marché des changes, qui comporte un marché contrôlé sur lequel les importateurs peuvent obtenir les devises à un cours officiel réglementé, en principe pour des transactions commerciales, et un marché libre, où le cours est fonction du libre jeu de l'offre et de la demande et est donc en général plus élevé que le taux officiel pour les transactions financières, le double marché exige une surveillance

---

1- C. Berr et H. Trémeau, « Le Droit Douanier », collection droit des affaires et de l'entreprise, Economica, Paris 1988

étatique renforcée. Les taux de change multiples, quant à eux, résident dans une spécialisation du contrôle des changes selon les catégories de transactions, en recourant à plusieurs taux de change contrôlés (moins chers pour les importations de première nécessité, puis de plus en plus chers pour les catégories d'importations de luxe, ou très défavorables pour les exportations où le pays est monopoleur mais favorables pour les exportations qui doivent affronter la concurrence extérieure.

### III. 7 : normes Techniques

Ce sont d'autres barrières techniques et administratives aux échanges. Elles ont été conçues non pour bloquer les échanges, mais d'obliger l'exportateur à <sup>concevoir</sup> ~~recevoir~~ son produit en fonction de spécifications techniques étrangères, avant de pouvoir l'exporter. La volonté de protéger par les normes techniques, apparaît lorsque nous voyons les pays industriels se battre pour que leurs normes soient adoptées par les pays en voie de développement, dans le but de donner avantage à leurs exportations en créant des modèles avec des normes différentes (1).

---

1- R. Caves et R. Jones, « Economie Internationale », Op.cit, page 241

## **IV. La politique Tarifaire**

La politique des tarifs peut être analysée différemment du point de vue de son impact sur une industrie, une région, un facteur de production ... (1)

On peut se demander dans quelle mesure l'effet positif sur un pays ; du fait de l'application d'un droit de douane ; est compensé par un ou des effets négatifs sur d'autres pays, le problème de la nature du gain net (négatif ou positif) pour la communauté internationale se pose alors .

Delà , on doit voir l'ensemble des effets de la protection pour essayer de sortir avec une conclusion sur l'effet sur une nation ou plutôt son incidence sur une nation.

### **IV.1 : l'effet protecteur**

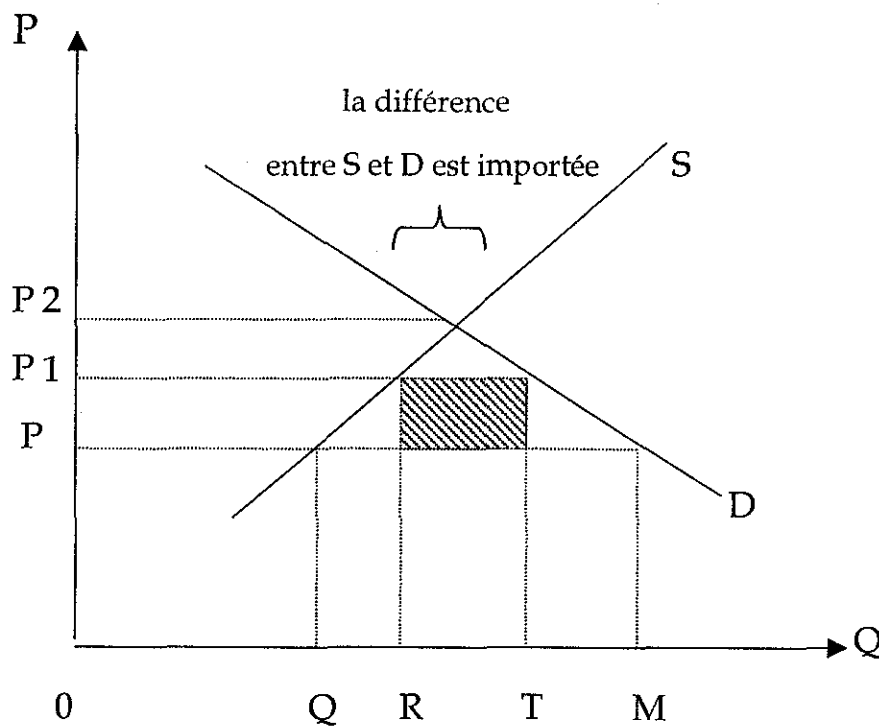
Maintenant on va analyser à l'aide d'un exemple, l'effet d'établissement d'un droit de douane, soit pour aider une industrie, ou parlant dans les généralités, cette production, soit bien sûr pour la protéger de la concurrence étrangère.

Le graphique ci-dessous montre qu'au prix OP, la différence entre la production (OQ) et la demande intérieure (OM) est couverte par des importations (QM) .

---

1- H. BENISSAD, « Economie Internationale », OPU, Alger 1983

Si un droit de douane PP1 est imposé et s'ajoute au prix OP, le prix d'offre intérieur des importations est OP1 (à prix d'importation en devises inchangé). Les effets de cette politique douanière se lisent sur le graphique ci-dessous. (1)



**Figure 1**

- \* La production intérieure s'accroît de OQ à OR .
- \* La demande intérieure diminue de OM à OT.
- \* l'accroissement des revenus fiscaux va être égal au produit du taux d'imposition PP 1 et du volume d'importation RT.

1- Peter H.Lindert et Thomas Pugel, « Economie Internationale », Economica , 10<sup>ème</sup> édition, Paris, 1997.

\* la redistribution du revenu national s'opère (au profit des entreprises existant dans la branche préalablement à la hausse du prix et des nouvelles entreprises)

La dimension de l'effet de protection est une fonction croissante de l'élasticité de la courbe d'offre, plus cette élasticité est forte (très sensible donc possibilité d'extension de la production) , plus l'effet de protection est sensible. Le tarif devient prohibitif (PP2) dès lors qu'il permet un accroissement de production telle que celle-ci permet de satisfaire la demande intérieure sans importation; un tel tarif encourage même la création d'entreprises peu efficaces, puisqu'il n'y aura pas de concurrence étrangère.

Les droits de douane ont un effet positif sur une industrie ou sur une région mais l'effet sur une nation est moins évident : une nation peut avoir intérêt , au lieu d'immobiliser des ressources dans des branches inefficaces qui exigent la protection, à utiliser ces ressources dans des activités plus efficaces, c'est le cas de l'Algérie où il n'y avait pas de stratégie à long terme pour éliminer ces droits ou restrictions à l'importation puisque les entreprises n'ont jamais été performantes sauf très rares d'entre elles.

#### **IV.2 : l'effet sur la consommation**

Intuitivement, un droit de douane devrait jouer au détriment des acheteurs d'un bien importé de l'étranger (c'est-à-dire qu'il est négatif) puisqu'il y a élévation du prix en question, le fait même qu'une certaine

quantité du bien en question est importée montre bien que les consommateurs se sont aperçus qu'ils avaient avantage à adopter la version étrangère du produit au lieu de celle localement produite.

Ils ne sont pas satisfait du produit local et cela pour n'importe quelle raison.

Si le gouvernement frappe d'un droit de douane les importations de ce produit, les consommateurs devront en fin de compte soit le payer plus cher, soit en acquérir une quantité moins importante, ou les deux à la fois. Le droit de douane, qui taxe leurs importations, devrait faire qu'ils se retrouveront dans une situation pire qu'avant. J. Robinson écrit qu' : « *il est préférable de recourir à la protection douanière et de réduire le revenu réel des masses de la différence entre prix national et prix mondial tout en défendant le niveau de la production et de l'emploi et en préservant les réserves de change* ». Le protectionnisme fait supporter à la population un supplément de prix sur les biens domestiques tandis que le libre-échange fait supporter à l'économie la totalité du prix de ces biens ( en devises), « le même prix est appliqué partout dans les marchés mondiaux »

*Exemple de fabrication de bicyclette*

Pour bien comprendre, nous commencerons par considérer en termes d'offre et de demande un marché des bicyclettes en l'absence de droit de douane. Dans l'essentiel de ce chapitre, nous traiterons du cas simple dans lequel notre pays (X) est un concurrent sans influence sur le prix qui prévaut sur les marchés mondiaux des biens que nous importons : le prix mondial est une donnée . Les économistes qualifient



aussi cette situation où le prix mondial est une donnée pour la nation considérée de « cas de petit pays » parce qu'il est sans influence. (1)

Dans la situation de libre échange représentée sur le graphique ci-dessous (figure 2), on importerait librement des bicyclettes aux prix mondial de 300 \$ , prix d'équilibre déterminé par la concurrence entre les bicyclettes étrangères et des bicyclettes de fabrication nationale comparable . A ce prix, les consommateurs achèteraient  $S_0$  bicyclettes par an aux producteurs nationaux et importeraient  $M_0$  bicyclettes par an.

L'ensemble de leurs achats s'élèverait à  $D_0 = S_0 + M_0$  bicyclettes. Afin d'illustrer par des chiffres, nous dirons que les consommateurs achètent  $D_0 = 1,5$  millions de bicyclettes par an, que les producteurs nationaux en fabriquent  $S_0 = 0,5$  millions et que les autres  $M_0 = 1$  million de bicyclettes sont importées.

Nous pouvons chiffrer les gains que les consommateurs tirent de leurs possibilités d'achat de bicyclettes, et la diminution de ces gains entraînée par un droit de douane, à condition de bien comprendre ce que signifie la courbe de demande . (elle nous indique qu'elle est la quantité demandée pour n'importe quel prix. Et pour n'importe quelle quantité achetée, le prix le plus élevé qu'un consommateur serait prêt à payer pour se procurer une unité supplémentaire de ce bien, c'est-à-dire la valeur la plus grande d'autres biens à laquelle il serait prêt à renoncer pour faire cette acquisition).

---

1- Peter H.Lindert et Thomas Pugel, « Economie Internationale », Op.Cit, page 163

La courbe de demande de la figure ci-dessous nous indique qu'au prix de 300 \$ , qui correspond au libre échange, quelqu'un est tout simplement prêt à payer 300 \$ la dernière bicyclette achetée au point A.

De même, si pour une raison ou une autre, aucune bicyclette n'était achetée, il y aurait apparemment quelqu'un qui serait prêt à payer un prix aussi élevé que 550 \$ pour acquérir la première bicyclette, au point C.

Cette interprétation de la courbe de demande nous permet d'additionner les évaluations en dollars des gains que les consommateurs tiennent du fait de pouvoir acheter des bicyclettes . La toute première bicyclette achetée chaque année donne un gain net de 250 \$ à quelqu'un qui aurait accepté de payer 550 \$ pour l'obtenir (le point C) , mais qui n'a déboursé que le prix mondial de 300 \$ . De même, à mesure qu'on descend le long de la courbe de demande du point C au point A , on constate que la distance verticale entre la courbe de demande et le prix mondial de 300 \$ exprime le fait que quelqu'un fait une bonne affaire en achetant une bicyclette pour un prix moindre que le prix maximal qu'il aurait été prêt à payer. Si l'on considère toute l'aire située entre la courbe de demande et la ligne correspondant à 300 \$, on obtient le surplus du consommateur lié à l'achat de bicyclettes c'est-à-dire la différence entre les sommes que les consommateurs, agissant à titre individuel, auraient été prêts à verser et les sommes qu'ils ont effectivement payées.

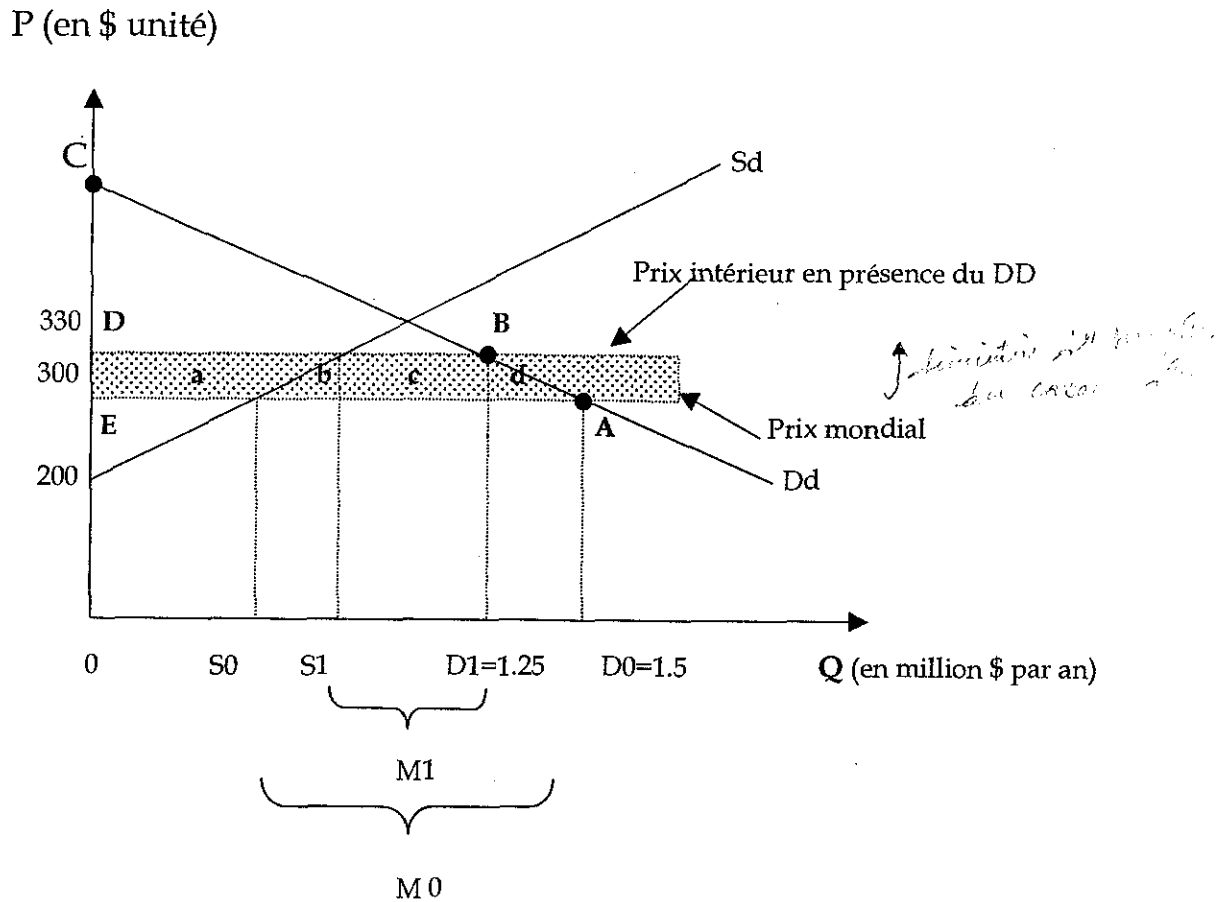
La perte nette des consommateurs due au droit de douane est l'ensemble de la zone ombrée , ou la somme des zones  $a+b+c+d$ .

Cette surface correspond à la perte subie par les consommateurs lié à l'achat de bicyclette est passé du triangle ACE au triangle BCD. Dans notre exemple numérique, elle vaut 41.25 M \$ (  $1.25 * 30 + \frac{1}{2} * 0.25 * 30$ ) par an (somme du rectangle  $a+b+c$  et du triangle  $d$ ).

Le coût d'un droit de douane pour le consommateur peut se révéler très élevé, notamment parce que les consommateurs payent plus cher, en raison du droit de douane, les produits nationaux que les importations.

Au moment de l'instauration du droit de douane les consommateurs chercheront à éviter de payer 30 \$ supplémentaires en achetant davantage de bicyclettes de fabrication nationale. Mais l'offre nationale ne peut pas augmenter sans que le coût marginal s'élève au-dessus de 300 \$ (sinon, les producteurs nationaux auraient pu éliminé la concurrence des fournisseurs étrangers même en l'absence de droit de douane).

Les ventes des producteurs nationaux atteignent donc seulement le point S1, niveau de production pour lequel le coût marginal est égal au prix de 330 \$.



**(Figure 3)**

Les consommateurs payent en conséquence plus cher toutes les bicyclettes et non les seules étrangères.

Pour mesurer la zone ombrée représentant la perte des consommateurs, il faut connaître le prix des bicyclettes avec et sans droit de douane et les quantités que les consommateurs souhaiteraient acheter

dans les deux cas (D0 et D1). Lorsqu'on les connaît, on peut calculer les surfaces du rectangle  $a + b + c$  et du triangle  $d$ .

#### IV. 3 : l'effet sur les producteurs (1)

L'instauration d'un droit de douane procure des gains aux producteurs nationaux soumis à la concurrence des importations, lorsque seuls les produits étrangers sont taxés. Plus les consommateurs devront payer cher les produits étrangers, plus ils se tourneront vers les fournisseurs nationaux, qui empocheront les profits associés aux ventes supplémentaires et aux prix plus élevés qu'autorise le droit de douane.

Il est possible de mesurer les gains que les producteurs tirent du droit de douane à l'aide de la figure qui suit (figure 4) qui représente, du point de vue des producteurs, le même marché des bicyclettes que la figure précédente (figure 3). Comme nous l'avons vu, le droit de douane fait passer le prix des bicyclettes nationales de 300 \$ à 330 \$, les firmes nationales réagissent en augmentant leur productions du fait de l'augmentation du profit et leurs ventes tant que cela se révèle plus rentable que d'employer leurs ressources dans d'autres activités que la construction de bicyclettes. Les ventes passent en conséquence de  $S_0$  à  $S_1$ . Au niveau de production  $S_1$ , le coût de production de toute bicyclette supplémentaire, que représente la courbe d'offre, atteint le prix du marché que le droit de douane a permis de porter à 330 \$.

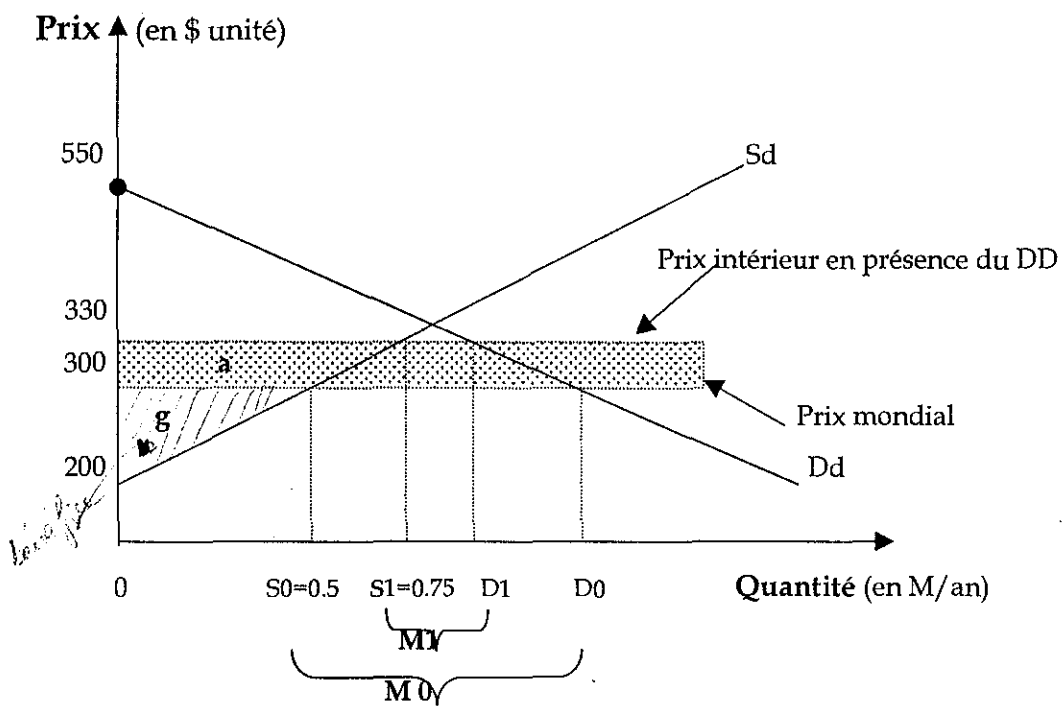
---

1- Peter H.Lindert et Thomas Pugel, « Economie Internationale », Op.Cit, page 165

Il n'est pas profitable de produire davantage, parce qu'alors le coût marginal dépasserait 330 \$, prix qui est perçu pour la vente de bicyclettes sur le marché intérieur lorsque joue la concurrence des firmes étrangères.

Les profits réalisés, par les producteurs sont égaux à la différence entre les recettes totales et les coûts totaux.

Les recettes totales sont égales au produit du prix par les quantités vendues, soit 300 \$ multipliés par  $S_0=0.50$  M de bicyclettes en l'absence de droit de douane, et 330 \$ multipliés par  $S_1=0.75$  M de bicyclettes en présence du droit de douane. Mais il faut signaler que toutes les recettes ne sont pas des profits.



(Figure 4)

La partie des recettes totales située en dessous de la courbe d'offre, ou de la courbe de coût marginal, représente les coûts variables associés à la production de bicyclette.

Ce n'est que la partie de la zone des recettes totales située au-dessus de la courbe de coût marginal et à l'intérieur de la zone des recettes totales qui constitue des profits au-delà des coûts. Le droit de douane n'augmente donc les profits du secteur national de production des bicyclettes que de la surface (a), différence entre l'aire (a + g) et l'aire (g). L'aire a est égale : 18.75 M de \$ par an.

Le gain que les producteurs nationaux tirent du droit de douane (18.75 M \$) est inférieur au coût que ce dernier entraîne pour les consommateurs (41.25 M \$).

La raison en est simple : les producteurs ne gagnent la différence de prix que sur la production nationale, alors que les consommateurs sont contraints de payer cette même différence sur la production nationale et les importations.

Le droit de douane ne procure aux producteurs de bicyclettes qu'un gain équivalent à la surface (a), alors qu'il entraîne pour les consommateurs un coût équivalent à cette même surface (a) augmentée de la surface (b + c + d).

Tant qu'on ne considère que ses effets sur les consommateurs et les producteurs de bicyclettes , le droit de douane correspond sans l'ombre d'un doute à une perte nette pour la nation.

#### **IV.4 : Le droit de douane, recette fiscale (1)**

Un droit de douane à d'autres effets sur une nation importatrice que ceux qu'il exerce sur le bien-être des consommateurs et des producteurs. Tant que le droit de douane n'a pas une valeur si élevée qu'il empêche toute importation , il procure des recettes à l'Etat.

Ces recettes sont égales au produit du montant unitaire du droit de douane par le volume des importations effectuées en présence du droit de douane.

Elles correspondent à la surface c sur la figure 3 .

Le droit de douane est un véritable gain pour l'Etat puisqu'il lui procure des recettes supplémentaire sans avoir à effectuer des efforts.

Ce gain pourrait prendre différentes formes. Il pourrait se transformer en dépenses publiques supplémentaires consacrées à des projets d'intérêts social.

---

1- Peter H.Lindert et Thomas Pugel, « Economie Internationale », Op.Cit, page 167



Il pourrait servir à réduire d'un montant égal un impôt quelconque, l'impôt sur le revenu, par exemple.

Comme il pourrait tout simplement prendre la forme de revenus supplémentaires pour des fonctionnaires qui estiment ne jamais gagner assez (redistribué). Il est certain que la forme que prend le droit de douane a une certaine importance. Mais le point essentiel est qu'il est un revenu qui échoit à quelqu'un au sein du pays, et donc qu'il est un facteur de gain à peser au regard des pertes des consommateurs et des gains des producteurs associés au droit de douane.

Le gain de l'Etat est égal au droit de douane de 30 \$ multiplié par des importations M1 de 0.5 M (1.25 - 0.75) de bicyclettes, soit 15 M \$ par an.

#### **IV.5 : l'effet sur la distribution du revenu national**

La protection tarifaire confère des profits plus élevés aux producteurs existants du fait de l'augmentation du prix sur le marché. Les groupes de pression (lobbies) qui défendent le principe de la protection s'appuient sur le cas du producteur marginal. Les droits de douane redistribuent le revenu national parmi les facteurs de productions : alors que le libre échange élève le prix du facteur abondant relativement à celui du facteur rare, la protection douanière a un impact contraire.

L'institution des tarifs douaniers avantage donc le facteur rareté dont elle renforce la position quasi-monopolistique.

#### IV.6 : l'effet sur les termes de l'échange

Dans certains cas, une nation détient une part suffisamment importante du marché mondial de l'un des produits qu'elles importe pour être capable d'agir unilatéralement sur le prix mondial. Une nation peut posséder ce pouvoir de monopsonne même lorsque aucune firme ne détient un tel pouvoir sur le territoire national. C'est ainsi que les USA sont suffisamment prédominants sur le marché mondial des automobiles (plus grand acheteur de véhicules au monde) pour être capable de contraindre les exportateurs étrangers, tels que Toyota par exemple, à vendre des automobiles aux USA à un prix plus faible que dans d'autres pays (ou à transférer leurs usines aux USA) en instituant un droit de douane sur les automobiles étrangères.

Une nation qui dispose d'un tel pouvoir sur les prix de vente étrangers peut expliquer cet avantage en instituant un droit de douane sur les importations, même si aucune firme concurrentielle au sein de la nation ne pourrait le faire.

Le but de cela peut être expliqué pas forcément pour se procurer des recettes douanières mais pour des motifs sociaux pour favoriser les bas salaires à se procurer ce produits et leur rendre la vie plus facile (mesure sociale).

Considérons par exemple, un cas où un grand pays acheteur pourrait influencer sur le prix mondial d'un bien qu'il importe simplement en imposant un droit de douane .

Dans la langue des économistes, il y'aura un effet sur les termes de l'échange parce que le droit de douane instauré par un grand pays influe sur les termes de l'échange (rapport entre prix des exportations et les prix des importations) . (1)

**Exemple:**

Supposons que les USA instituent un faible droit de douane sur les bicyclettes . la marge représentée par le droit de douane augmenterait le prix payé par les consommateurs Américains par rapport au prix payé aux fournisseurs étrangers. Toutefois, il est probable que la marge fera baisser le prix étranger en même temps qu'elle élèvera légèrement le prix intérieur. Tant qu'il peuvent produire et vendre aux USA des quantités plus faibles à un coût marginal plus bas, les fournisseurs étrangers préféreront sans doute diminuer légèrement le prix qu'ils consentent aux USA afin d'y limiter la baisse de leurs ventes .

---

1- Peter H.Lindert et Thomas Pugel, « Economie Internationale », Op.Cit, page 168

*pourquoi ?*

Parce qu'avant le droit de douane , en régime de libre-échange, ils vendaient aux USA une quantité de bicyclettes qui rendait leur coût marginal juste égal aux prix mondial , 300 \$ qui était aussi le prix aux USA.

Si le gouvernement des USA imposait un droit de douane sur chaque bicyclette, les exportateurs étrangers de bicyclettes seraient confrontés à un choix redoutable . Ils pourraient insister pour être payés le même prix de 300 \$ qu'auparavant pour chaque bicyclette . Mais s'ils le faisaient, le prix payé par les acheteurs Américains serait maintenant de 300 \$ plus le droit de douane, et les clients Américains achèteraient moins de bicyclettes.

Pour chacun des exportateurs étrangers, cela signifierait une perte de ventes au prix de 300 \$ perçu par lui. Mais le coût marginal serait alors inférieur à 300 \$ avec un niveau de production et de ventes plus bas.

Chacun verrait sa situation s'améliorer en réduisant le prix mondial à un peu moins de 300 \$ tant que le prix continuerait à dépasser le coût marginal maintenant plus faible.

Les USA réussiraient à payer un prix plus bas aux étrangers pour chaque bicyclette importée, alors même que le prix incorporant le droit de douane payé par les consommateurs Américains serait supérieur à 300 \$.

#### IV. 7 : L'effet de revenu et d'emploi (1)

On a vu que les tarifs douaniers accroissent la demande de biens intérieurs, la production nationale et diminuent le volume des importations du fait de l'augmentation des prix sur le marché.

Le revenu national augmente sous l'effet des investissements nouveaux substitutifs d'importations et, des effets multiplicateurs de ces investissements (le multiplicateur Keynezien), de la production nationale additionnelle et de l'effet d'accélération lié à la hausse de la consommation de biens domestiques.

Mais on se doit de donner quelque observations sur ce sujet : (2)

- l'argument de l'emploi utilisé par les adeptes de la politique tarifaire (les protectionniste) est correct si les pays partenaires ne font pas de représailles (mesures de rétorsions commerciale) . les gains de revenu et d'emploi obtenus dans le pays qui se tournent vers les tarifs douaniers sont obtenus au détriment des pays partenaires dont les exportations vont diminués (il n'est pas pris en compte la situation des autres pays qui écoulent leur produits au marché intérieur)

---

1, 2 - H. BENISSAD, « Economie Internationale », Op.cit

- Dans les pays à forte propension marginale à importer (pays dépendant économiquement), on peut éviter les effets pervers sur les exportations des pays partenaires en combinant à la politique tarifaire, un accroissement très fort des dépenses et notamment de la dépense publique, ainsi la balance commerciale restera inchangée malgré la politique tarifaire visant à accroître le revenu national et l'emploi.

#### **IV.8 : l'effet de balance des comptes**

A priori, on a tendance à penser que la politique tarifaire, laisse inchangées les exportations et diminue le volume d'importation et améliore la balance commerciale . Mais cette conclusion optimiste est discutable car :

- 1- l'instauration des tarifs dans les pays détériore l'activité économique à tel point que ses exportations se contractent également. (Si par exemple ce pays utilise des intrants importés dans ses productions)
- 2- L'utilisation d'un tarif douanier dans un pays y provoque des investissements et une hausse du revenu national et de l'emploi qui accroissent les importations de biens d'équipement et de biens de consommation, rendant impossible l'équilibre de la balance commerciale parce que cela nécessite beaucoup de temps pour la réalisation.

3- Les barrières douanières attirent les investissements étrangers et favorisent le jeu des firmes transnationales (phénomène des investissements directs étrangers ou partenariat). Elles participent donc au processus d'intermédiation de la production ainsi qu'à celui de l'internationalisation des échanges qui tendra à s'accroître d'avantage qu'avant l'instauration du tarif. (1)

Après avoir survoler les différents effets du tarif douanier (ou politique tarifaire), on peut en tirer une petite conclusion où on déduira un autre point qui se résume comme suite :

***La perte nationale nette due au droit de douane:***

En combinant les effets du droit de douane pour les consommateurs, les producteurs et l'Etat, on peut déterminer les effets nets du droit de douane pour l'ensemble de la nation importatrice et qui a instauré le tarif douanier.

Il faut à cette fin d'abord formuler un jugement de *valeur social*. (2)

Nous devons expliciter l'importance que nous accordons à la perte ou au gain d'une unité monétaire pour chaque groupe (producteurs, consommateurs, et l'Etat).

---

1 - H. BENISSAD, « Economie Internationale », Op.cit

2- Peter H.Lindert et Thomas Pugel, « Economie Internationale », Op.Cit

Si un groupe gagne et un autre perd, à combien doit se monter le gain pour compenser la perte de l'autre groupe ? avant de trancher, il faut décider le poids à accorder à chaque unité monétaire d'effet sur chaque groupe (on utilisera le dollar comme exemple pour continuer dans le exemple précédent) . Il est impossible d'éviter de le faire .

De fait, toute personne qui exprime l'idée qu'un droit de douane est bon ou mauvais le fait en se fondant sur ses propres jugements de valeur quant aux poids à accorder aux différents groupes, « c'est les jugements de valeur sociales de chaque personne ».

L'analyse élémentaire part du principe de mesurer le bien-être "un dollar, une voix " : tout dollar gagné ou perdu a exactement la même importance que tout autre dollar gagné ou perdu, quels que soient les gagnants ou les perdants. Nous utiliserons le principe de bien-être très utilisé en finance publique notamment. ✓

Si l'on applique le principe « un dollar, une voix », un droit de douane tel que celui que représentent les figures 3 et 4 aboutit à une perte nette pour la nation importatrice et pour le monde entier.

La figure 5 , qui reprend l'exemple des bicyclettes, permet de le montrer. Nous avons vu que la valeur des pertes en dollars des consommateurs dues au droit de douane excédait la valeur des gains en dollars enregistrés par les producteurs. Nous avons également vu que l'Etat percevait une certaine recette douanière, partie intégrante du gain de la nation.



La partie gauche de la figure 5 montre nettement que la valeur en dollars des pertes des consommateurs excède la somme des gains des producteurs et des recettes douanières de l'Etat.

On peut illustrer d'une autre façon la perte nette de la nation. La partie droite de la figure 5 montre le marché des importations de bicyclettes. La courbe de demande de bicyclette importées est une courbe qui indique de combien la demande de bicyclette dépasse l'offre de bicyclettes de fabrication nationale, quel que soit le prix. C'est donc une courbe déduite en soustrayant (horizontalement) la courbe d'offre nationale de la courbe de la demande nationales pour tous les prix, puisque les importations sont égales à la différence entre la demande et l'offre nationale. Cette procédure nous permet de montrer la perte nette de la nation, soit la surface  $(b + d)$ , subie par la nation, aussi bien sur la partie droite de la figure 5 que sur la partie gauche. Comme les zones  $b$  et  $d$  sont de même hauteur (celle du droit de douane), et ont trait respectivement à la quantité nette totale de la demande, la surface  $(b + d)$  est un triangle dont la hauteur est égale à la diminution totale des importations, ainsi que le représente la partie droite de la figure 5.

Les deux raisons de cette perte nette sont résumées par les surfaces b et d .la surface b (l'effet sur la production) représente la perte liée au fait de fabriquer à un coût marginal plus élevé ce qui aurait pu être acheté moins cher à l'étranger. La surface d (l'effet sur la consommation) représente la perte due au fait de décourager une consommation d'importations qui valais plus pour la nation que ce qu'elle lui coûtait.

**\* Le taux de protection effective**

Un droit de douane qui frappe le produit d'un secteur particulier ne se contente pas de protéger les firmes qui produisent ce bien à l'intérieur du pays. Mais il contribue également à protéger les revenus des travailleurs et les autres facteurs de production qui entrent dans le calcul de la valeur ajoutée de ce secteur.

Le droit de douane protège, outre les groupes constitués par les firmes du secteur et les travailleurs qu'elles emploient, les revenus de firmes qui vendent des moyens de production matériels à ce secteur (tout un circuit). C'est ainsi que le droit de douane sur les bicyclettes dans notre exemple précédent, ne protège pas seulement les firmes productrices de bicyclettes, mais aussi les travailleurs de secteur des bicyclettes et les firmes qui vendent des pièces en acier, de caoutchouc ainsi que d'autres moyens matériels nécessaires au secteur des bicyclettes.

La tâche qui consiste à mesurer la protection qu'assure le droit de douane institué sur les bicyclettes aux firmes productrices s'en trouve légèrement compliquée.

De plus, les firmes d'un secteur donné ne sont pas seulement touchées par les droits de douane qui frappent les produits qu'elles vendent. Elles sont aussi touchées par ceux qui frappent les moyens de production qu'elles utilisent. (1)

Le taux de <sup>Définition</sup> protection effective d'un secteur particulier se définit comme le pourcentage d'augmentation de la valeur ajoutée du secteur par unité de produit, qui est dû à l'ensemble des barrières commerciales érigées par la nation envers les importations. (2)

Le taux de protection effective pour un secteur peut être très différent du pourcentage de droit de douane que les consommateurs payent sur le produit fabriqué par ce secteur (le taux de protection nominal).

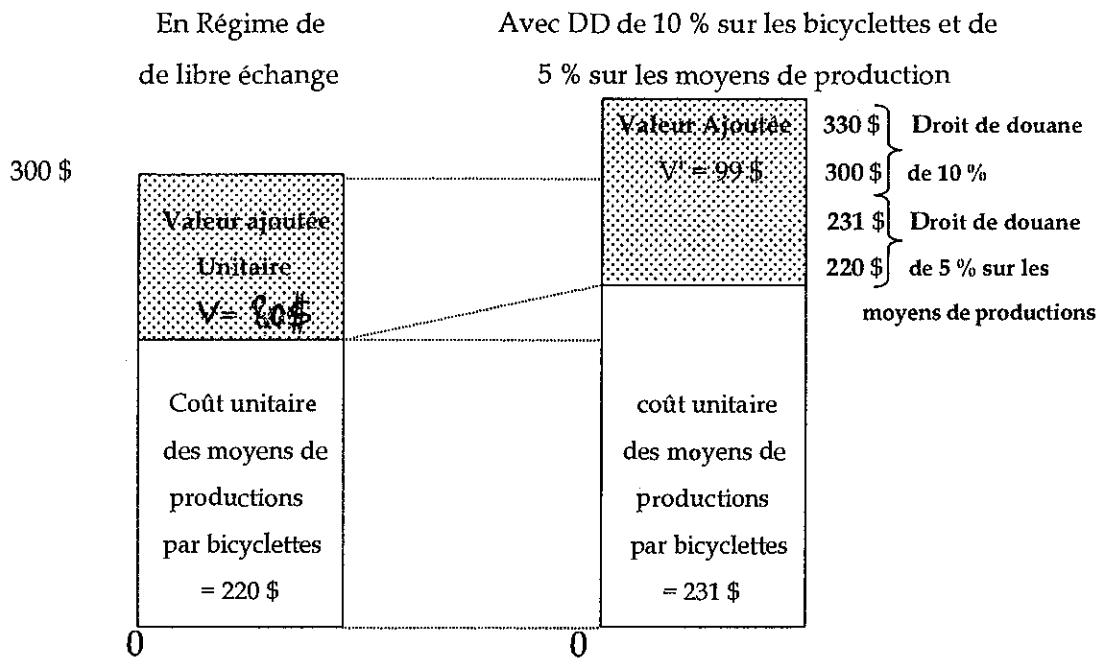
---

1- Roger Dehem, « Précis d'économie Internationale », les presse de l'université Laval, Quebec, 1982 page 77

2- Peter H.Lindert et Thomas Pugel, « Economie Internationale », Op.Cit

**Exemple:**

Valeur unitaire  
d'une bicyclette  
= 300 \$



Taux de protection effective  
du secteur des bicyclettes

$$= \frac{V' - V}{V} = \frac{99 - 80}{80} = 23.8 \%$$

## **V. Le contenu du tarif douanier**

Pour rappel, on peut redéfinir un droit de douane comme étant bien entendu un impôt établi par l'Etat sur une marchandise à l'occasion de son passage à la frontière d'une certaine circonscription territoriale (on fait allusion aux zones franches).

Le tarif douanier est représenté par une liste des droits en vigueur à un moment donné pour chaque marchandise.

Le régime douanier est l'ensemble institutionnel et organisationnel dans lequel s'applique le tarif des douanes.

### **V.1 : les droits de douane d'après leur fin**

l'impôt douanier, comme tout impôt, peut tendre à une fin surtout fiscale, ou à une fin surtout économique.

La raison d'être économique d'un droit de douane étant le plus souvent la protection d'une production nationale, le tarif est de nature surtout fiscale s'il ne tend pas à cette protection, mais vise ou a comme finalité une augmentation des recettes de l'Etat.

*De Viti de Marco (principi di Economica Finanziaria, Ch XXVII) (1)*  
énumère ainsi les catégories de droits de douane à fins fiscales:

- 1- Droits d'importation sur un produit que le pays ne peut produire (droit sur le Thé en Angleterre, sur les carburants liquides en France).
- 2- Droits d'importation sur un produit dont l'équivalent ou le succédané national est frappé d'une taxe intérieure semblable.
- 3- Droits d'importation ne tendant pas à réduire de façon notable la consommation du produit importé. Un droit de douane léger peut être de bon rendement fiscal si l'offre étrangère et la demande nationale sont peu élastiques.
- 4- Les droits d'exportation sont généralement conçus à des fins surtout fiscales notamment dans les pays producteurs de matières premières végétales ou minérales.

Il faut observer qu'un tarif, même protecteur, procure des ressources fiscales importantes malgré lui. Il ne cesse absolument d'être fiscal que s'il devient prohibitif (suppression de la matière imposable), c'est-à-dire très élevé au point que l'importation devient quasi impossible puisqu'il n'est pas possible de le vendre très cher sur le marché intérieur.

---

1- Azzeddine Larbi, « Relations économiques Internationales », Op.Cit

## **V.2 : les droits de douane d'après leur assiette**

Comme on l'a déjà vu, on distingue des droits de douane ; les droits Ad Valorem (selon la valeur) et les droits spécifiques et composites. Les premiers sont établis en pourcentage de la valeur du produit, les seconds en chiffres absolus pour un produit spécifiquement décrit, et les troisièmes les deux réunis.

On peut dire aussi que le droit spécifique élimine la principale cause de fraude (valeur déclarée du produit) puisque la valeur n'a pas d'importance dans ce cas et seule la spécificité du produit est utilisée.

## **V.3 : les régimes douaniers spéciaux**

En dehors des opérations de commerce spécial (M, X) il peut être avantageux de favoriser l'entrée de produits étrangers destinés à sortir du pays sous une forme plus ou moins élaborée. Le passage se traduit par un recours aux moyens de transport du pays, à ses intermédiaires et à sa main-d'œuvre.

Les principales modalités les plus usitées qui favorisent cette entrée des produits étrangers se résument comme suite :

### V.3. 1 : le Transit

C'est la forme la plus claire de passage, puisqu'il s'agit de marchandises étrangères qui entrent dans le pays pour en ressortir sans délai de celui-ci.

Ces biens sont autorisés à traverser le territoire sans payer les droits de douane. Deux sortes de précautions peuvent être prises pour éviter des abus : le plombage (des wagons, camions ou colis) ou la signature d'un acquit-à-caution c'est-à-dire d'un engagement écrit à payer les droits de douane si les marchandises ne sont pas réexportées comme prévu, d'un autre point de sortie dans un délai précis.

### V.3. 2 : l'entrepôt

Il correspond à un régime douanier selon lequel la marchandise entre en franchise et ne paie le droit que si elle ressort à destination du territoire national. Il permet de disposer de stocks sans avoir à investir des montants importants pour les taxes douanières à acquitter sur les marchandises ainsi conservées.

On désigne aussi par entrepôt le lieu où sont déposés à titre provisoire des biens entrés dans le pays et dont on n'est pas encore fixé sur la destination. Un tel entrepôt peut être soit officiel ou réel (dirigé par l'administration des douanes) soit privé ou fictif (géré par un particulier moyennant des garanties)



### V.3.3 : L'admission temporaire

Elle concerne des marchandises qui doivent être réexportées après avoir fait l'objet d'un perfectionnement . les droits de douane ne sont pas perçus si le produit manufacturé ressort, accompagné de l'acquit-à-caution correspondant au bien entré , dans une période déterminé. A ce cas général du trafic de perfectionnement actif, on peut ajouter celui du trafic de perfectionnement passif, où, au lieu d'une importation temporaire, on est en présence d'une exportation temporaire en vue d'une transformation à l'étranger , ou d'une réparation.

Parfois, par mesure de garantie l'admission temporaire peut comporter *le Drawback* c'est-à-dire le paiement des droits de douane lors du premier franchissement de la frontière et leur restitution lors du renvoi. Enfin , on peut rapprocher de ces variantes touchant le perfectionnement industriel dans un lieu déterminé la question du trafic général en franchise temporaire, qui s'applique à l'admission sans droit de douane sur l'ensemble du territoire d'un Etat pour des marchandises qui seront réexportées dans un délai précis sans avoir subi ~~aucune~~ transformation (ex: les voitures des touristes en voyage à l'étranger).

### V.3.4 : La franchise

Même si elle ne relève pas forcément du passage, est aussi un régime douanier spécial. (1)

---

1- Roger Dehem, « Précis d'économie Internationale », Op.Cit

Elle consiste à dispenser totalement certaines marchandises des droits de douane, on parle aussi d'exemption , c'est une autre disposition.

Plusieurs cas sont à distinguer : celui de la franchise dans ses applications ordinaires (objets usagés accompagnant les touristes, valises diplomatiques ...) ; celui du trafic frontalier, fondé sur un accord entre pays limitrophes et permettant aux frontaliers d'importer ou d'exporter sans droits de douane et par certains lieux divers des biens d'usage personnel ou touchant l'élevage et l'agriculture; celui encore des zones franche , portions de territoire qui, bien que placées sous la souveraineté d'un Etat , sont considérées pour la perception des droits de douane, voire la fiscalité , comme étrangère à ce pays .

## **VI. Les modes d'établissement du tarif**

### **VI.1 : Principe de l'autonomie et de la consolidation des tarifs (Tarifs uniques et multiples)**

Un pays a un tarif autonome lorsque ce tarif, fixé de sa propre initiative , peut être librement modifié par lui, à n'importe quel moment, et selon la conjoncture économique et la stratégie tracée.

Et, Il a un tarif conventionnel lorsque ce tarif, résultant de négociations internationales, est incorporé (consolidé) dans un contrat dit traité de commerce et ne peut plus , dès lors, être modifié que par négociations entre signataire.

D'autre part, un pays disposé à négocier des traités de commerces doit cependant pouvoir appliquer un tarif en cas d'échec des négociations. Il aura donc un tarif autonome, substitut du tarif conventionnel (c'est-à-dire qu'il y aura toujours un tarif à appliquer).

On assiste depuis le 19ème siècle à une interdépendance entre les nations, et ceci en raison de l'abaissement du coût des transports et des communications et du développement des techniques de productions à grande échelle, chaque nation est devenue plus vulnérable aux politiques des autres. De ce fait, les autorités nationales décident souverainement de pratiquer le libre-échange ou le protectionnisme, la flexibilité ou la

rigidité des échanges , telle ou telle politique extérieure ne restreignait pas cette liberté d'action ou ne devait pas réagir (1).

Il est utile de parler sommairement de la nature de ces négociations et les formes qu'elles peuvent prendre. On peut les résumer ainsi :

\* *Le traité de commerce et la convention commerciale sont au service de la politique commerciale conventionnelle. Le premier est un accord conclu pour une durée déterminé, le plus souvent de l'ordre de 5 ou de 10 ans. On parle aussi de traités à tarif incorporé lorsque, en annexe du tarif douanier, figure un tarif douanier spécial. Les droits de douane ainsi fixés sont appelés droits consolidés, ce qui signifie que tout changement éventuel doit faire l'objet d'une entente entre les parties signataires.*

**Consolidation des tarifs :**

*La détermination des taux des tarifs douaniers et le changement des taux sur différents produits relève de la compétence de la politique nationale des membres signataires d'une convention. Toute fois ils imposent des tarifs et les modifient en accord avec leurs politiques nationales respectives. On exige une publication de ces tarifs pour que les membres et autres tiers intéressés, c'est-à-dire l'industrie et le commerce dans différents pays, en soient pleinement informés.*

*Il est aussi permis d'appliquer des taux au-dessous de ces tarifs consolidés par les pays membres mais le contraire est permis aussi mais il y'a toute une autre procédure à suivre.*

---

1- Roger Dehem, « Précis d'économie Internationale », Op.Cit , page 233

\* *La convention commerciale* est plus souple que le traité de commerce. D'une part, elle est d'une durée indéterminé (elle peut donc être dénoncée a tout moment , pour une échéance généralement estimée à une année après cette dénonciation). D'autre part, elle ne comporte pas de tarif annexe (elle stipule simplement la garantie de bénéficié d'un tarif conventionnel).

## VI . 2 : Egalité de traitement et discrimination

Le traitement égalitaire peut être mis en place par la clause de la nation la plus favorisée, un des principes du GATT.

Elle est résumée comme suite : « Un Etat s'engage à consentir à un pays partenaire tout les avantages qu'il pourrait par la suite octroyer à un pays tiers » (1). Ainsi si un pays [1] concède un avantage en faveur d'un autre pays [2], le pays [3] (au bénéfice de la clause) devra recevoir et bénéficié du même avantage. L'idée principale de la clause de la nation la plus favorisés est celle de l'égalité de traitement, c'est-à-dire de la non discrimination. La clause vise donc non pas à favoriser, mais à traiter également relativement au pays le plus favorisé. Cette clause est l'un des fondement du GATT (General Agreement on Trade and Tariffs) (cette clause est étendu à l'OMC), et elle est appliquée sous la forme multilatérale, inconditionnelle et générale .

---

1- Boualia Benamer , « La CNUCED et le nouvel ordre économique international », OPU, Alger, 1987, page 13-14

D'autre part, la clause de la nation la plus favorisée multilatérale implique que la garantie d'égalité est donnée par chacun des partenaires à l'égard de tous les autres.

De même, la clause de la nation la plus favorisée inconditionnelle signifie que l'avantage est étendu automatiquement au bénéficiaire.

Aussi, cette clause, de la nation la plus favorisée générale, est caractérisée par le fait que l'avantage à étendre doit être octroyé quel que soit le pays de base auquel il a été accordé qu'il soit développé ou sous-développé. De là on doit comprendre que le principe de la non-discrimination est primordial.

On doit signaler toutefois que, la clause de la nation la plus favorisée généralise les concessions, en ce sens qu'un avantage concédé à un partenaire s'étend à d'autres, et elle s'inscrit progressivement dans tous les traités, parce que le pays qui a accordé la clause dans quelques accords a de plus en plus de peine à la refuser pour les accords qui suivent.

D'autre part, le régime préférentiel ou discriminatoire qui constitue une solution opposée au traitement égalitaire, existe aussi aujourd'hui (et de plus en plus du fait des unions) et cela dans des cas non négligeables, comme ceux des unions régionales, du système des préférences généralisées et des conventions internationales.

On dit qu'un groupe de pays forme un accord commercial préférentiel lorsque ces pays mettent en place entre eux, des restrictions aux échanges, moins importantes que celles qu'ils établissent pour les échanges avec le monde extérieur. (1)

### VI.2 .1 : les unions régionales

On peut les définir comme étant des espaces formés par deux ou plusieurs pays qui éliminent entre eux des obstacles aux échanges, mais maintiennent ces barrières à l'encontre du reste du monde . Elles sont aujourd'hui nombreuses et concernent tous les continents. Elles témoignent d'une tendance à la régionalisation du commerce mondial.(2)

Les accords régionaux et multilatéraux constituent les principales formes d'arrangements qui conditionnent la nature, l'importance et l'évolution des politiques douanières. Leur objectif est de réduire ou d'annuler les effets discriminatoires de ces politiques entre les parties contractantes. Et en plus il ont comme but d'augmenter la cohésion entre les pays membres par le biais de traitements préférentiels.

Dans la réalité, diverses formes d'unions régionales, plus ou moins libérales ou dirigistes, existaient ou encore existent toujours mais chaque forme a ses caractéristiques propres.

---

1- R. Caves et R. Jones, « Economie Internationale », Op.cit, page 246

2- Azzeddine Larbi, « Relations économiques Internationales », Op.Cit

① La zone de libre-échange (comme la NAFTA entre les USA, Canada et le Mexique en 1992) " les pays qui forment une ZLE suppriment les droits de douane sur les biens échangés entre eux, mais conservent les droits de douanes à l'égard des pays tiers.

Dans ce cas, les systèmes de protection, en particulier le niveau des droits de douane , de chaque pays membre vis-à-vis des pays tiers, peuvent être différents les uns des autres" .

On peut citer aussi, L'<sup>②</sup>union douanière (comme le Zollverein Allemand 1833 doté d'un tarif douanier commun) " une union douanière entre un certain nombre de pays est établi lorsqu'il y 'a élimination des droits de douanes et autres restrictions à l'échange entre eux, mais établissement d'un régime douanier commun vis-à-vis des autres pays. Il y'a harmonisation totale des politiques commerciales de ces pays membres " .

L'autre forme, est celle du <sup>③</sup>marché commun (comme la CEE en 1987) " qui est la création d'un ensemble économique caractérisé par une union douanière (libre circulation des biens) en plus d'une élimination des restrictions aux mouvements des facteurs de productions " .

Enfin il y a l'<sup>④</sup>union économique (comme la communauté économique du traité de Maastrich du 1992) " qui est un stade supérieur d'intégration où, en plus de la libre circulation des biens et des autres facteurs ainsi que les personnes, il y a développement de politiques communes en matière monétaire, fiscale et de change ...



De même, on parle ces dernières années de plus en plus d'une zone de libre-échange euro-méditerranéenne qui est un objectif tracé pour l'horizon 2010 entre les pays de l'Europe de l'ouest ou plutôt la CEE et les pays du bassin méditerranéen entre autre l'Algérie.

#### VI.2 .2 : le système des préférences généralisées

Il consiste dans l'établissement d'un avantage discriminatoire en faveur des pays en développement. Il a été adopté en 1968 dans le cadre de la conférence des nations unies pour le commerce et le développement (CNUCED), réunie pour sa deuxième séance mondiale à New-Delhi, puis introduit progressivement. Il repose sur l'idée que le commerce peut être l'un des instruments essentiels du développement. Le principe est d'octroyer une préférence tarifaire pour les exportations manufacturées des pays en développement vers les Etats industrialisés de manière à permettre un accroissement des recettes d'exportations pour ces pays , une expansion de l'industrie et une accélération de leurs croissances économiques. (1)

---

1- R. Caves et R. Jones, « Economie Internationale », Op.cit, page 247

Dans ce régime, la préférence revêt deux caractéristiques : d'une part, elle est générale, c'est-à-dire qu'elle concerne les pays en développement, jusqu'à un certain niveau fixé, d'autre part, elle est non réciproque, en ce sens que les pays en développement, pour leur part, n'ont pas à consentir en contrepartie des préférences aux nations industrialisées qui lui ont octroyé des avantages pour leurs exportations.

On peut dire maintenant que les accords préférentiels entre groupes de pays sont un moyen courant de diminuer les droits de douanes. Ils peuvent soit élever, soit diminuer le bien-être économique, en ce sens qu'ils libèrent les échanges entre leurs membres et les distordent (par rapport au monde extérieur).

Il en résulte une création de trafic bénéfique lorsque la production protégée est touchée par la concurrence et que les échanges entre les membres s'accroissent.

## Conclusion

Même si l'établissement d'un droit de douane comme on l'a vu dans cette première partie a des effets négatifs sur une nation, il demeure l'instrument le plus usité dans les économies mondiales. Cela se justifie par la nécessité de protéger l'économie interne de la concurrence étrangère (motifs sociaux aussi), en particulier les industries naissantes ou stratégiques (peut être celles qui emploient le plus) , et même à des besoins budgétaires par le fait des recettes douanières qu'il procure.

Quant aux phénomènes des unions et d'intégration ceux-ci sont devenus très répandus dans le monde car ils procurent des traitements préférentiels entre les signataires puisqu'il n'existe pas de barrières commerciales entre eux et comme on dit « l'union fait la force ».

Maintenant qu'on a survolé quelques aspects théoriques relatifs à la protection de l'économie interne et aux opérations du commerce extérieur, passons à un cas plus particulier et analysons-le plus en détail.

Ceci nous amène à la 2<sup>ème</sup> partie de cette présente étude, c'est la partie pratique et elle concerne le système douanier Algérien.

2<sup>ème</sup> Partie

**Le Système  
Douanier Algérien**

## Introduction

Après avoir expliqué et exposé quelques notions théoriques relatives au droits des douanes, à la politique commerciale et tarifaire ainsi qu'aux régimes douaniers, et les différents types de conventions internationales, nous essayerons dans cette deuxième partie, typiquement pratique et consacrée au système douanier Algérien, de tracer les différents contours relatifs à la douane dans le nouveau cadre économique à savoir l'économie de marché.

Nous parlerons du système douanier Algérien en particulier, et bien entendu, ce qui va nous intéresser le plus, c'est la phase de transition d'une économie administrée renfermée sur elle vers une économie de marché ouverte sur le monde extérieur.

Dans cette phase de transition, l'administration des douanes a concentré tous ses efforts pour s'adapter au nouveau environnement économique, et pour essayer bien sûr de le développer d'avantage et ne pas freiner son développement, ceci par les facilités et dispositions mises en œuvre pour la fluidité du commerce extérieur entre autres.

Nous allons exposer toutes les réformes sinon les plus importante à nos yeux qui ont trait ou peuvent avoir une incidence d'une façon directe ou indirecte sur les recettes douanières dans leur ensemble.

D'autre part, nous allons voir comment s'est développé le système douanier dans le cadre de son intégration à l'économie mondiale, ceci en examinant les différentes mesures d'uniformisation, d'adaptation et de réformes ainsi qu'aux facilitations accordées aux opérateurs économiques. Bien entendu tout cela a des impacts sur le budget de l'Etat Algérien.

Tout cela, c'est-à-dire toutes ces dispositions en vue de s'inscrire dans le nouveau cadre économique, a été et va être mis en œuvre dans le cadre du programme de réforme et de modernisation de la douane entrepris depuis la fin 1993.

Tous ses points seront étudiés dans cette deuxième partie consacrée comme déjà dit à la douane Algérienne, et bien d'autres points dans le même cadre.

## **I . Evolution du système douanier algérien**

Le système douanier Algérien a connu beaucoup de développement depuis l'indépendance au jour d'aujourd'hui et il ne va pas manquer de se développer et se réformer dans le future le très proche.

Pour en arriver au stade actuel de développement de ce même système, qui est le but même de notre présente étude, on se doit de passer en revue toutes les étapes, ou dirait-on toutes les différentes phases de son évolution liées à celle de l'économie nationale.

### **I.1 : la première phase**

Comme la plupart des économies sous-développées, l'Algérie prend en 1963 (juste après l'indépendance) les mesures traditionnelles de contingentement , d'élévation des barrières tarifaires et de contrôle des changes dont les contours seront de plus en plus précisés de 1969 à 1979 parallèlement à la mise en place du système de planification .

De cela on peut constater que l'Algérie verse dans le protectionnisme dès son indépendance .

Au départ, l'environnement économique était caractérisé par une absence totale d'industrialisation, et tout a été basé sur l'agriculture mode de production hérité de la puissance coloniale.

A cette époque là, l'organisation de l'administration des douanes n'a pratiquement pas connu d'évolution substantielle.

Il est a retenir de cette période quatre dates importantes :

- **Février 1963**

Instauration de la fameuse Taxe Spéciale Temporaire de (TST) 3 % sur toutes les importations.

- **Mai 1963**

Première tentative concrète de contrôle du commerce extérieur. Ce contrôle s'est traduit par l'intervention du cadre contingentaire qui consiste a fixer à l'avance la nature et la quantité des marchandises à acheter de l'étranger, en précisant ou non l'origine géographique et ceci par le biais des licences d'importation.

Les buts recherchés à travers la politique contingentaire sont :

- a) la réorientation des courants d'importations en fonction des possibilités d'exportation par région.
- b) la limitation des importations classés produits de luxe.
- c) la protection de la production nationale et le réajustement de la balance des paiements

- **Octobre 1963**

En cette date a été mis en application le premier tarif douanier Algérien.

La politique tarifaire ainsi définie, visait à renforcer le contingentement .

Le tarif douanier institué à cette époque là, comportait des droits de douane encourageant l'importation des biens industriels pour lesquels était



appliqué un tarif de **10 %** contre **15 %** à **20 %** de droit de douane pour les importations de produits destinés à la consommation finale.

Cependant, il s'avère que la politique tarifaire est inefficace et inappropriée car les droits étaient très faibles pour compenser les prix bas des partenaires étrangers dont la compétitivité annihilait l'effet protecteur recherché par l'application de ces droits, de même que leur éventail qui est peu ouvert n'exprimait aucune préférence de structure au plan des investissements (absence de toute stratégie d'industrialisation durant cette période). (1)

- **Avril 1964**

En cette date a été instauré le contrôle des changes. Ce contrôle survenait après que l'Algérie ait quitté la zone de Franc au sein de laquelle les capitaux sont librement transférables.

Ce contrôle, associé à un taux de change unique et réaliste au départ, permettait de ralentir les sorties de capitaux, que l'avènement d'un régime politique aux orientations incertaines, inquiétait.

Ce contrôle, à vocation administrative et financière ne contribuait nullement à une rationalisation de l'usage des devises, à cet effet on constatait qu'il y avait importation d'un bien même si sa production locale s'avère excessive et dépasse les possibilités d'absorption du marché intérieur.

---

1- Hocine BENISSAD, « Algérie : Restructuration et Réformes Economiques (1973-1993) » OPU, Alger, 1994 pages 82 et 83

Parallèlement à ces procédures de contrôle étatique, deux types d'organes intervenaient successivement pour entreprendre les opérations de commerce extérieur à savoir les groupements d'achat et les monopoles des entreprises publiques. Ils réunissaient l'Etat et des importateurs privés et constituant des sociétés à capital en majorité public, jouissant d'un monopole d'importation pour les produits de leurs branches et chargées d'élaborer des programmes d'importations et de répartir les importations entre leurs membres.

Leur but était d'encadrer l'initiative privée en matière d'importation. De même que cette période a été caractérisée par une prise en main timide des importations par l'Etat. (1)

Cependant, des insuffisances ont été constatées alors, dans l'application du système douanier en fonction des objectifs économiques recherchés.

- **Février 1968**

Il a été mis en œuvre une refonte du tarif douanier pour pallier à toutes ces insuffisances et difficultés.

C'est ainsi qu'un nouveau tarif douanier fut promulgué avec un double objectif : être sélectif à l'importation, contrairement à ce qui prévalait avant, et stimuler la substitution d'importation par le développement de la production nationale.

---

1- Hocine BENISSAD, « Algérie : Restructuration et Réformes Economiques (1973-1993) »

Op.Cit, pages 82 et 83

Pour information, en cette période on est entré dans le premier plan triennal, donc les nouvelles orientations politiques et économiques commencèrent à apparaître, avec tout ce qu'elles portaient avec elles (nationalisation, planification...)

## I.2. La deuxième phase :

*phase d'élucidation*  
Cette période s'entend sur la période allant de 1970 à 1978.

Durant cette période on a vu se précipiter les grands événements qu'a connu le pays, comme :

- \* la nationalisation progressive du commerce extérieur et la création massive des monopoles d'activité gérés par les sociétés nationales.

- \* l'accélération du niveau de l'activité économique, consécutivement au lancement des plans de développement locaux et nationaux.

Delà, on voit que l'Etat s'est substitué à l'initiative privée en créant des outils à même de concrétiser la stratégie économique de développement poursuivie basée sur le monopole du commerce extérieur.

La gestion de ce dernier fut délégué aux sociétés nationales qui étaient chargées de réaliser l'industrialisation du pays, de gérer les monopoles à l'importation, l'exportation et la distribution des produits dont elles avaient l'exclusivité.

Encore une fois, ces nouvelles données économiques ont nécessité la refonte et la révision du tarif douanier pour l'adapter aux nouvelles exigences

du contrôle du commerce extérieur et ceci par la loi de finance de 1973 qui distinguait deux colonnes :

- Un tarif de droit commun réservé aux produits en provenance de pays accordant le traitement de la nation la plus favorisée à l'Algérie.

-Un tarif spécial concernant les marchandises originaires de pays ou groupe de pays (comme le Maghreb) qui consentent au produits Algérien les avantages corrélatifs.

Ces conditions nouvelles ont contribué à l'émergence d'une innovation majeure qui ne tardera pas à constituer le régime dominant du système douanier. Il s'agit de l'autorisation globale d'importation instauré dans le cadre du programme général d'importation (PGI) et ceci par l'ordonnance 74.112 de l'année 1974 (1).

On peut dire que le PGI généralise le contingentement et représente implicitement un budget-devise global.

Mais malgré tout cela, ce système reste hétérogène dans la mesure où l'autorisation ne s'est pas substituée aux autres régimes existant antérieurement.

C'est ainsi que trois régimes d'importation ont co-existé, il s'agit :

- a) du régime du contingentement qui est reconduit, mais son rôle demeure réduit.
- b) du régime des produits libres dont la liste limitative est inscrite au programme général d'importation.

---

1-Hocine BENISSAD, « Algérie : Restructuration et Réformes Economiques (1973-1993) » Op.cit, pages 82 et 83

- c) du régime de l'autorisation globale d'importation qui tend à se généraliser depuis 1973.

Malgré tout, le système des A.G.I n'a pas facilité l'importation des entreprises nationales. Ces difficultés ont incité les pouvoirs publics en 1978 à s'interroger sur la viabilité de ce système de contrôle du commerce extérieur et sur son aptitude à servir une politique d'investissement à outrance. (1)

Ce qui a conduit l'Etat à introduire plus de souplesse dans le contrôle du commerce extérieur dont les principes sont précisés par la loi n° 78-02 du 11 décembre 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur.

Et cela nous amène à entrer dans une autre phase de l'évolution du système douanier qui s'étale sur la période de 1978 à 1987.

### **I.3 : la troisième phase**

C'est la période qui va de 1978 à 1987 .

Cette période constitue une étape charnière à partir de laquelle le libre accès au commerce extérieur a été interdit au secteur privé, et toutes les transactions sur achats et ventes de biens et services avec l'étranger ont été nationalisées.

Ceci était la résultante de la promulgation de la loi 78-02 du 11 décembre 1978.

---

1- Revue des douanes, « La Douane au Service de l'Economie », Centre National d'Information et de Documentation (CNID), Alger, 1998.

Cette loi stipule que :

1. le recours aux intermédiaires est interdit dans le commerce extérieur.
2. Il est interdit aux ressortissants Algériens (en dehors des avocats-conseils ou ingénieurs-conseils) d'interférer dans la préparation, la négociation ou l'exécution de contrats de commerce international. (1)

Une instruction présidentielle du 17 juin 1978 sur le monopole d'Etat sur le commerce extérieur édictait des principes devant guider les entreprises publiques dans leurs transactions commerciales avec l'étranger , ce sont :

- a) la prise en considération des capacités de production nationales dans la satisfaction des besoins locaux avant tout recours à l'importation
- b) les achats à l'extérieur sont à effectuer en priorité et à conditions égales auprès de pays liés à l'Algérie par des accords commerciaux
- c) l'importation de biens et services doit appeler une opération de crédit à des conditions avantageuses.

Pendant cette période, l'administration des douanes s'est vue petit à petit dépourvue des prérogatives qui étaient les siennes .

Tout d'abord, sur le plan du contrôle du commerce extérieur , il y'a eu la consolidation des monopoles d'entreprises étatiques et avec tout les prérogatives qui étaient de leur ressort tels : le contrôle de la qualité, la négociation des prix , donc la valeur, le contrôle de la conformité des produits aux normes techniques et de sécurité ... etc

---

1- Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire (JORA) du 11 décembre 1978

Cette situation a contraint la douane à ne plus s'occuper des éléments de taxation (espèces, valeur, origine) . Le contrôle de l'espèce des marchandises était désormais confié aux entreprises gérant les monopoles étatiques.

Les seuls contrôles, qui demeuraient du ressort de la douane consistaient à vérifier le respect des règles du monopole par les entreprises.

Les sociétés nationales détentrices des monopoles d'activités usaient d'un pouvoir de négociation de prix importants qui s'accompagnaient de rabais et de ristournes , par conséquent , la valeur en douane déclarée ne correspondait pas à la valeur retenue par la législation douanière en vigueur (la valeur en douane sera étudié dans l'un des chapitres à suivre).

L'objectif était d'obtenir des prix à l'importation permettant d'approvisionner le marché Algérien pour éviter le phénomène de rupture à des coûts raisonnables à même d'éviter les effets inflationnistes et de sauvegarder le pouvoir d'achat du consommateur.

Au demeurant, le régime du monopole constituant la base d'encadrement du commerce extérieur , n'a cessé de faire l'objet de critiques sévère parce qu'il constituait une limitation des prérogatives de contrôle de la douane sur le mouvement des marchandises.

Les dysfonctionnements observés dans l'application du régime du monopole ont engendré sur le plan interne une situation de tensions et de pénuries sur les biens et services. Aussi, la réduction des ressources financières extérieures combinée aux fluctuations du dollars ont réduit les effets escomptés des mesures d'assouplissement des monopoles.

Les mesures d'assouplissement étaient destinées à rendre le monopole efficient, pour assurer un approvisionnement normal et régulier de l'économie nationale.

On doit signaler toutefois que cette période a été marquée aussi par la promulgation de la loi 79.07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, qui constituera la base juridique principale devant régir l'activité douanière.

Il faut signaler aussi que l'intervention de l'ordonnance 75.40 organisant l'activité portuaire a conféré des pouvoirs au détriment de l'administration des douanes, qui se voit encore une fois, dépourvue des prérogatives portant essentiellement sur le contrôle du déplacement des marchandises sous sujétion douanière . (1)

Cela a pour conséquences de mettre la douane dans l'impossibilité de procéder au recouvrement des droits et taxes dûs sur certaines marchandises déplacées et dissimulées au niveau de l'enceinte portuaire, le préjudice porté aux intérêts du trésor public a été considérable.

La prolifération des entreprises issues de la restructuration organique des entreprises mères de 1982 n'a pas permis à la douane de recouvrer les créances impayées par ces entreprises .

Cela a encore une fois accentué le manque à gagner du trésor public.

D'autres part on ne doit pas omettre de signaler qu'à partir de 1986 le processus de dédouanement fût automatisé bien que très limité qu'au niveau du port d'Alger et à l'aéroport Houari Boumediene d'Alger.

---

1- Revue des Douanes , « La Douane au service de l'Economie », Op.cit



#### I.4 la quatrième phase

A partir de 1988 les nouvelles orientations économiques commencèrent à bien se dessiner.

On est entré dans la dernière phase d'évolution du système douanier Algérien. C'est la phase de la libéralisation du commerce extérieur. Durant cette même phase il y'a eu les plus grandes et profondes réformes du système douanier, qui sont l'essence même et l'objet de notre présente étude.

Toutefois, on se trouve dans l'obligation de citer et de passer au crible quelques dispositions et réglementations concernant la nouvelle orientation d'une économie administrée à une économie de marché, et l'adaptation du système douanier à ce nouveau contexte.

En effet, la loi n° 88-01 portant orientation des entreprises publiques reconsidère le rôle de l'entreprise comme un centre de création de richesses.

Ainsi que la promulgation de la loi n° 90-10 portant sur la monnaie et le crédit, elle aussi consacre le principe d'orthodoxie en matière de la gestion de la masse monétaire destinée à créer un système financier stable à même de permettre la création de richesses (financement des investissements). (1)

Toutes ces dispositions juridiques ont été accompagnées de la réforme fiscale et ceci par l'introduction du système de la TVA par le biais de la loi de finance de 1991. Delà, la fiscalité douanière a été aménagée en vue de prendre en charge cette nouvelle taxe et l'appliquer aux marchandises importées et mise à la consommation.

---

1-Hocine BENISSAD, « Algérie : Restructuration et Réformes Economiques (1973-1993) » Op.cit

Ce qu'on peut dire, c'est que l'essentiel des modifications a consisté en la consécration de l'égalité de traitement des opérateurs économiques qu'ils soient privés ou publics.

Aussi le décret 91-37 stipule que le commerce extérieur est libre, et efface ainsi le monopole d'Etat sur le commerce extérieur et le régime des licences d'importer et d'exporter.

Sur le plan douanier, à partir de 1990 des amendements importants aux dispositions du code des douanes, ont été progressivement opérés. Ces aménagements comme on l'a déjà signalé visaient à adapter la législation et la réglementation douanières aux nouveaux impératifs de l'économie de marché.

Cependant, une action particulière a été portée sur les techniques douanières pour l'incitation aux exportations hors hydrocarbures (ils seront étudié dans l'un des chapitres qui vont suivre)

Aussi, l'adaptation essentielle du système douanier s'est traduite par un effort de modernisation de la nomenclature tarifaire pour permettre un accès facile aux échanges internationaux, ceci par le biais de l'adhésion à la convention de Kyoto sur le système harmonisé. (voir les chapitres qui suivent). Après son adoption par l'A.P.N (assemblée populaire nationale) le 30 mars 1991.

Après avoir exposé les différentes phases de l'évolution du système douanier Algérien, on doit marquer un point d'arrêt sur la dernière phase allant de 1988 à nos jours et qui représente l'objet de notre étude.

## II. Stratégie de modernisation et de réforme de la douane

La libéralisation du commerce extérieur depuis 1991 a mis en relief l'inadaptation du système douanier d'une manière générale et plus précisément l'organisation, les moyens, l'instrumentation de gestion, les qualifications et les méthodes de travail de l'institution douanière, qui a la responsabilité aussi de l'encadrement du commerce extérieur.

Ce sont là, les conclusions auxquelles ont abouti les missions d'audit et de diagnostic effectuées en 1993 sur la situation de l'institution douanière en relation avec son nouveau environnement par des experts et des cadres de la douane.

Sur la base de ce diagnostic, un programme de réforme et de modernisation a été élaboré par les cadres des douanes ainsi que des experts.

Ce programme fut mis en œuvre dès janvier 1994, après son adoption par un conseil interministériel présidé par le chef du gouvernement en date du 22 novembre 1993 (1).

La stratégie de réforme et de modernisation de la douane a obéi à deux préoccupations majeures . Il s'agissait, d'une part, de s'inscrire dans l'optique des nouvelles orientations économiques (transition vers l'économie de marché) et , d'autre part, d'impulser au fonctionnement de l'institution dans son ensemble, une dynamique de progrès à même de la rendre capable de s'adapter constamment aux évolutions constatées ou prévisibles des contextes national et international.

---

1- Rapport interne d'audit de l'administration des douanes, juillet 1997.

Aussi, le changement a été ressenti non pas comme un choix mais comme un impératif sans lequel la douane pourrait constituer un frein réel au processus de réforme engagé dans le cadre de la politique générale des réformes économiques du pays, notamment dans le domaine du commerce extérieur.

En outre, ce programme là, c'est-à-dire celui de la réforme et la modernisation de la douane visait dans sa conception et sa mise en œuvre les objectifs suivants résultant de diagnostic et d'audit de l'institution douanière.

## **II.1 : l'adaptation de l'institution aux nouvelles orientations économiques du pays**

Les réformes économiques entreprises en Algérie au début des années 90 , notamment la suppression du monopole de l'Etat dans les sphères de la production et de la commercialisation, la libéralisation brusque et progressive du commerce extérieur en 1991, l'encouragement de l'investissement privé national et étranger avec la promulgation du code des investissements en 1993, imposaient à l'administration des douanes de se réformer et de redéfinir ses missions et son rôle dans l'économie nationale pour reprendre enfin ses missions et obligations qui lui sont dévolues.

En effet, beaucoup de missions traditionnelles de la douane, comme le contrôle de l'espèce, de la valeur, de l'origine ou d'assistance aux services publics chargés des contrôles aux frontières (santé, qualité et normes des produits importés) étaient prises en charge par les entreprises publiques

exerçant pour le compte de l'Etat, le monopole sur le commerce extérieur ou, à la base, par les institutions chargées de planifier et de réguler le commerce extérieur par le système du Programme Général d'Importation (PGI) et d'Exportation (PGE) misent en œuvre à travers des Autorisations Globales d'Importation (AGI) et d'Exportation (AGE) accordées aux entreprises d'Etat.

C'est ainsi, comme on l'a déjà vu, que le rôle de l'institution douanière devenait, à compter des années 1970, de plus en plus amoindri et s'était en fin de compte limité pratiquement à la lutte contre les stupéfiants, la contrebande, la perception des droits et taxes, le plus souvent bien après l'enlèvement des marchandises en raison du recours systématique des administrations et des entreprises publiques à la procédure du paiement différé (développement du phénomène des créances impayées), au contrôle des voyageurs et à l'élaboration des statistiques mécanographiques dans cette époque là.

Par ailleurs, dans une économie de marché, ouverte à la concurrence étrangère, la douane se devait d'affirmer son rôle économique en accompagnant les entreprises et les investisseurs qu'ils soient nationaux ou étrangers par des mesures de facilitations de la réglementation, des procédures et des pratiques douanières (régimes douaniers économiques), par la participation à la sécurité de la santé humaine et animale, au contrôle de la qualité et des normes de fabrication, à la protection de l'environnement qui est devenu un thème d'actualité international, et enfin, à la mise à disposition d'un système d'information performant et permettant à l'Etat de garantir la neutralité des mécanismes douaniers et fiscaux et une transparence dans les activités du commerce extérieur.

Au plan fiscal, la douane devait orienter les pouvoirs publics, pour que la politique tarifaire ne soit pas élaborée d'une façon purement fiscaliste ou conjoncturelle mais basée sur l'analyse économique et les flux dominants des marchandises permettant d'encourager l'investissement, de promouvoir la production nationale et d'accroître les recettes sans augmenter la pression fiscale.

## **II. 2 : l'adaptation de la douane aux exigences induites par le nouveau contexte international**

L'économie mondiale est aujourd'hui marquée par de très profondes mutations et de nouvelles formes de partenariat entre pays.

La libéralisation continue et totale du commerce extérieur des pays des 4 points du monde, et l'émergence des intégrations régionales sont deux tendances bien visibles qui feront de ce même monde un grand espace économique global et intégré.

Concernant l'Algérie, son insertion dans cet espace se fera en fonction de ces deux directions qui pèseront lourdement sur sa stratégie d'ouverture.

L'intégration Maghrébine ainsi que la conclusion d'un accord d'association et de partenariat, de la nouvelle génération avec l'union européenne devant aboutir à la création d'une zone de libre-échange à l'horizon 2010 sera l'une de ces directions.

La seconde, est la perspective de l'accession de l'Algérie à l'OMC (organisation mondiale du commerce) dont les règles et les principes exigent

une modification des modes de fonctionnement et de gestion de notre commerce extérieur et de notre économie en général.

Contrairement aux prévisions de certains, le processus de libéralisation et de désarmement tarifaire et non tarifaire n'ont fait que renforcer le rôle de la douane en tant qu'acteur irremplaçable contribuant à garantir le respect des règles du jeu et à s'assurer de la loyauté des échanges.

### **II. 3 : la facilitation du commerce extérieur et la mondialisation des procédures douanières**

L'ouverture du commerce extérieur, l'augmentation des intervenants dans cette sphère et la diversification des échanges commerciaux nécessitent une réforme des procédures douanières en vue de favoriser la fluidité des opérations commerciales dans des limites compatibles avec l'exercice des missions de contrôle.

Cependant, la conciliation entre ces exigences contradictoires dans leur conception, ne pouvait être imaginée que sous l'angle de l'informatisation intégrale des opérations de dédouanement, de gestion des activités douanières (valeur, taxation ...) et de leur contrôle.

La maîtrise et la généralisation de l'informatique vont contribuer à rationaliser l'action des services douaniers et ceci par la simplification des formalités, la facilitation des procédures et techniques douanières et la promotion des régimes douaniers économiques (seront étudiés dans un chapitre ultérieurement) afin d'encourager l'investissement et de promouvoir les exportations.

La normalisation des procédures douanières et leur facilitation en plus de l'informatisation sont des actions qui sont liées entre elles et doivent toucher toutes les activités douanières telles : réglementation, fiscalité, contentieux, gestion des recettes, gestion des ressources humaines, gestion de la formation, gestion des moyens matériels et financiers ainsi que les activités de contrôle et de lutte contre la fraude.

L'amélioration du service rendu, par l'administration des douanes, qui en résulterait de cette facilitation et normalisation des procédures, à l'aide de l'informatique, aura comme impact immédiat, au bénéfice des opérateurs , une diminution des coûts (1)

En effet, l'administration des douanes se considère comme partie prenante dans la constitution de la structure des coûts de revient des produits nationaux qui utilisent les semi produits ou matières premières importés de l'étranger, et dans la performance des entreprises Algériennes, par la maîtrise de leurs coûts et cela va induire une production compétitive avec celle de l'importation.

#### **II. 4 : le développement du rôle de la douane comme partenaire économique**

La douane Algérienne vivait depuis longtemps avec un paradoxe à savoir qu'elle était écartée dans la prise de décision économique et précisément dans les échanges commerciaux avec l'étranger et en même temps elle était contrainte de veiller à l'application de cette même décision dont elle n'avait pas contribué à son élaboration.

---

1- Rapport interne d'audit de l'administration des douanes Algériennes, Op.Cit



Dans le même ordre d'idée, la douane se devait d'offrir un concours très précieux dans l'orientation des décisions des pouvoirs publics et des structures à vocation économiques à savoir les banques, assurances et même aux opérateurs économiques, ceci par l'exploitation des banques de données statistiques qu'elle devait fournir et concevoir périodiquement en utilisant l'outil informatique.

Par ailleurs, le projet stratégique privilégie la transparence de l'information.

En partant de ce point, la douane s'est efforcée de fournir des concours aussi précieux dans le domaine de l'information qui est devenu plus qu'un besoin mais une nécessité, car elle considérait, d'après les missions d'audits et d'analyses d'état des lieux, <sup>qui</sup> ~~donc~~ elle était en manque. Elle devait combler ce vide documentaire ressenti par l'usager dans la connaissance de ses droits et obligations ainsi que par l'opérateur économique pour la réalisation de ses transactions.

Pour assurer son rôle de protection effective de l'économie nationale, la douane se devait d'accorder la plus grande importance au contrôle du suivi de la valeur en douane des produits importés par crainte des effets de *dumping* ou de subventions susceptibles de porter atteinte aux produits nationaux et même aux minoration de valeurs qui pourraient porter atteintes elles aussi aux intérêts du trésor public.

En réhabilitant le rôle de la douane en tant qu'interlocuteur principal dans l'encadrement du commerce extérieur et en reconnaissant son rôle en tant qu'instrument privilégié de l'Etat dans la mise en œuvre de la nouvelle

politique d'ouverture économique car intervenant sur deux niveaux à savoir la fiscalité et le commerce extérieur , la douane devient un partenaire principal, efficace et incontournable et l'allié indispensable à consulter dans la prise des décisions et pour le développement du commerce extérieur en mettant à la disposition de tous les agents économiques qu'ils soient nationaux ou étrangers son système d'information, son expérience plus ou moins grande et toutes les facilités et dispositions contenues dans la réglementation en vigueur.

## **II. 5: l'utilisation plus rationnelle des ressources humaines, matérielles et budgétaires**

Tout projet stratégique nécessite la mise en oeuvre de ressources humaines, matérielles et budgétaires à la hauteur des objectifs tracés. Aussi, l'utilisation plus rationnelle des ressources disponibles doit-elle être un souci permanent de tous les gestionnaires, d'autant plus que le programme de modernisation de la douane coïncide avec une conjoncture économique et financière difficile que traverse l'Algérie.

Il faut signaler que la priorité dans le financement des projets en cours doit-être accordée à ceux qui enregistrent un taux de réalisation important ou ayant des effets d'entraînement sur la concrétisation d'autres projets programmés en même temps et ceci peut être permis par les opérations de suivi et de contrôle de ce même projet en entier.

Donc le mode de gestion doit être basé sur des techniques de management les plus efficaces qui permettent d'obtenir les meilleurs résultats avec les mêmes moyens (à la recherche de l'efficacité, nous l'appellerons productivité administrative) : rationalisation des choix et évaluation financière précise des projets, respect des délais contractuels, animation et suivi

permanent des chantiers, contrôle et règlement des situations de travaux ou prestations dans les délais pour éviter les réévaluation induites par les mauvaises prévisions d'inflation.

La réalisation de ce même objectif permettra de valoriser le potentiel humain existant et le niveau de performance de l'administration des douanes pour qu'elle puisse remédier aux carences internes dans le management des structures et des comportements des agents de douane, et éliminer les dysfonctionnements et aussi pour répondre aux besoins de l'environnement.

## **II. 6 : rendre son crédit à l'institution douanière par le raffermissement de son action d'assainissement**

C'est un objectif fondamental à atteindre pour améliorer l'image de marque de la douane auprès des institutions de l'Etat, de ses partenaires économiques et du citoyen contribuable.

A cet égard, des missions de contrôle interne des services des douanes étaient mise en oeuvre et doivent être soutenues et renforcées car les missions d'audit et <sup>de</sup> diagnostic de 1993 ont révélé des situations alarmantes qui étaient caractérisées par l'émergence de zones d'ombres et des comportements indignes qui résultaient du fruits de plusieurs facteurs, et ceci a porté atteinte à la crédibilité de la douane comme service public et a failli la disqualifier comme interlocuteur économique reconnu.

La réhabilitation de la douane passait obligatoirement par l'instauration d'une plus grande uniformisation dans l'application de la réglementation et des procédures et d'une plus grande transparence dans les relations qu'elle entretient avec ses partenaires économiques et ses usagers, tout cela par la

mise en place d'un système d'information généralisé et transparent, bien entendu pour n' exclure aucune information ou procédure qui pourrait servir aux agents économiques dans la prise de leurs décisions.

Dans ce même ordre d'idées , la déclaration d'*Arusha* (Tanzanie) du conseil de coopération Douanière adoptée le 7 juillet 1993 traitait dans son dispositif du problème de la corruption et des moyens que les administrations des douanes doivent mettre en œuvre pour tenter d'éradiquer ce phénomène qui nuit à l'image de l'Etat et de la douane en particulier.

## **II. 7 : l'amélioration des recettes et l'augmentation de l'efficacité des services de lutte contre la fraude**

Toute administration fiscale doit avoir comme objectif principal et permanent l'augmentation de l'efficacité de ses services chargés des recouvrements ainsi que ceux de la répression de la fraude fiscale. Ainsi la douane Algérienne en tant qu'administration fiscale avait-elle et aura toujours une préoccupation constante « l'amélioration du rendement fiscal » par une meilleure prise en charge de l'assiette et de recouvrement des droits et taxes et par une plus grande efficacité dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale.

Ceci est d'une importance capitale, d'autant plus que l'Etat Algérien, en plus d'un étranglement dû à la dette extérieure, est confronté depuis quelques années à des besoins budgétaires sans cesse croissants , mais contrariés par une saignée fiscale due au développement du phénomène de la fraude fiscale et douanière qui a pris une ampleur grande avec le processus de libéralisation du commerce extérieur et la fluidité des échanges internationaux.

Et pour améliorer les recouvrements des recettes, plusieurs opérations ont été menées et sont toujours en cours, par exemple le renforcement des contrôles à posteriori (c'est-à-dire après enlèvement des marchandises) dans le cadre des brigades mixtes (Douane - impôts - commerce) qui ont résulté du fait de la collaboration entre plusieurs ministères : finance et commerce.

En plus, il faut signaler que l'opération de ré-immatriculation des registres de commerce visait essentiellement la détection et le contrôle de tous les commerçants à travers tout le territoire national dans un seul but de lutter contre la fraude fiscale et l'informatisation de son système de contrôle et de gestion.

Delà on ne peut que constater que l'Etat par le biais de ses institutions, cherche à optimiser l'efficacité des recouvrements et de la lutte contre la fraude et d'augmenter le rendement des administrations chargées de la récolte de l'impôt sans chercher à accroître la pression fiscale tout en donnant au contrôle un effet plus dissuasif.

Ceux sont là, les principaux objectifs tracés et recherchés par la douane en vue de se réformer et de se moderniser et s'adapter au nouveau contexte économique caractérisé par une ouverture plus étendue et continue du commerce extérieur.

### III . Réforme de la législation et mesures de facilitation

#### III. 1 : Refonte du code des douanes

La libéralisation des échanges extérieurs dans laquelle notre pays s'est engagé, ne pouvait être soutenue sans une harmonisation et simplification des régimes et des systèmes douaniers, qui sont eux même la résultante des réformes de la législation et la réglementation douanière qui à leurs tour ont subi des amendements dans le cadre de l'actualisation des procédures et des techniques et leur adaptation au nouveau contexte économique à savoir l'économie de marché.

Il faut signaler toutefois que les objectifs tracés dans le cadre du programme de modernisation et réforme de la douane ne pourraient atteindre un degré optimum de performance et de réalisation que s'ils sont assis sur un dispositif législatif et réglementaire efficace et adapté au nouveau contexte économique national.

Or, le code des douanes qui prévalait jusqu'à lors (celui de 1979) était la résultante :

- du code des douanes Françaises reconduit par la loi de finance du 31 décembre 1962.
- des amendements et remaniements réalisés en 1979 par la loi 79.07 portant code des douanes qui introduisirent de nouveaux principes et concepts liés à la douane, à la socialisation de l'économie et au dirigisme en matière de gestion du commerce extérieur (voir évolution du système douanier Algérien au premier chapitre)
- des multiples amendements à l'occasion des lois de finances, pour répondre à un besoin d'harmonisation avec les engagements pris au

plan international ou à des demandes des opérateurs concernés ou de l'administration elle-même. (1)

Ce code avait subi depuis sa promulgation 227 modifications.

Ce texte apparaissait dépassé et inadéquat surtout depuis l'avènement des réformes économiques et l'ouverture du commerce extérieur. Et c'est partant de ce point qu'un groupe de travail a été mis en place le 30 mars 1995 au niveau de la Direction Générale des Douanes (DGD) et qui était chargé de passer au crible l'ensemble des dispositions du code des douanes et de procéder à l'élaboration d'un nouveau dispositif qui converge avec le nouveau contexte économique à savoir l'économie de marché et l'ouverture du commerce extérieur.

La démarche poursuivie n'a pas consisté à faire table rase de toutes les dispositions du code, mais à les actualiser, les compléter ou les reformuler pour répondre aux objectifs recherchés à savoir l'harmonisation et l'adaptation avec le nouveau environnement.

Et cela a abouti à la promulgation du nouveau code des douanes en date du 22 Août 1998 par la loi n° 98-10 (JORA n° 61), qui se propose de poursuivre l'effort de simplification et d'harmonisation des textes et des instruments douaniers avec les pratiques et les usages internationaux, et qui lui-même a été inspiré des conventions internationales auxquelles l'Algérie a adhéré ou est sur le point de le faire, telles que les conventions sur la protection de la propriété intellectuelle de Kyoto, et d'Istanbul portant sur les régimes douaniers et la simplification des procédures douanières, ainsi que les accords

---

1- « La Revue des douanes », numéro spécial, CNID, Alger, juin 1999

du GATT (General Agreement on Trade and Tarrif) dans le cadre de l'organisation mondiale du commerce relatifs à la valeur en douane et la protection des indications et d'origine, qu'aux recommandations de l'OMD (organisation mondiale des douanes).

Toutefois, on peut dire ou préciser que cette refonte du code des douanes s'est articulée sur les principaux axes qui sont les suivants :

1- L'adaptation de la législation douanière au nouveau contexte économique de notre pays, ainsi qu'aux missions normalement dévolues à la douane (contrôle de la valeur, d'origine ...) dans le cadre d'une économie de marché. La réhabilitation de la mission des douanes et la neutralité des mécanismes douaniers ne pouvaient être réalisées que par l'abandon de toutes les pratiques discriminatoires générées par l'ancien système politique et économique à savoir publique/privé, national/étranger, monopole/libéralisation ...

2- La consécration de l'Etat de droit par l'octroi de garanties supplémentaires aux opérateurs économiques et aux usagers grâce à :

- la délimitation des droits et obligations des fonctionnaires des douanes comme de leur partenaires.
- Le respect des libertés individuelles par le renforcement du contrôle du juge de l'exercice par l'administration de certains des droits comme : les visites domiciliaires, visites médicales...
- L'instauration en cas de litige entre l'administration et les particuliers de voies de recours indépendantes.



3- L'harmonisation des dispositions et concepts douaniers avec tout d'abord le droit positif Algérien (constitutionnel, commercial, civil, maritime, comptabilité publique ... ) et ensuite avec les différentes conventions internationales auxquelles l'Algérie a adhéré ou est sur le point de le faire telles que les conventions de Washington sur la protection de la propriété intellectuelle, de Kyoto et d'Istanbul portant sur les régimes douaniers ainsi que les accords du GATT dans le cadre de l'OMC relatifs à la valeur en douane et la protection des indications d'origine (lutte contre le phénomène de contre-façon). (1)

4- La simplification des procédures et formalités douanières tout en tenant compte des intérêts du Trésor et l'exercice des missions de contrôle dévolues à la douane dans le seul but de réduire les coûts de ces formalités et de raccourcir les délais de stationnement des marchandises dans les magasins et aires de dépôts temporaires contribuant ainsi à l'expansion et la fluidité du commerce extérieur.

5- L'abandon des régimes du *DRAW-BACK* et des magasins centraux d'approvisionnement.

Le régime du *Draw-Back* qui n'a jamais pu être mis en application bien que figurant dans l'ancien code est très contraignant tant pour l'administration que pour les opérateurs.

En effet, il est obligatoire que les opérateurs, qu'ils soient importateurs ou non, tiennent une comptabilité matière de leurs stocks pour pouvoir prétendre au remboursement des droits de douane ayant grevé la partie de matière première ou d'intrants incorporée dans le **produit exporté**. Cette disposition du régime devient plus contraignante encore quant l'exportateur

---

1- « La revue des douanes », numéro spécial, CNID, Alger, 1999

n'a pas lui même importé ses intrants mais les a acquis sur le marché national. Il doit être en mesure de prouver que lesdits intrants ont été importés par son fournisseurs, qu'il les a dédouanés et qu'il a acquitté (X) droits de douane.

6- Le réaménagement des dispositions répressives pour tenir compte du nouvel ordre de priorité induit par la complexité des opérations du commerce extérieur.

Aussi, la classification des délits a été revu, ainsi on peut distinguer d'une part les délits se rapportant à la contrebande et ceux relatifs aux fausses déclarations en tenant compte des circonstances de fait et de droit liées aux marchandises et aux moyens utilisés pour la commission de ces infractions.

### **III. 2 : les régimes douaniers économiques**

Comme mesures de facilitations des opérations du commerce extérieur et plus précisément des opérations d'exportations accordées par la douane, les régimes douaniers économiques occupent une place prépondérante et importante dans le nouveau code des douanes (ils sont traités au chapitre VII du nouveau code des douanes).

Découlant de la convention de Kyoto (Japan) et constituant l'une des principale mesures de facilitations décidées par la direction générale des douanes Algérienne, ces régimes douaniers économiques ont pour but de répondre efficacement aux différents besoins des opérations économiques leur permettant de retrouver le dynamisme utile à l'entreprise et de les rendre

compétitifs tant sur le plan national qu'international (1) , de même qu'ils ont pour caractéristiques essentielles de permettre le stockage, la transformation, l'utilisation ou la circulation des marchandises en suspension des droits de douanes , des taxes intérieures de consommation ainsi que tous les autres droits et taxes et mesures de prohibition à caractère économique dont elles sont passibles (2).

Restent exclus de ces avantages, les marchandises objet de restrictions, prohibitions à titre absolu fondées sur des considérations de moralité, d'ordre public, ou se rapportant à la protection de brevets, marques de fabriques, de reproduction, quelque soit leur origine, provenance ou destination.

Disons que les fondements des régimes douaniers économiques s'articulent sur un principe fondamental qui est le paiement différé des droits et taxes.

Mais si on analyse bien ce principe, on s'aperçoit qu'il va en contre-sens d'un autre principe à savoir que tout enlèvement de marchandises est conditionné au paiement immédiat, cette dernière règle s'impose à la douane du fait de la nature juridique de l'impôt. En effet, l'impôt douanier est portable, c'est-à-dire que la contre valeur de la marchandise ou sa présence physique en est l'assurance du recouvrement des droits. C'est pourquoi le receveur de douane (comptable public en douane) , exigeait des conditions parfois contraignantes avant toute libération de marchandises sous sa garde.

Cet ancien système longuement utilisé dans les administrations douanières avait en effet paralysé le développement de l'entreprise.

---

1- Revue , « La Douane au Service de l'Economie », CNID, Alger, 1997.

2- JORA n ° 61 du 22 Août 1998 portant Code des Douanes, Article 115 Bis.

Le droit douanier moderne avait dès les années 60 introduit une nouvelle approche tendant à concilier ces deux intérêts majeurs entre le souci de l'entreprise à disposer rapidement de sa marchandise et celui du receveur à ne pas perdre la garde ou la garantie du recouvrement des droits dus (1).

Cette nouvelle tendance du droit douanier s'opère autour de nouveaux régimes qui sont :

- les régimes douaniers économiques : en raison des avantages économiques et financiers qu'ils offrent aux opérateurs.
- les régimes douaniers suspensifs : en raison du caractère suspensif des droits et taxes qu'ils offrent à ces mêmes marchandise.
- les régimes particuliers : en opposition aux régimes traditionnels utilisés qui sont les régimes de mise à la consommation. Leur classement s'identifie par rapport à leur destination économique.
- les régimes douaniers à vocation industrielle : ils sont destinés à favoriser les exportations propres aux entreprises nationales dont l'approvisionnement dépend de produits étrangers importés ou quand l'exportation est justifiée par une ouvraison ou une finition nécessitant des produits et une main d'œuvre à l'étranger.

Ces régimes douaniers ont, pour particularité commune d'entraîner la suspension des droits et taxes sur les produits importés pour être incluses dans la fabrication et favoriser la position concurrentielle des marchandises exportées vers le marché extérieur en réduisant le coût financier de production.

---

1- Revue, « la douane au service de l'économie », op. cit.

Disons enfin que, l'ensemble des régimes douaniers économiques à savoir : le transit, les entrepôts de douane, l'admission temporaire, le réapprovisionnement en franchise, l'usine exercée, l'exportation temporaire, ont pour but de stimuler le commerce en encourageant plus particulièrement les entreprises produisant pour l'exportation. Cet encouragement se traduit par la suspension des droits et taxes et la dispense des formalités du commerce extérieur ce qui contribue grandement à l'allègement de la trésorerie de l'entreprise et ses charges. Et cela a été et aura des répercussions sur les recettes budgétaires de l'Etat.

### III.2.1 : Le transit douanier à l'exportation

C'est le régime douanier sous lequel sont placées les marchandises, transportées sous contrôle douanier d'un bureau de douane à un autre bureau frontalier, par voie terrestre ou aérienne en suspension des droits et taxes et des mesures de prohibitions à caractère économique.

Notons que le ministre des finances fixe, par arrêté pris après avis des ministères intéressés, la liste des marchandises qui ne sont pas admises à bénéficier du régime du transit (1).

### III.2.2 : L'entrepôt des douanes

C'est le régime douanier qui permet l'emmagasinage des marchandises pendant une durée d'une année sous contrôle douanier dans les locaux agréés par l'administration des douanes en suspension des droits et taxes des mesures de prohibitions à caractère économique.

---

1- JORA n ° 61 du 22 Août 1998 portant Code des Douanes, Article 125 et 126.

On doit signaler qu'il existe trois catégories d'entrepôts de douane :

L'entrepôt public

L'entrepôt privé

L'entrepôt industriel

Aussi, le ministère des finances fixe par arrêté la liste des marchandises qui peuvent être exclues de l'entrepôt après avis des ministères concernés (1).

- *L'entrepôt public*

Il reste ouvert à tous les usagers pour l'entreposage de leurs marchandises pour une durée d'un an, prorogeable le cas échéant.

Cet entrepôt s'adapte plus particulièrement aux marchandises sortant des magasins et aires de dépôt temporaires et vise aussi bien les marchandises placées sous un régime douanier économique, ainsi que les marchandises destinées à l'exportation aux fins d'obtention de remboursement ou, les cas échéant, d'autres avantages résultant de cette exportation. (2)

- *l'entrepôt privé*

Il peut être accordé à toute personne physique ou morale pour son usage exclusif en vue d'y entreposer des marchandises en rapport avec son activité en attendant de leur assigner un autre régime douanier autorisé (3).

---

1- JORA n ° 61 du 22 Août 1998 portant Code des Douanes, Article 129 et 130.

2- JORA n ° 61 du 22 Août 1998 portant Code des Douanes, art 139, 139 bis.

3- JORA n ° 61 du 22 Août 1998 portant Code des Douanes, art 154.

- *l'entrepôt industriel*

les entrepôts industriels sont des établissements placés sous le contrôle de l'administration des douanes, où les entreprises sont autorisées à procéder à la mise en œuvre des marchandises destinées à la production pour l'exportation, en suspension des droits et taxes (1).

Il concerne par conséquent les entreprises exportatrices qui importent régulièrement de grandes quantités de marchandises ou qui ont des potentialités réelles d'exportation propres à pénétrer le marché extérieur.

Ce régime présente l'avantage de regrouper les deux phases : stockage et fabrication dans un acte douanier unique (2).

### III.2.3 : Les usines exercées (3)

Ce régime est réservé aux établissements et aux entreprises qui procédant sous contrôle douanier :

- à l'extraction, la collecte et au transport des huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux, des gaz de pétrole et des hydrocarbures liquides ou gazeux.
- au traitement et au raffinage des huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux, de gaz de pétrole et des autres hydrocarbures gazeux pour obtenir des produits pétroliers et assimilés passibles de droits intérieurs de consommation et de toutes autres taxes ou redevances.

---

1- JORA n ° 61 du 22 Août 1998 portant Code des Douanes, art 160.

2- Revue , « La Revue des douanes » , numéro spécial, CNID, 1999 , Page 13.

3- JORA n ° 61 du 22 Août 1998 portant Code des Douanes, art 165.

- à la liquéfaction des hydrocarbures gazeux.
- à la production de produits pétroliers et assimilés passibles de droits intérieurs de consommation et de toutes autres taxes ou redevances.
- à la production et la fabrication de produits chimiques et assimilés, dérivés du pétrole.
- à la fabrication connexe d'autres produits dont la liste est fixé par voie réglementaire.
- à la mise en œuvre ou à l'utilisation des marchandises qui bénéficient d'un régime douanier ou fiscal particulier.

Bien entendu et comme tous les régimes douaniers économiques, les marchandises qui sont placées sous le régime de l'usine exercées sont admises à l'entrée du territoire en suspension des droits et taxes et des restrictions à caractère économiques et autres formalités administratives.

Toutefois, certaines marchandises dont la liste est fixée par voie réglementaire peuvent être soumises au paiement des droits de douane inscrits au tarif douanier.

Aussi, on doit préciser que les marchandises issues des usines exercées sont dédouanées aux conditions suivantes :

- celles destinées à l'exportation, en exonération des droits et taxes.
- celles destinées au marché intérieur, moyennant le paiement des droits et taxes exigibles dont la valeur assiette est fixée par voie réglementaire.



### III.2.4 : L'admission temporaire

C'est le régime douanier qui permet l'admission dans le territoire douanier, en suspension des droits et taxes, sans application des prohibitions à caractère économique, de marchandises importées dans un but défini et destinées à être réexportées dans un délai déterminé :

- a) soit en l'état, sans avoir subi des modifications exception faite de la dépréciation normal des marchandises par suite de l'usage qui en est fait.
- b) Soit après avoir subi dans le cadre du perfectionnement actif une transformation, une ouvraison, un complément de main d'œuvre ou une réparation.

Ce régime est accordé <sup>par</sup> pour les services locaux des douanes au lieu d'introduction des marchandises, sur dépôt d'une demande réglementaire appuyée de la copie du contrat d'exportation domicilié auprès d'une banque ou tout autre document justifiant une commande ferme d'exportation .

### III.2.5 : Perfectionnement actif

Ce régime s'applique aux opérations d'ouvraison y compris le montage, l'assemblage et l'adaptation à d'autres marchandises ainsi qu'aux opérations de transformation ou de réparation y compris la mise en état et le complément de main d'œuvre .

On doit signaler que ce régime est pratiqué dans le cadre de l'admission temporaire.

Les bénéficiaires de ce régime sont les personnes physiques ou morales qui mettent en œuvre elles-mêmes les marchandises importées avec possibilité toutefois d'une sous-traitance partielle de fabrication sous la responsabilité unique du bénéficiaire du régime (1) l'octroi de ce régime est subordonné au dépôt d'une demande auprès du service des douanes compétent appuyée d'une copie du contrat d'exportation et d'une fiche technique de fabrication du produit compensateur.

### III.2.6 : Réapprovisionnement en franchise

En éliminant les dispositions relatives aux régimes du *Draw-Back* en vue de parer aux lenteurs des remboursements des droits et taxes constatées dans la procédure propre au dit régime, la législation douanière a voulu inciter les exportateurs à utiliser la formule de l'exportation préalable appelée aussi réapprovisionnement en franchise.

Ce régime là, permet d'importer en franchise des droits et taxes à l'importation, les marchandises équivalentes par leur espèce, leur qualité et leur caractéristiques techniques à celles qui, prises sur le marché intérieur, ont été utilisées pour obtenir des produits préalablement exportés à titre définitif.

### III.2.7 : Exportation temporaire (2)

C'est le régime douanier qui permet l'exportation temporaire sans application des mesures de prohibitions à caractère économique des marchandises destinées à être réimportées dans un délai déterminé.

---

1- Revue, « **La Revue des Douanes** », numéro spécial, CNID, Alger, page12.

2- JORA n° 61 du 22 Août 1998 portant Code des Douanes, Art 193 - 196 .

Il peut s'agir de marchandises qui n'ont pas subis de modifications, de marchandises dépréciées par suite d'usage ou, dans le cas du perfectionnement passif, de marchandises ayant fait l'objet de transformation, d'ouvraison, de complément de main d'œuvre ou de réparation.

Toutefois on doit signaler que les marchandises expédiées à l'étranger pour emploi en l'état ou perfectionnement passif, exposition dans une foire ou autre manifestation analogue, peuvent être exportées définitivement à partir de l'étranger.

Dans le cadre de ce même régime il existe comme on l'a déjà signalé le régime du perfectionnement passif.

### III.2.8 : Perfectionnement passif

C'est le régime qui permet l'exportation temporaire des marchandises pour transformation à l'étranger. Ce régime est applicable aux marchandises en libre circulation dans le territoire douanier et identifiable dans les produits compensateurs.

Il est généralement accordé sur demande accompagné d'une fiche technique et réservé aux personnes physiques et morales légalement établies dans le territoire douanier qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale.

A l'expiration du délai accordé, les produits compensateurs doivent être placés sous le régime de la mise à la consommation après réimportation, ou au régime de l'exportation définitive à partir de l'étranger.

Dans le cas de réimportation de produits compensateurs pour mise à la consommation, la souscription d'une déclaration en détail demeure exigible pour apurer l'exportation temporaire. Ceci implique la perception de droits et taxes dont l'assiette fiscale repose sur la plus value résultant du perfectionnement passif, suivant l'espèce tarifaire des dits produits. (1)

### III.3 : L'évaluation en douane

Comme on l'a déjà signalé, l'économie Algérienne était caractérisée dès les années 70 par une prise en charge progressive et totale des opérations de commerce extérieur par les entreprises de l'Etat qui exerçaient le monopole. Et cela a abouti à une perte des prérogatives des douanes notamment dans le domaine du contrôle des éléments de la taxation et plus précisément en ce qui concerne la valeur en douane.

Mais depuis la fin des années 80, les nouvelles orientations économiques commencèrent à se tracer, et la libéralisation du commerce extérieur s'est accentuée ce qui a eu comme conséquence une augmentation des échanges et un accroissement considérable des intervenants dans le domaine du commerce international.

Et vue l'inexpérience des douanes dans le cadre du contrôle du commerce extérieur et le manque de compétence des nouveaux opérateurs qui interviennent dans le commerce extérieur, ainsi que les commissionnaires en douane, d'autres problèmes ont été générés notamment les risques de fraude, qu'il s'agisse d'évasions fiscales dans le cas des minorations de valeurs, ou d'évasion de capitaux dans le cas des majorations de valeurs.

---

1- Revue, « la Revue des Douanes », numéro spécial, CNID , Alger, 1999, page 15.

En plus, la pratique des minorations de valeurs a porté préjudice à la compétitivité de l'entreprise nationale caractérisée par une faible productivité, une qualité insatisfaisante des produits, une commercialisation déficiente et une situation financière difficile (1).

Par ailleurs, les difficultés financières de ces entreprises se sont aggravées d'autant que le système bancaire, qui leur servait de soutien, s'est démarqué de ce rôle pour s'inscrire lui aussi dans l'économie de marché (promulgation de la loi 90.10 sur la monnaie et le crédit, et pratique de l'orthodoxie bancaire) notamment par la mise en place en règles rigides de bancabilité et de solvabilité pour accéder aux financements des opérations d'importation.

Cette situation s'est trouvée compliquée par la coexistence de deux systèmes d'importation différents : celui financé sur réserves des banques en devises et celui financé sur réserves propres des opérations (recours au marché noir) . ces deux systèmes induisent des effets et des comportements différents et donc nécessitent la mise en place d'instruments de gestion spécifiques à chacun d'entre eux et une réglementation différenciée car les enjeux et les risques ne sont pas les mêmes plus particulièrement dans le domaine de l'évaluation en douane .

C'est pour cela, et pour atténuer ces effets de cette dualité, que la douane Algérienne a généralisé l'application des valeurs minimales sur des produits ciblés en outre la valeur de Bruxelles qui était instituée en 1976. Les valeurs ainsi fixées servent d'assiette au calcul des droits et taxes, sans pour autant constituer une référence en matière de change ou de transfert.

---

1- Revue de la douane, « La Douane au Service de l'Economie » , Op.Cit, page 105 .

Mais ce système a cédé la place à un autre système de valeur à savoir l'article VII du GATT.

Pour rappel, c'est la loi de finance complémentaire de 2001 qui a mis fin au système des valeur administrées.

Mais avant tout, on doit se poser la question : à **quoi sert vraiment la valeur en douane ?**

La valeur en douane est un des éléments importants de la législation douanière , au même titre que l'origine ou l'espèce, parce qu'elle sert à la taxation des marchandises importées , aussi bien pour les droits de douane que les diverses taxes fiscales, parafiscales et la TVA. **(1)**

Cette taxation est dite *ad valorem*, car il s'agit d'un pourcentage de la valeur déclarée des marchandises.

Toutefois, cette taxation n'est pas uniforme, elle est différentielle en fonction de l'espèce (certains produits sont plus taxés que d'autres) et en fonction de l'origine (régimes préférentiels)

La valeur en douane sert aussi à l'établissement des statistiques du commerce extérieur.

La valeur en douane est utilisée pour les contrôles des contingents et restrictions d'importations , pour les contingentements ils peuvent en outre être fixé en quantité mais en général c'est en terme de valeur par exemple tant de milliards de dinars d'un produit donné.

---

1- Revue des douane , « Valeur en Douane », CNID.

- Les définitions de la valeur :

Il existe actuellement deux définitions internationales de la valeur en douane, il s'agit de :

- la définition de la valeur de Bruxelles.
- l'accord du GATT sur l'évaluation en douane.

La première définition a pratiquement été abandonnée par tous les pays au profit de la seconde.

En matière de valeur en douane et à l'instar des autres aspects du commerce international, la tendance depuis des décennies est à l'uniformisation des règles et des concepts, le tout consiste à avoir la même démarche et la même attribution dans l'évaluation d'une marchandise.

La valeur en douane fait partie du lot de ces concepts à définir et à codifier, l'accord du GATT avait à cet effet dès le départ réservé une place de choix à l'évaluation des marchandises parce que toute manipulation du système d'évaluation est lourde de conséquences et peut constituer une barrière déguisée dressée aux marchandises étrangères.

La définition de la valeur de Bruxelles est comme tel : (Art 16 de l'ancien code des douane) **(1)** : « ... à l'importation , la valeur en douane est le prix **normal** des marchandises, c'est-à-dire le prix réputé pouvoir être fait par ces marchandises au moment où les droits deviennent exigibles c'est-à-dire lors de leur rentrée en territoire douanier lors d'une vente effectuée dans les conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants l'un de l'autre.

---

1- JORA portant Code des Douanes, la loi 79-07 de 1979.

Lorsqu'une vente a été effectuée dans ces conditions, le prix normal pourra être déterminé à partir du prix de la facture »

Pour information, cette définition a vu le jour le 28 juillet 1953 grâce aux efforts des pays du marché commun qui souhaitaient se doter d'un système d'évaluation sur la base des recommandations du GATT.

Toutefois, la définition de la valeur de Bruxelles contient dans son fondement un système commercial de type libéral , et l'Algérie en cette période des années 70 était socialiste.

Il faut rappeler que l'Algérie a adhéré en 1976 à la convention sur la valeur en douane (valeur de Bruxelles), ce qui nous a impliqué dans un système libéral de commerce international par le biais de la définition même de la valeur en douane .

Le monopole de l'Etat sur le commerce extérieur s'exprimait par l'intermédiaire d'entreprises publiques, détentrices d'un monopole et confondues avec l'Etat lui même, ce qui rendit mal aisé tout contrôle de la valeur en douane et fit perdre tout intérêt à appréhender la valeur normale des marchandises dans la mesure où cette appréhension suppose souvent que l'on est en face de plusieurs importateurs d'un produit déterminé.

En plus, les distorsions apparentes entre les règles du commerce national notamment par la mise en jeu du soutien des prix de certains produits et les règles régissant le commerce international étaient de nature à compromettre les fondements sur lesquels est assise cette définition (1).

---

1- « Problématique de l'Évaluation en Douane », site internet : « [strategic-road.com](http://strategic-road.com) »



Mais au début des années 80, cette définition fut considérée par les pays industrialisés y compris les pays de la CEE comme étant une définition favorisant l'arbitraire, la non transparence bref un parfait obstacle au commerce international dans lequel les administrations douanières sont les principaux acteurs.

Ce revirement d'attitude s'explique par l'apparition de la globalisation ou mondialisation laquelle conditionne : « des alliances stratégiques entre sociétés transnationales, ainsi que l'utilisation croissante des réseaux d'informations planétaires qui entraînent une redistribution des avantages comparatifs, l'innovation constante et la souplesse d'organisation, facteurs essentiels de rentabilité » (1)

L'autre signification au rejet de la définition de la valeur de Bruxelles c'est que celle ci a rendu de bons et de loyaux services aux pays de la CEE notamment en favorisant la reconstruction des économies détruites par la seconde guerre mondiale et que la maintenir au moment où le libéralisme passe au stade supérieur ne servira qu'à briser l'élan des entreprises.

C'est ainsi qu'au titre des obstacles non tarifaires, la définition de la valeur de Bruxelles joua pleinement son rôle au sein de la CEE pour diminuer l'hégémonie Américaine et japonaise de même que Sud Asienne.

Et tout ce revirement a abouti à une autre définition de la valeur, c'est celle qui découle de l'article VII du GATT, et c'est celle qui est mise en

---

1- H. KWANSNY, « Les Grandes Tendances du Commerce International : Implication pour Les Pays en Développement » , communication à la CNUCED

application et consolidé par le nouveau code des douanes Algérienne de 1998 , et elle se définit comme suite :

« la valeur en douane des marchandises importées sera la valeur transactionnelle c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du pays d'importation après ajustement » ( Art 16 du code des douanes) .

On doit marquer un temps d'arrêt sur ce point, et pour comprendre mieux, on dit que pour qu'il y ait valeur transactionnelle, il faut qu'il y ait vente. Chaque fois qu'il n' y a pas vente, c'est-à-dire par exemple dans le cas de location, consignation, cadeaux, envoi d'échantillon, il n'y a pas de valeur transactionnelle et il faut recourir aux méthodes de substitutions . (voir ce qui suit)

Par contre s'il y a vente , la valeur en douane est le prix effectivement payé ou à payer, c'est-à-dire le paiement total effectué par l'acheteur au vendeur, avant ou après dédouanement à une tierce personne pour satisfaire à une obligation du vendeur.

La nouveauté dans cet article, c'est qu'il prend dorénavant les paiements pas seulement en transferts bancaires mais aussi en lettres de crédits ou tous instruments négociables tels qu'obligations ou actions.

On disait que la valeur en douane est la valeur transactionnelle après ajustement. Et pour cet ajustement de la valeur, il y'a des éléments à ajouter au prix payé ou à payer par l'opérateur. **(1)**

---

1- Revue, « la valeur en douane », Op.Cit

Mais ces éléments sont ajoutés dès l'instant où ils sont supportés par l'acheteur mais non inclus dans le prix figurant sur la facture.

Ce sont :

- 1- les commissions à la vente : un commissionnaire à la vente recherche des clients pour le compte du vendeur, les rémunérations qu'il perçoit sont à inclure dans la valeur en douane pour la transaction.
- 2- les frais de courtage : le courtier est un intermédiaire comme le commissionnaire, mais il réalise en général des opérations triangulaires, c'est-à-dire, qu'il recherche à la fois l'acheteur et le vendeur. Sa rémunération est à inclure dans la valeur en douane.
- 3- le coût des emballages et contenants : les emballages et les contenants nécessaires au transport ou ne faisant qu'un avec la marchandise sont à inclure s'ils ne figurent pas sur la facture, bien qu'ils soient supportés par l'acheteur.
- 4- produits et services fournis par l'acheteur :
  - a- matières ou éléments incorporés dans les marchandises importées : il s'agit de composants, de matière premières ou de pièce détachées qui ont été fournies par l'acheteur.

Exemple:

Un industriel Algérien fait confectionner des chemises, en Egypte, composées de 50 % de coton et 50 % de polyester. Le fabricant Egyptien se procure le coton sur place, par contre l'Algérien lui fournit les fils de polyester achetés de Taiwan.

A l'arrivée des chemises en Algérie, la facture Egyptienne comprendra le coût du coton, de tissage et de confection, la marge commerciale du fabricant mais

non le prix des fils de polyester qu'il convient de rajouter dans la valeur en douane.

b- matières consommées lors de la production : comme les matières énergétiques tels le pétrole. Mais il faut signaler que s'il s'agit de produits Algérien en retour, ils ne sont pas inclus dans la valeur en douane.

5- les redevances et droits de licences : tels les brevets, les marques de fabrique, les droits d'auteur.

6- les frais de transport, d'assurance, de chargement et de manutention. Tous ces frais sont à rajouter jusqu'au lieu d'introduction dans le territoire douanier.

#### 7- les incoterms : (1)

la connaissance des conditions de livraison des marchandises convenues au moment de la conclusion des contrats commerciaux, découle de la lecture des incoterms ou termes du commerce international figurant sur les factures.

Ces incoterms sont des abréviations universellement utilisés et acceptés dans le commerce mondial, ils se résument comme suit :

- a) EXWORKS ou EXITORES : marchandises prises à l'usine ou en magasin.
- b) F.A.S: franco le long du moyen de transport.
- c) F.O.B: Franco à bord du moyen de transport.
- d) C.A.F ou C.I.F : coût-assurance-fret (avec un lieu de destination connu)
- e) C et F coût et fret : franco frontalière Algérienne .

- f) Franco-domicile dédouané.
- g) Franco-domicile non dédouané.

A ces incoterms correspond donc un lieu précis de livraison de la marchandise. La connaissance de ce lieu permet de savoir s'il convient ou non d'ajouter ou de retrancher des frais des frais à la valeur facturée.

Mais l'opération d'ajustement ne comprends pas seulement des frais à ajouter, certains éléments ne sont pas à retenir dans la valeur en douane, alors que ces éléments sont inclus dans la facture, on peut les résumer comme suite :

- 1- les travaux d'installation et d'entretien : lorsque ces opérations sont rémunérées en Algérie par des étrangers.
- 2- droits de douane et taxes : de tels droits sont inclus dans les factures dans le cas de contrats de livraison franco-domicile dédouané. Ils ne rentrent bien entendu pas dans la valeur taxable.
- 3- frais de transport après importation : c'est-à-dire dès leur entrée en territoire douanier.
- 4- les droits de production.
- 5- les intérêts : notamment ceux dûs en raison de facilités de paiement accordées à l'importateur (paiement à 6 mois, 12 mois , etc...) ne sont pas à inclure dans la valeur en douane.

On doit signaler aussi que le prix payé ou à payer est accepté quelle que soit la date du contrat commercial.

Cependant s'il existe une clause de révision des prix, la valeur en douane est établie provisoirement sur la base du prix facturé.

Comme on l'a déjà signalé auparavant, lorsqu'il n'est pas possible d'accepter la valeur déclarée, il convient de recourir à d'autres méthodes de substitution.

#### 1- La Méthode comparative:

Elle consiste à déterminer la valeur d'une marchandise par comparaison avec la valeur d'une marchandise identique ou similaire importée dans un intervalle de 3 mois avant et après la marchandise à évaluer.

« Une marchandise est considérée comme identique lorsqu'elle a été produite dans le même pays que le pays à évaluer et qu'elle présente les mêmes caractéristiques physiques et de qualité » art 16 code des douanes.

« une marchandise similaire remplira les mêmes fonctions et sera commercialement interchangeable avec la marchandise à évaluer » art 16 code des douanes. (1)

Si plus d'une valeur est constatée, il convient de retenir la plus basse acceptée par le service.

---

1- JORA n ° 61 du 22 Août 1998 portant Code des Douanes, Art 16 .

---

## 2- La méthode déductive

Elle est établie à partir du prix de revente de la marchandise importée, dans un délai de 3 mois .

Il convient de déduire du prix de revente :

- Les frais de transport et d'assurance après importation
- Les droits de douanes et taxes intérieures.
- Les marges généralement pratiqués.

## 3- La méthode de la valeur calculée

Elle consiste à reconstituer le prix de la marchandise importée à partir des éléments intervenus dans la fabrication d'un produit.

## 4- La méthode du dernier recours

Dans la pratique, elle peut être une méthode comparative par laquelle les marchandises identiques ou similaires n'auraient pas été produites dans le pays d'exportation de la marchandise à évaluer, mais dans un autre pays.

Mais il faut dire que l'utilisation de <sup>cette</sup> ~~ces~~ méthodes est très rare, mais elle suppose un certain délai pendant lequel l'importateur doit pouvoir disposer de sa marchandise. Donc il sera en mesure d'établir une déclaration provisoire qui va lui permettre de disposer de sa marchandise.

En outre, les droits et taxes seront perçus sur la base de la valeur provisoire déclarée et les intérêts du Trésor public seront préservés grâce à la souscription par le déclarant d'une soumission cautionnée.

D'autre part, et à l'inverse de la valeur en douane à l'importation, la valeur à l'exportation n'est pas définie par un accord international.

### \* la zone franche dans le système économique Algérien

La zone franche est une formule qui était méconnue par le législateur Algérien et ce jusqu'en 1993. Aujourd'hui, elle est au cœur de débat non encore épuisé sur l'opportunité ou non de recourir à cette formule. Certes il y a eu la création de zones franches tel Belara et Djendjen mais elle n'ont jamais été opérationnelles.

La convention de Kyoto définit la zone franche comme « une partie du territoire d'un Etat dans laquelle les marchandises sont généralement considérées comme n'étant pas sur le territoire douanier au regard des droits et taxes à l'importation et ne sont pas soumises au contrôle habituel de la douane »

Dans cette définition, il ressort que l'importation, le séjour, la transformation et la réexportation des marchandises se trouvant soustraits à la législation douanière.

L'intérêt de cette formule, pour les opérateurs exerçant dans la zone franche, réside dans le fait que le paiement des droits et <sup>taxes</sup> ~~taxes~~ est suspendu au moment de l'entrée des marchandises, que les formalités douanières de



contrôle sont assouplies et que les cautions constituées à l'occasion du séjour temporaire des marchandises ne sont pas exigées. (1)

Comme on l'a signalé plus haut, le législateur Algérien a fait référence pour la première fois à cette formule dans la loi de finances pour 1993 en modifiant l'article 1<sup>er</sup> de l'ancien code des douanes qui définit le territoire douanier : « des zones franches soustraites à tout ou partie de la législation et de la réglementation en vigueur, peuvent être constituées dans le territoire douanier, dans les conditions qui seront déterminées par une loi spécifique ».

Il faut préciser que l'exploitant de la zone franche est une personne morale publique ou privée nationale ou étrangère qui bénéficie pour son activité et ses investissements du régime fiscal, douanier et d'emploi prévu pour les opérateurs de la zone. Il faut rappeler que ces derniers bénéficient d'une exonération totale de tous impôts, droits et taxes au titre de leurs activités à l'intérieur de la zone.

Disons enfin que la promotion des zones franches s'inscrit dans une démarche destinée à encourager toute forme d'investissement national ou étranger dans le cadre des réformes économiques.

Toutefois, il est escompté de cette formule un transfert de technologie de la part des investisseurs en zones franches en vue de garantir des niveaux de qualité et de compétitivité des produits aux normes internationales et la promotion d'une stratégie d'exportation hors hydrocarbures, et qui a aussi comme effet d'entraînement la création de postes de travail.

---

1- « La Lettre Juridique », Les Editions Internationales, Alger, numéro 25/26 de Mai/juin 95  
page 25

On doit encore préciser que dans les zones franches l'admission des marchandises est dispensée de toute garantie financière, et ceci la distingue, sur le plan douanier des régimes douaniers économiques. Par exemple : le régime de l'entrepôt exige la souscription d'un engagement cautionné destiné à garantir le montant des droits et taxes suspendues pour non respect des engagements souscrits.

#### IV. Fiscalité et recettes douanières

Depuis l'ouverture du commerce extérieur Algérien au début des années 90, la douane Algérienne n'a cessé de poursuivre des efforts pour s'adapter au nouvel environnement et de simplifier les formalités et faciliter les procédures aux opérateurs économiques pour contribuer au développement et la fluidité des échanges extérieurs.

Mais ces efforts ne devront pas occulter l'impératif d'exercice d'un contrôle rigoureux pour sauvegarder l'intérêt du Trésor public de même que la production nationale, <sup>ainsi que</sup> et la promotion de la concurrence et l'augmentation du rendement fiscal qui demeure l'objectif de toute administration fiscale, et plus particulièrement les services douaniers, et ceci par une prise en charge de l'assiette, et du recouvrement des droits et taxes et par une plus grande efficacité de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale.

Notons que les échanges avec l'extérieur sont en accroissement depuis 1988, et ceci exige une plus grande rationalisation du contrôle douanier qui puisse garantir une accélération des procédures et la facilitation des opérations du commerce extérieur, tout en assurant à l'action ou à l'intervention du service de contrôle toute son efficacité.

Mais avant d'aborder le sujet même de la fiscalité douanière, il faut avant tout se concentrer sur l'un des plus importants éléments qui la constitue à savoir le droit de douane qui constitue en lui-même la contribution la plus importante dans la sauvegarde et la protection de la production nationale et bien entendu sa contribution à l'alimentation du budget de l'Etat.

#### IV. 1: Présentation du tarif douanier Algérien (selon le système harmonisé)

Comme tous les tarifs douaniers dans n'importe quel pays au monde, le tarif douanier Algérien joue un double rôle, fiscal par les ressources qu'il procure au Trésor public, et économique par la protection qu'il garantit à la production nationale.

De plus il faut signaler qu'on est dans le stade d'harmonisation et d'uniformisation des systèmes douaniers, et comme le tarif douanier Algérien découle de la convention internationale de Kyoto pour la simplification et l'harmonisation des systèmes douaniers (le système harmonisé d'identification et de classification des marchandises) alors on doit le rappeler ou plutôt le présenter.

Donc on dit que le tarif des douanes assigne à chaque marchandise une classification dans une position tarifaire qui va l'identifier en la plaçant dans un groupe appelé chapitre, lui même subdivisé en position qui comprend quatre (4) chiffres, c'est-à-dire le sous-groupe auquel appartient ce produit et enfin dans une sous-position à huit (8) chiffres qui est elle même la division de la position et qui sont établies faut-il le rappeler selon les normes du Système Harmonisé (S.H). Les sous-positions sont de deux ordres, celles internationalement usitées et figurant dans la nomenclature du système harmonisé, et celles créées par le pays lui même afin de gérer d'une façon très particulière un produit ou une marchandise (contingentement, taxation, allègement ...), fonction des stratégies économiques ou fiscales poursuivies. Et pour préciser, on signale que les deux derniers chiffres des sous-positions représentent les spécialisations nationales.

Ainsi le classement des marchandises s'opère selon une chronologie qui tient compte de :

[ 00 ] : chapitre (appartient au S.H) : uniforme au plan international

[ 0000 ] - : position (appartient au S.H) : uniforme au plan international

[ 0000.00 ] - - : sous-position (appartient au S.H): uniforme au plan international

[ 00.0000.00 ] - - - : sous-position nationale (elle est régie et définie par le pays, reconnu par 3 ou 4 -)

On doit préciser que le tarif des douanes est segmenté en 21 sections dont chacune d'elle regroupe un ensemble de produits appartenant à une même famille d'utilisation ou de composition identifié par un numéro qu'est le chapitre. Le tarif comprend 97 chapitres allant de (00 - 97).

Il faut mettre l'accent sur l'importance de cette classification qui reste bien entendu du domaine des spécialistes et autres professionnels (déclarants, commissionnaires ...). Et les conséquences d'une mauvaise classification du point de vue juridique, du fait des manques à gagner qu'elle peut générer pour le Trésor (Droits compromis ou éludés) ou de son paiement indu, a mené la douane à une certaine rigueur dans le traitement de ce genre d'errements qu'elle pénalise par des amendes pouvant atteindre jusqu'à deux fois la valeur de marchandise outre sa saisie.

Citons un exemple pour bien comprendre :

85 : machines électriques, équipements et composants, enregistreurs et reproducteurs de son, enregistreurs et reproducteurs d'images et de son télévisuels, et composants et accessoires de tels articles.

8501 : moteurs et générateurs électriques

8501.10 : moteurs d'une puissance ne dépassant pas 37.5 W.

8501.10.10 : moteurs synchrones d'une puissance ne dépassant pas 18 W.

8501.10.93 : moteurs AC.

8501.20 : moteurs universels AC/DC d'une puissance dépassant 37.5 W.

Dans cet exemple, les machines électriques constituent la grande catégorie de produits et à l'intérieur de celle-ci, les moteurs électriques constituent un groupe. Celui-ci est encore subdivisé en petits groupes dont un est constitué des moteurs d'une puissance ne dépassant pas 37.5 W et une autre des moteurs universels AC/DC d'une puissance dépassant 37.5 W. le premier petit groupe à son tour est subdivisé en groupes plus ciblés dont une pour les moteurs synchrones d'une puissance ne dépassant pas 18 W et un autre pour les moteurs AC. De cette manière, l'addition de chiffres à droite permet de rajouter de plus en plus de subdivision et de différencier davantage les produits.

Auparavant, certains membres avaient des systèmes de nomenclature tarifaire différents qui rendaient très difficile la concordance.

Il ne serait pas facile à un membre de comprendre les implications des mesures et politiques d'un autre membre en termes de l'impact sur ses propres produits si les deux membres suivaient des systèmes de classification différents. Donc on ne doit que constater qu'il y avait bien un besoin d'une harmonisation qui a été fournie par l'adoption de la nomenclature.

A titre d'information, l'Algérie a adhéré à cette convention dite du système harmonisé en 1991 après son adoption par l'A.P.N (Assemblée Populaire Nationale), dans un souci bien entendu de s'inscrire dans l'uniformisation et l'harmonisation des systèmes douaniers internationaux.

Pour essayer de rester sur le volet fiscal de la chose, disons, et pour des raisons historiques, que le droit de douane est un impôt de souveraineté, c'est-à-dire par lequel l'Etat souverain permet à une marchandise de traverser sinon même de violer ses frontières, on dit aussi que c'est un droit d'allégeance. Au début, et d'une façon générale, ce droit était faible et il ne constituait en fait pas une ressource fiscale importante, d'ailleurs à l'origine il ne poursuivait pas ce but.

Mais d'autre part, on ne peut que constater que les taxes par contre obéissent à un besoin de protection économique et un gisement de ressources fiscaux pour l'équilibre budgétaire de l'Etat. Celles-ci sont multiples, et à des taux variables fonction du secteur économique qu'elles touchent ou des produits qu'elles visent. Toutefois, les taxes demeurent une notion conjoncturelle et peuvent être instituées ou annulées selon la conjoncture ou selon les perspectives et en fonction de la stratégie économique et fiscale d'un Etat.

En Algérie, il existe plusieurs taxes perçues à l'importation qu'on ne peut pas traiter toutes dans leur intégralité.

Il s'agit tout de même de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), Taxe Spécifique Additionnelle (TSA) (supprimée et remplacée par la taxe intérieure de consommation TIC par la loi de finances complémentaire de 2001), taxe à l'abattage, taxe Ad valorem, taxe routière, taxe de raffinage (sur produits pétroliers), taxe de régie (Alcool, tabac et allumettes), taxe d'utilisation Télévision, droit de garantie (sur Or, platine et métaux précieux), taxe et droits intérieurs, autres taxes ... (1)

---

1- Site Internet, [www.multimania.com/chezkhelifi/page\\_d'accueil\\_douane.htm](http://www.multimania.com/chezkhelifi/page_d'accueil_douane.htm)

N'oublions pas tout de même les redevances qui sont la contre-valeur de la prestation que fournit l'administration des douanes à un usager (les formalités) pour laquelle il doit participer à la charge de fonctionnement.

En Algérie, nous avons :

- Redevance douanière : qui est de 2 % de la valeur déclarée et couvre les charges d'informatiques.
- Redevance pour formalités douanières : qui est de 0.4 % de la valeur déclarée.

Parler des droits de douanes sans en préciser ou déterminer leur taux ou leurs cotités ne constitue en rien sa véritable finalité et son volet fiscal et protecteur de l'économie.

La détermination des taux des droits de douanes et le changement des taux sur différents produits relève de la compétence de la politique nationale de chaque pays. Et pour des raisons de consolidation des tarifs au plan international (ceci concerne les pays membres à l'OMC ou GATT) sur la base de la convention du Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises et sur la base du GATT/OMC, les pays membres à cette convention imposent des tarifs et les modifient en accord avec leur politiques nationales respectives.

Toutefois, on exige, que les tarifs soient publiés afin que les membres et autres tiers intéressés, c'est-à-dire l'industrie et le commerce dans différents pays, en soient pleinement informés (1)

---

1- Cour Trainfortrade, module 5 « Tarifs Douaniers », Conférences des Nations Unis sur le Commerce Et le Développement (CNUCED).



De plus, lorsqu'un tarif est prescrit pour un produit il doit s'appliquer uniformément au produit spécifique venant de pays membres différents selon le principe de la nation la plus favorisée.

Notons en plus que la différenciation tarifaire entre pays constitue à la base un moyen légitime de politique commerciale.

Doit-on signaler aussi que l'Algérie négocie son adhésion à l'OMC, et les procédures d'harmonisation et d'uniformisation, d'ouverture progressive du <sup>extérieure</sup> marché (par la ratification des conventions), d'abaissement des taux des droits de douanes, constituent une volonté nette sinon un objectif à moyen ou long terme d'adhésion et d'intégration et de globalisation ou mondialisation, de même que ces mesures entrent dans le cadre de la création d'une zone de libre-échange avec l'union européenne et les pays de la rive méditerranéenne à l'horizon 2010.

Pour finir de parler du tarif des douanes, on peut dire qu'aujourd'hui, et avec les réductions des tarifs douaniers partout dans le monde, l'importance du tarif en tant que barrière pour l'accès au marché s'est considérablement réduite. D'autre part, les pays développés ont réduit de façon notable leurs tarifs sur les produits d'intérêt mutuel.

Cependant, les tarifs douaniers dans ces marchés restent toujours relativement élevés sur des produits qui intéressent les pays en développement.

Dorénavant, l'importance du tarif douanier, surtout dans les pays en développement résidera davantage dans son utilisation en tant que mesure de rétorsion commerciale plutôt qu'en tant que mesure de protection commerciale normale.

## VI. 2 : Normalisation et harmonisation des dispositions fiscales

Dans la genèse de la douane, les années 1995 et 1996 constituaient des dates charnières qui avaient permis d'adapter graduellement les mécanismes douaniers (contrôle, valeur, origine, régimes douaniers ...) au nouveau environnement de l'économie nationale marquée par de profondes mutations allant dans le sens de l'ouverture.

La disposition la plus importante dans le domaine fiscal se cristallise en les régimes douaniers économiques qui s'appuient sur le principe fondamental de paiement différé des droits et taxes, et ceci permet comme on l'a déjà signaler, de mettre les entreprises à un niveau concurrentiel tant à l'échelle nationale qu'internationale, de même de leur permettre d'avoir des facilités dans leurs trésorerie. D'autre part, il ne faut pas oublier que ces régimes ont comme conséquence un report des rentrées fiscales de l'Etat.

Précisons que, les dispositions fiscales à caractère douanier prévues par la loi de finances 1996, jouent un rôle fondamental sur le plan du montant des ressources fiscales au profit du budget de l'Etat. Ces mesures sont : les taxes sur la valeur ajoutée (TVA), la taxe intérieure de consommation (TIC), la création d'une taxe sur les produits pétroliers, l'institution d'un droit de circulation sur les alcools, les vins et autres boissons assimilées, la taxe spécifique additionnelle (TSA), l'exonération de droits et taxes. De même qu'en 1995 a été instauré le système des valeurs administrées.

Rappelons toutefois que les pouvoirs publics ont engagé des réformes fiscales au début des années 90 et qui ont consisté entre autre en l'introduction d'une nouvelle taxe dénommée taxe sur la valeur ajoutée applicable également aux produits importés. C'est une taxe universellement usitée dans la plupart des pays au monde qu'il soient développés ou en développements .

Cette taxe, instituée par la loi de finances pour 1991 est intervenue pour se substituer au système complexe des taxes sur le chiffre d'affaires fondé sur la taxe unique globale à la production (TUGP) et la taxe unique globale sur les prestations de services (TUGPS), et bien sûr dans un souci d'harmonisation avec les économies mondiales.

Il faut signaler aussi que cette taxe avait plusieurs quotités qui ont subi eux aussi des changements. A titre d'exemple en 1992 existait 4 taux (taux normal de 21 %, taux réduit de 13 %, taux réduit spécial de 7% , taux majoré de 40 %) puis en 1997 il y avait 3 taux (21%, 14% et 7%) et en l'an 2001 (17%, 14%, et 7%) (1).

Notons aussi que la loi de finances de 1996 a été caractérisée par l'institution d'une taxe sur les produits pétroliers ou assimilés qu'ils soient importés ou obtenus en Algérie. Signalons que cette taxe est perçue par la douane au même titre que les droits des douanes. A noter aussi que les produits pétroliers exportés sont exemptés de cette taxe.

Les taux appliqués sont comme suit : essence super 85 %, essence normal 64%, fuel-oil 10 %, gas-oil 14 %, propane 28%, butane 62% , gaz et pétrole liquéfié (GPL) 246%. (2)

---

1- Bulletin Officiel des douanes Algérienne n° 10, Imprimerie Officielle, Alger, Mars 1992

2- Revue des douanes, « La Douane au Service de l'Economie », op.cit page 87

Dans le même ordre d'idées, il a été institué un droit de circulation sur les alcools, les vins et autres boissons assimilées au profit du budget de l'Etat. Il faut savoir aussi que le tarif du droit de circulation sur les vins est fixé à 4000 DA/ hectolitre, et que la taxe ad valorem sur les alcools, les vins et boissons assimilés est abrogé.

S'agissant de la taxe spécifique additionnelle (TSA), elle a été instituée en 1993, et en 1996 elle a été réaménagée en fixant les modalités de répartition du produit de la taxe ainsi que les produits qui y sont soumis et les taux applicable. Cette taxe s'appliquait aux produits d'importation ou de fabrication locale. Cette répartition s'articulait ainsi : 75 % au profit du budget l'Etat, 10 % en direction du « fonds spécial pour la promotion des exportations », enfin les 15 % restants au « fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique ». Quant aux taux de la taxe spécifique additionnelle, ils étaient fixés respectivement à 10%, 15%, 25%, 30%, 35%, 50%, 60%, 80 %. Mais après la promulgation de la loi de finances complémentaire de 2001 cette taxe a été supprimée et remplacée par la taxe intérieure de consommation dite TIC instituée auparavant. Celle-ci va cibler une liste très limitée de produits plus précisément 20 produits fortement générateurs de recouvrements en l'occurrence le café, la friperie, les véhicules tout terrain, banane, kiwi, whisky ..., et ce contrairement à la TSA. Ainsi, les produits locaux et ceux à très faible rendement fiscal ont été éliminés de cette taxation. (1)

A ce sujet, le taux maximum de cette taxe est de 30% et sera appliqué pour une durée de 3 ans. (2)

---

1- Journal Officiel n° 38 portant loi de finances complémentaires 2001.

2- « Le Quotidien d'Oran », journal du 5 juillet 2001, article de K. Assia,

Concernant la valeur administrée, celle-ci a été instauré en 1995 comme on l'a déjà dit, et son but était de lutter contre les pratiques de leur minoration, pour orienter les ressources rare (devises) vers l'importation de biens plus utiles ou plus compatible avec les impératifs de relance économique ou pour promouvoir certaines productions nationales.

Et en l'an 2001, et par le biais de la loi de finances complémentaire il a été décidé la suppression de la valeur administrée. En effet, cette valeur qui touchait 600 produits sur 6000 que compte le système tarifaire douanier, a été remplacée par le droit additionnelle provisoire (DAP) qui est de 60% . Ce taux additionnel sera démantelé progressivement sur une période de 5 ans à raison de 12 % chaque année.

Il sera de 60 % en 2001, 48% en 2002 , 36 % en 2003, 24% en 2004, 12 % en 2005 et 0 % en janvier 2006. (1)

Passant maintenant au taux des droits de douanes. Ceux-ci ont subi des restructurations et des réaménagements permanents passant de 19 taux en 1991 (allant de 0 % à 120 %), à 6 taux en 1992 (0%, 3%, 7%, 15 %, 25%, 40%, et 60%) ensuite en 1996 toujours 6 taux mais le taux de 60 % est passé à 50 % ensuite en 1997 on est passé à 4 taux (outre l'exemption 0%, 5%, 15%, 25% et 45%) (2) mais en l'an 2001 les taux ont subi des changements ainsi le taux majoré de 45 % est supprimé et remplacé par une quotité à 40 %. Et à partir de l'an 2002 il ne sera question que de 3 taux. Ce taux sera appliqué en fonction du degré d'ouvraison. Un taux réduit de 5% applicable sur les matières premières ainsi

---

1- « El-watan », Journal du 29 juillet 2001, page 4 par Karim Moumene.

2- site internet , [www.douane.dz/program\\_rmd.htm](http://www.douane.dz/program_rmd.htm)

que les produits de premières nécessités (céréales, médicaments ...) (1).

En deuxième position, il y a un taux intermédiaire de 15 % qui frappera les demi-produits (semi-finis) appelés à subir un complément d'ouvraison, et enfin un troisième taux maximal de 30 % qui va toucher les produits finis.

In fine, cette réforme tarifaire s'avère comme un pas concret dans le processus d'accession à l'OMC et celui des négociations en vue de la conclusion d'un accord de partenariat avec l'union européenne qui va aboutir à la création d'une zone de libre-échange à l'horizon 2010.

Et les dispositions mises en œuvres visent à réduire la pression fiscale à l'importation, la réduction de l'incitation à la fraude et la réduction des contrôles physiques et les délais de dédouanement et d'enlèvement des produits importés.

Tournant maintenant la page des dispositions fiscales, et parlons un peu de l'informatisation des services douaniers et des statistiques élaborées par cet outil, qui permet en outre de tenir informé l'opérateur économique du niveau et de la qualité de ses échanges, informations vitales pour ses propres transactions commerciales .

En effet, l'informatique constitue la colonne vertébrale de l'administration des douanes par la somme de données et informations qu'il est en mesure de fournir aux opérateurs .

---

1- « El-watan », Journal du 29 juillet 2001, page 4 par Karim Moumene.

Il faut signaler aussi, que dorénavant le dédouanement des marchandises est devenu informatisé, donc il se trouve facilité. De même pour le contrôle, plus efficace, uniformisé, fiable avec célérité et transparence dans l'application de la réglementation et ce sur l'ensemble du territoire douanier (1).

L'informatique permet aussi de maîtriser le mouvement des marchandises puisqu'il est possible de suivre leur parcours .

En un mot on assiste à une accélération du processus de dédouanement avec les avantages que cela comporte tel le désengorgement des aires de stockage, et la constitution d'une banque de donnée statistique fraîche sur l'évolution du commerce extérieur, sur la fiscalité en faisant le point sur les recouvrement budgétaire, à la disposition des opérateurs et agents économiques de même qu'au pouvoirs publics.

Aussi les statistiques douanières permettent d'apprécier certaines mesures concernant le commerce et l'industrie, l'impact des lois douanières et les conséquences économiques et financières qui en découlent.

Pour conclure, on dit qu'il s'agit là d'un instrument d'évaluation de l'économie disponible à tout moment, en plusieurs endroits.

---

1- Revue de la douane, « La Douane au Service de l'Economie », Op.Cit page 92

### IV. 3 : Analyse des recouvrements budgétaires et lutte contre la fraude

La libéralisation du commerce extérieur a eu comme conséquence une mutation profonde dans le phénomène de la fraude commerciale qui revêt de plus en plus le caractère intellectuel touchant le plus souvent l'espèce, l'origine et surtout la valeur (1) (Disons que se sont des caractères plus moderne et développés de la fraude).

Et depuis cette ouverture, la douane Algérienne essaye de s'insérer dans cette perspective de changement et d'adaptation à ce nouveau environnement méconnu auparavant. C'est pour cela que la douane a engagé des dispositions et procédures pour essayer de retrouver et remplir sa véritable mission de protection de la production nationale et de lutter contre la fraude ainsi qu'à accentuer les efforts dans les domaines de l'amélioration du rendement fiscal et l'intensification des contrôles pour la recherche et répression des pratiques frauduleuses.

Les résultats des recouvrements effectués par la douane au cours des dernières années montre l'importance de cette mission fiscale de même que l'ampleur des efforts déployés pour augmenter les recettes budgétaires.

Ainsi et à titre d'exemple en 1994 c'est-à-dire après la relance du programme de réforme et de modernisation de la douane, les recouvrements étaient de 45 Milliards DA (692 Millions de Dollars) et ils sont passés à 151 milliards DA (2.32 Milliards de Dollars) en 1999 et 154 Milliards DA en 2000 (2,37 Milliards de Dollars). Donc les recouvrements ont été multiplié par 3 portant les recettes effectués par la douane à près de 42 % des recettes ordinaires de l'Etat. (2)

---

1- « Evaluation du programme de modernisation et de réforme de la douane » (PRMD), DGD, juillet 1997 page 30

2- « Rapport d'Evaluation de l'administration des douanes », DGD, Alger, Mars 2001



Mais il faut signaler tout de même que le volume des importations est stable et ceci depuis 1995, sa valeur avoisine les 9.5 Milliards de Dollars annuellement, mais si on analyse leur valeur en dinars courant bien sûr on constate qu'elles sont en augmentation du fait de la dépréciation du dinar . Pour cela, et pour écarter tout effet d'inflation, on a préféré porter nos analyse en dollars car reflétant mieux l'évolution et traduisant mieux la réalité.

Il faut aussi rappeler que les taux des droits des douanes eux aussi ont été l'objet de révision à la baisse comme on l'a exposé en haut.

Donc cette augmentation des recettes est due essentiellement à l'efficacité des services des douanes de par leurs contrôles et leurs luttes contre la fraude, qui sont la conséquence des réformes mises en œuvre à partir de 1994 par le biais du programme de réforme et de modernisation de la douane.

**Tableau n°1**

**Evolution des recettes douanières période 1994-2000**

Unité (Milliards de DA)

	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
<b>Produits des douanes</b>	28,895	78,628	77,315	73,773	77,088	82,445	86,320
<b>TVA</b>	10,279	43,767	49,409	50,490	58,153	63,084	64,111
<b>TSA</b>	0,273	0,475	3,267	5,290	2,869	4,434	2,657
<b>Autres</b>	6,022	9,796	5,705	2,534	1,737	1,439	1,510
<b>Total</b>	<b>45,469</b>	<b>132,666</b>	<b>135,696</b>	<b>132,087</b>	<b>139,847</b>	<b>151,402</b>	<b>154,598</b>

(Source : calcul personnel à partir de données de la Direction Générale des Douanes)

La rubrique des produits de douane qui occupe la première place avec plus la moitié du montant global des recettes, a connu au 31 décembre 2000 une augmentation en valeur absolue de 3,8 milliards de DA par rapport à la même période de 1999 passant ainsi de 82,4 Milliards de DA à 86,2 Milliards de DA . Et par rapport à l'année 1994 c'est-à-dire à la fin de la première année de la mise en œuvre du programme de réforme et de modernisation de la douane (28,9 milliards DA) ce montant a augmenté de plus de 200 %.

Et à partir de 1995 on constate que le produit des douane est en nette augmentation continue.

Les recettes recouvrés par la douane au titre de la TVA sur les produits importés se sont élevées au cours de l'année 2000 à 64 Milliards de DA soit une augmentation de 1.63 % par rapport à 1999. Et par rapport à 1994 ce montant a augmenté de plus de 520 % .

S'agissant de la TSA, celle-ci vient en troisième position avec une part de 1.7 % par rapport au total général des recettes douanières en 2000 et plus de 2 % en 1999. Durant l'année 2000 ce montant a enregistré le montant de 2,657 milliards de DA en diminution de 40 % par rapport à 1999, et cela a été envisagé dans le seul but de la supprimer dans le futur le plus proche et c'était le cas puisqu'elle a été supprimée en 2001 comme on l'a déjà signalé par la loi de finance complémentaire. Mais depuis 1994 les recouvrements de cette taxe n'ont cessé de croître puisque leur montant a été multiplié par 10 de 1994 à 1999.

Pour information, l'institution du système de la valeur administrée en 1995 dont l'objectif était de lutter contre les pratiques de minorations de valeurs, a permis d'effectuer des redressements de 5,4 Milliards de DA durant l'année 1996 et a permis de procurer au budget de l'Etat des recettes supplémentaires estimés à 24 Milliards DA entre 1995 et 1999.

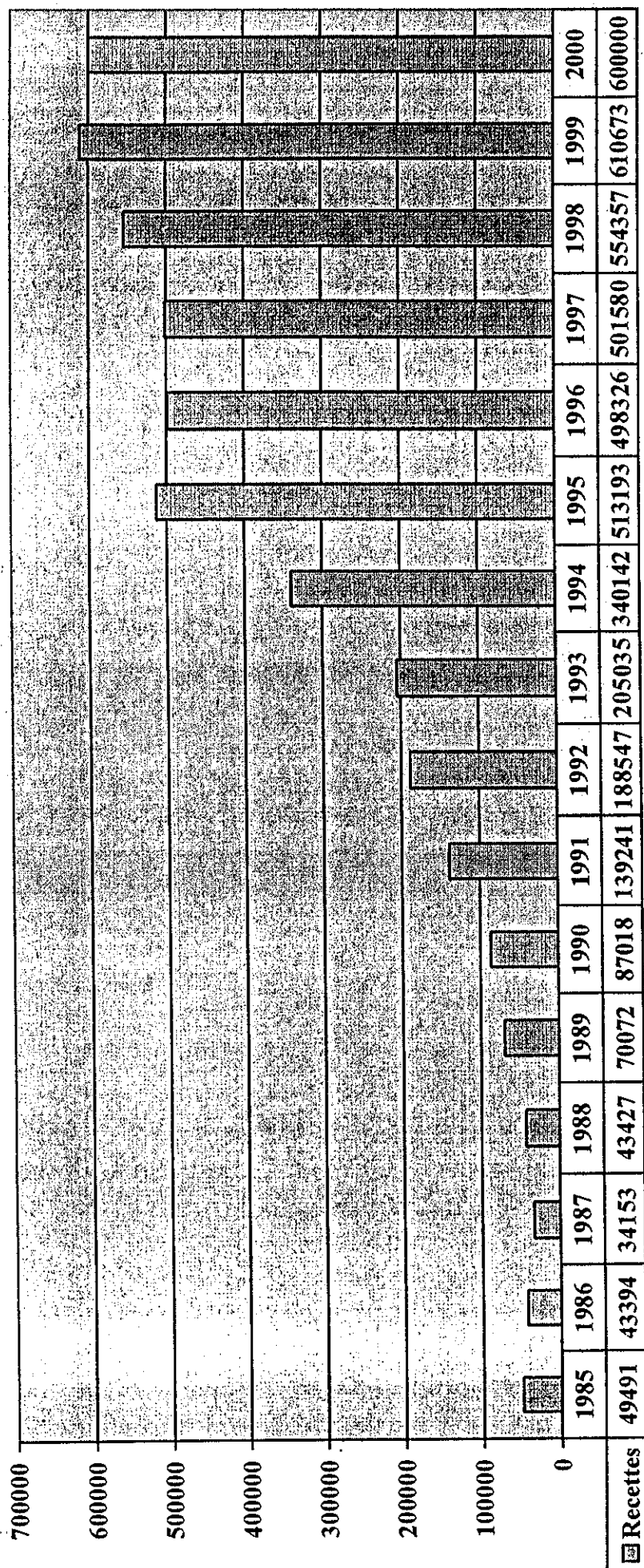
De même que les contrôles A posteriori par le biais des brigades mixtes (douane - impôt - commerce) ont permis une augmentation des recouvrement durant la période de 1994 - 1996 allant à 11,7 Milliards DA et 1,130 Milliards DA en 1998 et 1,390 Milliards DA en 1999. (1)

D'autre part, les opérations de ventes au enchères des marchandises saisies, confisquées ou abandonnées ont rapporté les sommes de 1,9 Milliards DA en 1996 , 713 Millions DA en 1997 et 406 Millions DA en 1998.

Et l'opération d'assainissement du portefeuille des receveurs des douanes a permis de réduire les créances détenues sur les tiers d'un montant de 2,9 Milliards DA en 1997 et à un montant de 852 Millions DA en 1998.

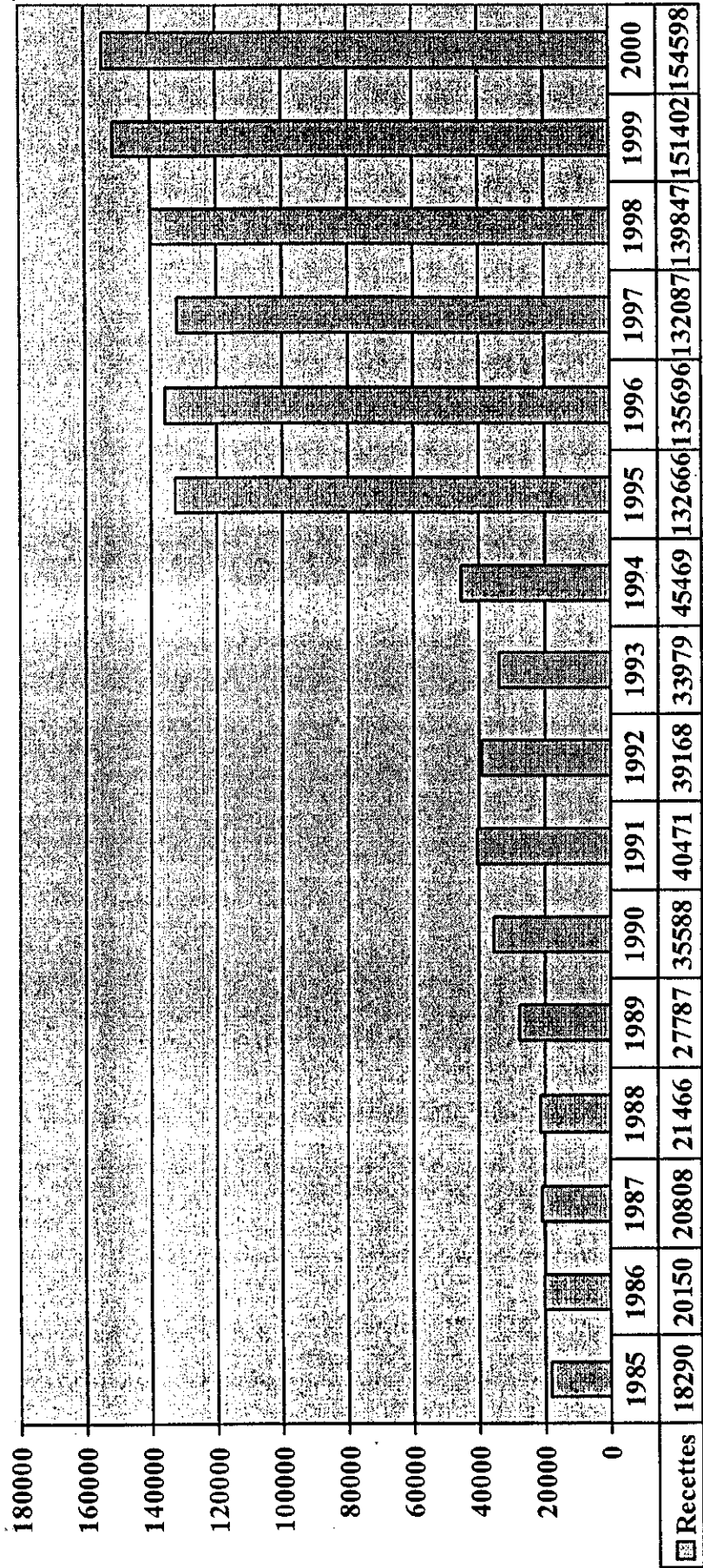
Ce sont là quelques commentaires concernant ces chiffres là qui reflètent bien et expliquent les efforts déployés par la douane en vue de contribuer au financement du budget de l'Etat et montrer la performance de ses services dans son nouveau environnement qu'est l'économie de marché.

**Evolution des importations période 1984-2000**  
(En millions de dinars)



(source: Calcul de l'étudiant à partir des données de la Direction Générale des Douanes, et l'office National des Statistiques Alger)

**Evolution des recettes douanières période 1984-2000**  
(En millions de dinars)



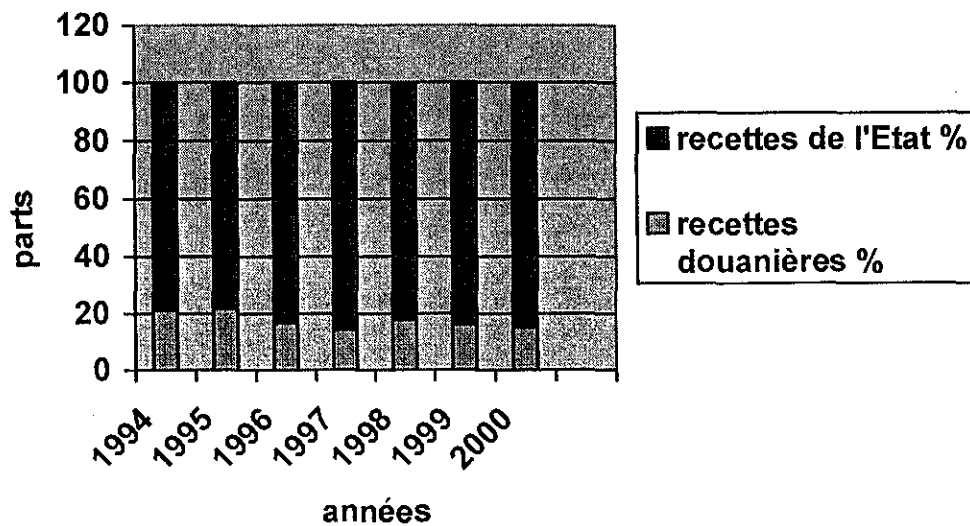
(Source: Calcul de l'étudiant à partir des données de la direction générale des douanes, Alger)

## Part des recettes douanières sur les recettes de l'Etat

(Unité: Milliards de dinars)

	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
<b>Recettes douanières</b>	45	133	136	132	140	151	155
<b>Recettes de l'Etat</b>	212	612	810	933	785	937	1030
<b>Recettes douanières sur les recettes de l'Etat (%)</b>	21.2	21.7	16.7	14.1	17.8	16.1	15

(Source : Calcul de l'étudiant à l'aide de données de la Direction Générale des Douanes)



## Conclusion

Dans cette deuxième partie on a tenté de tracer les plus importantes réformes du système douanier Algérien dans le cadre de l'ouverture sur le monde et d'analyser les recouvrements budgétaires effectués par la douane, ce qui nous a permis de faire la relation entre réforme et volume des recouvrements.

On doit dire aussi que la douane a repris petit à petit ses véritables missions qui lui sont dévolues, et que cette tâche demeure des plus importante et cela même pour les années à venir car la douane contribue à la fluidité du commerce extérieur et en même temps à alimenter le budget de l'Etat.

D'autre part, il faut signaler que l'économie de marché exige des institutions fortes et performantes pour sa protection, le respect de la concurrence et du commerce loyal à la veille de l'accession à l'OMC, une insertion harmonieuse de notre marché dans l'espace mondial. Et la douane constitue l'une des plus importante institution dans ce sens.

Enfin, il faut préciser que les différentes réformes établies et mises en œuvre depuis le début des années 90 ont porté essentiellement sur l'adaptation de la douane aux normes internationales et aux systèmes douaniers internationaux.

## Conclusion générale

Ce travail a été présenté en deux parties, la première partie a porté sur des notions théoriques relatives à la douane, aux droits des douanes et à la politique tarifaire et commerciale. Quant à la deuxième partie, elle est pratique, et constitue l'essentiel de notre travail, elle est consacrée au système douanier Algérien.

Concernant la première partie, on a commencé tout d'abord par parler des thèses favorisant le libre-échange et celles qui proscrivent le protectionnisme, d'où on a pu déduire l'opposition qui existe entre les deux systèmes.

Sachant que le protectionnisme existe dans la plus part des pays du monde à des degrés différents, on a évoqué les raisons de la protection pour chaque pays, ensuite on a présenté la politique commerciale des pays ainsi que ses instruments : Parmi ces instruments, le droit de douane, l'instrument le plus usité au monde et le plus développé.

Par la suite, on a porté nos analyse sur le droit de douane en évoquant ses effets sur les consommateurs, sur les producteurs et sur l'Etat. On a défini les droits de douane et on a essayé de présenter aussi les modes de leur établissement dans les pays selon le degré d'intégration de chacun d'eux.

S'agissant de la deuxième partie, on a signalé qu'elle porte sur le système douanier Algérien, et ce qui nous intéresse le plus c'est l'étape de la transition à l'économie de marché.



Tout d'abord, on a présenté l'historique du système douanier Algérien et on a jugé nécessaire de marquer son évolution depuis l'indépendance à nos jours.

Dans la dernière phase d'évolution de ce même système (le passage à l'économie de marché et l'ouverture du commerce extérieur) la douane algérienne a établi un programme ou disons une stratégie de réforme et de modernisation qui avait pour but <sup>l'ajustement</sup> l'adaptation au nouvel environnement économique et même son développement, et l'accomplissement des véritables tâches dévolues à la douane.

Ensuite on a exposé les réformes de la législation, essentiellement le code des douanes et différentes lois, décrets et ordonnances. On a développé et analysé les régimes douaniers économiques comme étant des mesures de facilitation au commerce extérieur, ainsi que les zones franches dans le système douanier algérien. On a touché un point très sensible qui est l'évaluation en douane ou plutôt la valeur en douane.

<sup>REMARQUE</sup>  
On doit dire et préciser que l'objectif de toutes ces réformes est de s'insérer et de s'adapter à l'économie mondiale.

Par la suite on est entré dans un chapitre qui traite de la fiscalité et les recettes douanières. Dans ce cadre, on a commencé par présenter le tarif douanier Algérien, ensuite on est passé aux dispositions fiscales, leur harmonisation et normalisation.

Après avoir présenté les différentes réformes fiscales ou qui touchent indirectement la fiscalité et les recettes (régimes douaniers par exemple) on a

jugé nécessaire de mesurer l'impact de ces réformes sur les recouvrements budgétaires qu'effectue la douane.

On sait que l'Algérie est entrée dans un processus de globalisation et d'ouverture économique, il y a l'impératif de la création d'une zone de libre-échange euro-méditerranéenne ainsi que l'adhésion à l'OMC, et tout cela oblige l'Algérie à uniformiser ses procédures douanières et à abaisser ses droits de douanes. Cet abaissement des droits de douane aura une incidence sur le budget de l'Etat puisque les recettes douanières représentent entre 20 % et 25 % des recettes de l'Etat. Pour contrecarrer ces effets négatifs sur le budget de l'Etat, la douane Algérienne a procédé à des réformes en vue de s'adapter tout d'abord au nouveau cadre économique national et bien sûr d'essayer d'améliorer les recouvrements budgétaires.

D'après nos analyses de l'évolution des recouvrements des recettes douanières on a constaté qu'elles sont en augmentation, cela est dû ou s'explique par les efforts déployés par la douane dans la lutte contre les pratiques frauduleuses relatives à la valeur des marchandises importées, ainsi que la maîtrise de la valeur en douane et grâce à l'outil informatique qui a rendu de précieux services à la douane de part la rapidité dans l'exécution et le contrôle du service rendu.

Disons que les réformes entrepris par le biais du programme de modernisation et de réforme, et l'ensemble des mesures prises pour son intégration dans le nouveau contexte économique national apparaissent comme une nécessité sinon un impératif pour accompagner et contribuer à la stimulation et la fluidité des échanges commerciaux avec l'étranger, qui est dû; au fait de libéralisation du commerce extérieur et des principes de l'économie de marché.

Pour longtemps encore, les douanes continueront de jouer un rôle prépondérant dans les échanges commerciaux, que ce soit <sup>à l'échelle</sup> ~~sur~~ un plan national, régional ou à l'échelle mondiale, le contrôle et la surveillance des produits et marchandises, à l'importation qu'à l'exportation nécessiteront un suivi toujours aussi rigoureux, induit justement, par les effets de cette libéralisation du commerce extérieur et dans un souci d'efficacité des recouvrements budgétaires.

Car, pour aussi controversé que soit le phénomène de la mondialisation, il semble demeurer incontournable, du point de vue économique pour le moins.

En effet, l'ouverture du marché Algérien est inévitable, de même que sont étudiées, les conditions d'adhésion à l'organisation Mondiale du commerce (OMC) et même celles avec l'union européenne pour parvenir à une zone de libre-échange méditerranéenne à l'horizon 2010 (cet accord d'association sera signé cette année).

Dans le cadre de la mondialisation, ces intégrations auront pour cible l'abaissement des barrières douanières Algériennes en contrepartie de l'accession dans les mêmes conditions, aux marchés des partenaires commerciaux : avec l'union européenne, l'objectif viserait même à supprimer complètement les barrières entre les pays riverains de la méditerranée dans le cadre d'une zone de libre-échange régionale dont le principe est encouragé par les règles de l'OMC.

Mais il ne faut pas le nier, l'objectif de l'intégration c'est pas « l'intégration pour l'intégration ». C'est vrai qu'on n'a pas le choix mais il faut reconnaître que l'objectif visé serait (pour l'Algérie) d'essayer d'exploiter ses

avantages comparatifs et sa position géographique, dans le but de devenir un pôle attractif pour la délocalisation des entreprises européennes et cela se consolide avec les facilitations accordées par l'Algérie.

Même si les missions des douanes en tant qu'agent fiscal vont diminuer avec le processus d'intégrations, reste toujours que la douane aura la charge de protéger l'économie nationale, car même dans ce nouveau cadre (l'intégration) existe une protection, c'est celles des normes et règlements techniques. Ce sont des formes très élaborées de la protection, permettant d'assurer au consommateurs des seuils minima de qualité et de sécurité et de faciliter, par la même, la mise en œuvre des mécanismes de sauvegarde des industries menacées. Il faut rappeler aussi que chaque pays a le droit d'établir des normes et des règlements techniques en fonction du niveau de protection jugé nécessaire, tout en encourageant les pays membres à adopter les normes internationales.

Enfin on doit dire que la douane Algérienne a procédé à de profondes réformes afin de reprendre sa place de contrôleur du commerce extérieur et réhabiliter son rôle d'agent de l'Etat contribuant à la protection de l'économie et régulateur des échanges ainsi qu'à la collecte des recettes pour l'Etat.

## Bibliographie

- 1- Maurice BYE, Relation économiques internationales, 3<sup>ème</sup> édition Dalloz, France 1976.
- 2- Dominique Salvatore, Economie internationale, « économie international cours et problèmes », Série Schaum 1982
- 3- Documents de l'IEP Lyon (Institut des études politiques) sur les organismes de coopération
- 4- Jean Cliquant, la douane et les douaniers, Editions Tallandier, Paris, 1990.
- 5- Azzeddine LARBI, Relations Economiques Internationales, Centre de Recherche et d'Etudes Administratives (CREA), Tunis 1993.
- 6- Gérard Marcy, Economie Internationale, Economica, 3<sup>ème</sup> Edition, France, 1976
- 7- R. Caves et R. Jones, Economie Internationale: I. Le commerce, Collection U, Armand Colin, Paris 1981
- 8- Loic Philip, Dictionnaire Encyclopédique des finances Publiques, Economica, Paris 1991
- 9- Patrick A. MESSERLIN, Commerce International, Presse Universitaire de France, Thémis Economie, France, 1998
- 10- C. Berr et H. Trémeau, Le Droit Douanier, Collection droit des affaires et de l'entreprises, Economica, Paris 1988.
- 11- H. BENISSAD , Economie Internationale, OPU, Alger, 1983
- 12- Roger Dehem, Précis d'économie International, Les presses de l'Université Laval, Quebec, 1982
- 13- Boualia Benamer, La CNUCED et le nouvel ordre économique international, OPU, Alger, 1987.

14- Peter LINDERT et Thomas A.PUGEL , Série Economica, « Economie internationale », 10<sup>ème</sup> édition, 1997

15- Hocine BENISSAD, « Algérie : Restructuration et réformes Economiques (1979-1993) » OPU, 1994.

16- Sid Ali BOUKRAMI , « l'Algérie et la mondialisation », 28 et 29 septembre 1996.

17- Rapport d'évaluation du Programme de réforme et de modernisation des douanes, direction générale des douanes, juillet 1997.

18- Programme de réforme et de modernisation des douanes (PRMD), CNID, 1994

19- Rapport d'audit et d'évaluation du PRMD, Direction générale des douanes, 2000

20- Code des douanes, Edition El-Malakia, Alger 2000

21- Revue des douanes, CNID, numéro spécial 2, Mai 2000.

22- Revue « La douane au service de l'économie », CNID, 1997.

23- Revue de presse des douanes Algériennes, CNID, n° 22 Novembre 1995.

24- Revue de presse des douanes Algériennes, CNID, n° 23

25- La revue des douanes, CNID, numéro spécial 1999.

26- Revue de presse des douanes Algérienne n° 19, CNID, Septembre 1995

27- La valeur en douane, CNID

28- Revue des douanes, direction générale des douanes, n° 1, Mai 1991.

29- Bulletin officiel des douanes algériennes, centre national de documentation d'évaluation et d'expertise, n° 10, du 10 au 15 mars 1992

30- La lettre juridique n° 25/ 26 juin 1995, les éditions internationales, Alger.

31- Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED) cours Trainfortrade, module 10

32- CNUCED, cours trainfortrade, module 5 « tarifs douaniers »

33- Journal Quotidien d'Oran du 15/07/2001.

34- Journal Quotidien d'Oran du 05/07/2001.

35- Journal Liberté-économie, n° 129 du 20 au 26 juin 2001.

36- Journal El-Watan, du dimanche 29 juillet 2001.

37- Journal Quotidien d'Oran du dimanche 29 juillet 2001.



# **Annexes**



# **A I P P I – REPORTS**

## **Arab Regional Group**

Groupe régional arabophone  
Arabische Regionalgruppe

Rapport Q 147

par Madjid BOUZIDI, Alger

### **L'efficacité des mesures douanières après les accords TRIPS**

Les réformes économiques engagées en Algérie depuis 1988 consacrant le principe de la liberté d'entreprise conjuguée à la volonté de l'Etat de s'insérer dans la mondialisation de l'économie a entraîné la mise en place de mécanismes juridiques pour encadrer cette mutation.

L'environnement juridique a connu des changements profonds et le droit de la propriété intellectuelle également. L'ensemble des textes qui sont pris et qui touchent directement ou indirectement à la propriété intellectuelle se sont inspirés des normes juridiques en vigueur dans les anciens pays développés à économie de marché.

Depuis, en particulier, l'avènement des accords ADPIC, les textes législatifs relatifs au droit de la propriété intellectuelle promulgués, en Algérie, ont marqué la volonté du législateur de s'adapter aux règles internationales. Cette attitude est, tout à fait, attendue puisque l'Algérie a introduit sa demande d'adhésion à l'OMC et présenté dès 1996 son aide-mémoire sur l'état de son commerce extérieur et négocie actuellement des accords d'association avec les pays de l'UE.

L'influence des accords ADPIC sur la législation nationale s'est traduite par la promulgation d'une nouvelle loi sur le droit d'auteur et droits voisins en 1997 et l'adhésion de l'Algérie à la Convention de Berne dans la même année. Le nouveau Code des Douanes vient d'être publiés et près de quarante textes d'applications ont suivi, mais ne concernent pas spécialement la nouvelle section relative à la protection de la propriété intellectuelle. D'autres dispositions du code, par contre, la visent directement.

En l'état actuel de la législation algérienne, pour cerner le domaine de protection des droits de propriété intellectuelle, il faudra faire appel à d'autres textes ressortissant à d'autres disciplines juridiques qui participent indirectement à la protection des marques et du droit d'auteur en concurrence avec les textes spécifiques du droit de la propriété intellectuelle.

Le nouveau code des douanes a introduit une disposition unique dans la section 2 intitulée "de la protection de la propriété intellectuelle" qui sera présentée en premier lieu (1), les autres textes seront envisagés seulement en ce qu'ils contribuent à la protection de la propriété intellectuelle aux frontières. Il résultera de

la combinaison de ces différents moyens juridiques une extension de la législation douanière (2). Mais les modalités d'intervention des services de la douane (3) semblent inchangées. D'autres autorités ont compétence pour intervenir aux côtés des services des douanes (4). L'intervention d'office demeure toujours exclue, mais pratiquée à l'encontre de certaines autres fraudes. Les mesures prises à l'encontre des marchandises de contrefaçon sont les mesures traditionnelles (5) sauf pour les infractions au droit d'auteur et droits voisins.

### **1. La protection de la propriété intellectuelle**

Tel est le titre de la section 2 qui comprend un article unique qui dispose en son alinéa 2 ce qui suit: "sont prohibées à l'importation, sous tous les régimes douaniers, et passibles de confiscation les marchandises algériennes ou étrangères contrefaites".

Le chapitre VII exclut de tous les régimes douaniers économiques les marchandises faisant l'objet de restrictions ou prohibitions "... se rapportant à la protections des brevets, marques de fabrique et droits d'auteurs et de reproduction quel que soit leur qualité ou leur pays d'origine, de provenance ou de destination ...".

Plus loin, il es ajouté que l'entrepôt public est ouvert à tous les usagers pour l'entreposage des marchandises de toutes natures sauf celles qui sont exclues par l'article 116, en l'occurrence les produits de contrefaçon.

Enfin, l'arrêté pris en application de l'article 126 du code des douanes qui fixe la liste des marchandises exclut du bénéfice du régime du transit douanier exclut de ce régime et à titre absolu:

- les contrefaçons en librairie,
- Les marchandises portant des fausses marques.

Par ailleurs, le régime de l'importation des objets et effets personnels par les voyageurs est envisagé par le nouveau code, la circulaire relative au traitement des voyageurs en provenance de l'étranger a prévu aussi le contrôle et donne la faculté aux services des douanes de recourir exceptionnellement à la visite corporelle des voyageurs si l'on soupçonne une infraction douanière.

La circulaire ajoute: "les marchandises importées ne doivent pas traduire par leur qualité leur quantité, leur nature ou leur nombre aucune préoccupation d'ordre commercial ou professionnel" et "les marchandises importées dans ce cadre sont interdites, à la revente ..."

Une décision du directeur général des douanes portant application de l'article 141 du code des douanes, relatif aux conditions d'aménagement et de fonctionnement des entrepôts publics et les conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle de la douane a repris l'exclusion dans les mêmes termes.

La disposition relative aux voyageurs - touristes et aux conditions d'application de la taxation forfaitaire ou de son exclusion vise le "trabendiste" en son alinéa 1 et 2.

C'est ce dernier qui importe des grandes quantités de marchandises (plusieurs valises) dépassant largement les besoins personnels (même pour une famille nombreuse) ou bien ne sont pas de nature à servir à un usage personnel (composants électroniques, étiquettes ...).

Ces dispositions abritées au chapitre relatif à la "taxation forfaitaire" ont-elles pour objectif la seule perception des taxes ou encore la répression de la contrefaçon du "trabendiste"? qu'en est-il des objets de contrefaçon chez le voyageur -touriste strictosensu? Ce dernier, en fait, n'est pas la préoccupation première des services des douanes mais le "touriste-trabendiste". Ce texte réglementaire est un reproduction du code des douanes, dans sa mise à jour du 31.11.1996, qui consacrait son alinéa 3 particulièrement à la contrefaçon par le faux étiquetage, et interdisait, à l'entrée en Algérie, tous les articles "destinés à servir l'étiquetage extérieur ou intérieur de produits fabriqués en Algérie lorsqu'ils sont de nature à faire croire que ces produits ont été fabriqués à l'étranger."

## **2. L'extension de la législation douanière**

### **a) droit douanier et droit de la propriété intellectuelle**

Le champ d'application de la loi douanière s'est élargi, désormais l'administration des douanes est en charge d'une nouvelle mission qui est celle de faire application des mesures légales et réglementaires relatives au droit de la propriété intellectuelle. La mission de contrôle dévolue à la douane s'étend aux produits de contrefaçon considérés comme tels eu égard aux textes les régissant.

en conséquence, la contrefaçon est reconnue expressément comme une infraction douanière et sanctionnée comme telle.

### **b) droit de la consommation et propriété intellectuelle**

Le décret exécutif du 12 février 1992 relatif au contrôle de la conformité des produits fabriqués localement ou importés et les autres textes pris en application de la loi relative à la protection du consommateur sont sans équivoque quant au rôle dévolu aux services des douanes:

L'article 5 du décret précité stipule: "sans préjudice des autres dispositions prévues par la législation et le réglementation en vigueur, **le service des douanes est tenu d'exiger de l'importateur** intervenant dans la mise à la consommation du produit, la remise d'un document transmis par son fournisseur attestant avec précision que le produit dont il s'agit est conforme aux normes homologuées **et/ou aux spécifications légales et réglementaires qui concernent et particulièrement aux prescriptions de l'article 3 de la loi 89.02 du 7 février 1989.**"

Il est fait obligation à l'importateur de préciser les spécifications du produit en respectant les prescriptions de l'article 3 de la loi, susvisée, relative à la protection du consommateur, d'une part et de s'assurer de la qualité et de la conformité des produits fabriqués localement ou importés

avant leur mise sur le marché conformément aux dispositions des articles susvisés, d'autre part.

Ce produit ne peut être mis à la consommation s'il ne satisfait pas aux prescriptions de l'art. 3. Les produits importés feront l'objet de blocage au niveau des ports et frontières. L'art. 3 de la loi de 1989 auquel il est fait abondamment référence est très vaste, il dispose: "le produit ou le service ... doit satisfaire à l'attente légitime du consommateur en particulier en ce qui concerne ... son identité ... son origine ... sa provenance".

Un autre texte, non moins important, en l'occurrence de décret du 30 janvier 1992 relatif aux contrôle de la qualité et à la répression des fraudes pris également en application de la loi relative à la protection du consommateur a apporté la définition de certains termes utilisés par celle-ci dont le terme "identité" qui est défini à travers le terme "étiquetage" comme "... toutes mentions, indications, marques de fabrique ou de commerce, images, illustrations ou signes se rapportant à un produit et qui figurent sur tout emballage document, écriture ou étiquetage ...".

### **c) droit pharmaceutique et droit de la propriété intellectuelle**

Le décret de 1976 portant organisation de la pharmacie vise les importateurs de médicaments à qui il est fait obligation de justifier à tout moment que les produits ... sont conformes aux caractéristiques auxquelles ils doivent répondre ...". Comme les autres produits, le médicament demeure soumis, en plus des règles spécifiques le régissant, à la législation concernant les produits de consommation en général.

### **3. L'intervention des autorités douanières**

La loi n° 66-57 du 19 mars 1966 relative aux marques de fabrique et de commerce a prévu une procédure permettant d'agir en cas d'usurpation de marque. La victime d'une contrefaçon peut faire procéder à la saisie des produits soupçonnés de contrefaçon. La saisie peut être seulement descriptive ou réelle. Dans ce dernier cas, les produits contrefaisants sont mis sous main de justice (art. 38).

La procédure de saisie est ouverte seulement au "propriétaire de la marque", le texte exclut du bénéfice de cette procédure d'autres personnes susceptibles d'être lésées, tel que le licencié ou le distributeur exclusif de la marque.

La demande est présentée par ordonnance sous pied de requête au président du tribunal accompagnée de la justification d'enregistrement de la marque. La victime, le propriétaire, dispose de l'opportunité de demander à ses risques et périls telle ou telle saisie.

Si le requérant est un étranger, le juge est tenu par une obligation légale de fixer une caution que le demandeur est tenu de consigner avant l'exécution de la saisie.

La fin de la procédure de saisie en contrefaçon donne lieu obligatoirement à une

procédure au fond devant le juge civil ou pénal que le requérant doit poursuivre sous peine de nullité de la première procédure et des mesures conservatoires prononcées.

A la différence de la loi sur les marques, la loi relative au droit d'auteur et droits voisins ouvre la procédure de la saisie conservatoire non seulement au propriétaire, mais à "tous les titulaires des droits lésés pour demander des mesures conservatoires devant faire obstacle à l'atteinte imminente à ses droits ou faire cesser l'atteinte constatée ..." (art. 144). Il ressort de cette disposition que les autorités douanières n'ont pas compétence pour saisir d'autorité des marchandises de contrefaçon sans autorisation préalable du propriétaire de la marque.

Néanmoins, l'action judiciaire en contrefaçon au fond est ouverte à toutes les personnes ayant intérêt à agir, c'est-à-dire les syndicats, les consommateurs, les licenciés, les copropriétaires ...

Le ministère public est également titulaire du droit d'agir et peut donc exercer les poursuites (d'office) dans l'intérêt de la loi.

#### **4. L'intervention d'autre autorités**

##### **a) les agents assermentés de l'Office National du Droit d'Auteur (ONDA)**

La loi relative au droit d'auteur et droits voisins donne aux agents assermentés de l'ONDA le pouvoir de constater l'atteinte au droit d'auteur et droits voisins et sont également "habilités à saisir à titre conservatoire, les copies et exemplaires contrefaits de l'oeuvre ... sous réserve qu'ils soient placés sous la garde de l'office ...".

Ainsi, la saisie conservatoire peut-être opérée d'office par les agents de l'ONDA et saisir, a posteriori, le président du tribunal "sur la base du procès verbal déclaratif des exemplaires contrefaits saisis ..." cette juridiction doit se prononcer sur la saisie conservatoire dans les 03 jours à compter de la saisie. Cette disposition a apporté une innovation remarquable quant aux pouvoirs confiés à ces agents.

##### **b) les agents du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes**

La loi relative à la protection du consommateur a prévu une disposition concernant les importations, elle considère que les produits importés doivent être conformes au prescriptions de l'art. 3, sinon ils ne seront pas admis pour la mise à la consommation. Le texte ajoute: "les modalités de blocages des produits importés au niveau des ports et frontières ... seront déterminées par voie réglementaires ..."

D'après cette loi et les textes pris en son application, les agents chargés du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes ont compétence pour intervenir en tout moment et en tout lieu pour contrôler la conformité des produits aux spécifications légales et réglementaires qui doivent les

caractériser. Ils sont habilités à prendre des mesures administratives temporaires ou définitives. Parmi ces mesures figure la saisie qui peut être effectuée par les agents en procédant à la mise sous scellée des produits suspectés de fraude. Le retrait temporaire est une mesure administrative préventive qui interdit la mise à la consommation de la marchandise. L'agent saisit le tribunal qui peut ordonner la confiscation des produits concernés par la mesure de saisie ou alors ordonner la mainlevée.

Ils sont habilités à opérer d'autorité une saisie sans autorisation judiciaire préalable, seulement lorsque:

- les produits sont reconnus non conformes aux normes homologuées et aux spécifications légales et réglementaires et présentent un péril pour la santé ou la sécurité du consommateur. Dans ce cas l'autorité judiciaire est informée à posteriori.

Le produit saisi peut recevoir plusieurs destinations, la destruction est exceptionnelle, celle-ci n'est effectuée que lorsque "aucun usage licite et économiquement envisageable ne peut être fait". Si les produits saisis sont consommables ils seront orientés vers un centre d'intérêt collectif.

**5. Les mesures pouvant être prises par les autorités douanières**  
**a) le retrait**

Le décret exécutif du 12 février 1992 relatif au contrôle de la conformité des produits fabriqués localement ou importés donne aux services des douanes compétence pour vérifier si les prescriptions prévues à l'art. 3 de la loi relative à la protection du consommateur sont respectées et de prendre le cas échéant les mesures prévues au décret relatif au contrôle de la qualité et de la répression des fraudes.

Sur la base de ces textes, les services des douanes peuvent prendre les mêmes sanctions administratives que les agents du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes, elles consistent en le retrait du processus de la mise à la consommation du produit non conforme, ce retrait peut être fait sur la base d'un simple examen. Si les vérifications effectuées ultérieurement sur le produit ne confirment pas la conformité, la mesure de retrait est immédiatement levée, dans le cas contraire, une sanction préventive ou définitive est prise.

Dans le premier cas de figure, le détenteur du produit est mis en demeure de faire cesser le cas de non-conformité en procédant aux modifications qui s'imposent. Lorsque la mise en conformité n'est pas possible et que le produit dont il s'agit présente un danger pour la santé du consommateur "l'autorité administrative compétente ordonne par décision motivée le retrait du processus de la mise à la consommation ..." elle peut ordonner, en outre, "sa réorientation ou changement de destination ou encore sa destruction ..."

Les textes d'application dont celui relatif au contrôle de la qualité et de la répression des fraudes visent en réalité les produits falsifiés, les tribunaux sont saisis à posteriori. En dehors des cas énumérés, l'autorité administrative peut procéder à la mise sous scellée d'un produit non conforme et informe l'autorité judiciaire qui ordonnera soit la mainlevée ou la confiscation du produit.

**b) la confiscation**

- **les marques**

Dès lors que la matérialité des faits de contrefaçon est établie, le tribunal peut ordonner une mesure de confiscation. Il est à noter que dans le texte de loi sur les marques cette sanction est facultative, le tribunal a également la faculté d'ordonner la remise des produits confisqués au propriétaire de la marque.

Tous les objets et produits concernés par la marque incriminée ainsi que les instruments ayant servi à la commission du délit de contrefaçon sont susceptibles de confiscation.

Cette mesure peut être exécutée à l'encontre du contrefacteur et des autres personnes énumérées par le texte.

**c) la destruction**

A la différence de la mesure de confiscation qui est facultative, la destruction des modèles de marque et clichés est obligatoirement ordonnée par le juge lorsqu'elle lui est demandée et "dans tous les cas" précise l'art. 35 de l'ordonnance. Cette mesure vient en complément de la précédente.

L'arrêté fixant les conditions d'aliénation par l'administration des douanes des objets confisqués ou de ceux dont elle accepte l'abandon précise en son art. 9 que: "l'administration des douanes peut procéder à la destruction des marchandises...contrefaites."

- **Le droit d'auteur et droits voisins**

Contrairement à la loi sur les marques, la loi relative au droit d'auteur et droits voisins n'accorde pas au juge la faculté de prononcer ou non la confiscation. La rédaction de l'art. 155 précise à cet effet: "la juridiction compétente prononce la confiscation..." des recettes Générées par l'exploitation illégale de l'oeuvre. La confiscation est étendue au matériel ayant servi au piratage. Dans le même sens, le tribunal est tenu d'ordonner la remise des copies et des produits de contrefaçon, les recettes...enfin, tous les produits ayant servi à la contrefaçon, à l'auteur ou autre titulaire de droits.

**Observations sur le modèle de législation type par rapport au contexte algérien**

Les textes législatifs et réglementaires que nous venons de décrire se sont inspirés des dispositions de droit international ou droits nationaux récents, en vigueur, dans les anciens pays développés à économie de marché, exceptée la loi de 1966 relative aux marques demeurée inchangée. Cette dernière loi, aussi vieille soit elle, reste efficace même si elle gagnerait à être revue pour introduire quelques modifications notamment le système de l'examen préalable et l'extirper de certaines dispositions, aujourd'hui, complètement désuètes. Ces textes sont à même d'assurer une protection efficace des droits de propriété intellectuelle.

Toutefois, les textes de ce dispositif, comme nous l'avons décrit précédemment, ressortissent à plusieurs disciplines juridiques, cet éparpillement constitue un obstacle majeur à leur connaissance et à leur application. Une bonne combinaison de ces textes cernerait mieux la protection et la lutte contre les atteintes au droit de propriété intellectuelle par une application cumulative ou alternative, suivant les cas de figure, ce qui permettra de mettre en échec toute tentative de fraude ou tromperie quel que soit sa forme d'expression.

Le "droit algérien de la propriété intellectuelle" est un droit plutôt performant, néanmoins il va se heurter à son propre environnement inadapté à ces nouveaux mécanismes juridiques. Pour illustrer ce contexte, il suffit de rappeler que l'activité de propriété intellectuelle a été mise en veilleuse depuis le milieu des années 1970, puisque l'Etat détenait alors le monopole de l'économie et du commerce, ce qui s'est traduit par l'absence de dépôt de marques, sinon insignifiant, une jurisprudence et une doctrine inexistantes en la matière.

Pour mettre en pratique des mécanismes juridiques modernes et atteindre autant soit peu l'objectif de protection recherchée, il faut mettre en place les ressources et les moyens nécessaires.

Au plan de la formation d'abord, il faut noter que c'est au cours de cette année universitaire (1998/1999) seulement que l'enseignement du "droit d'auteur" et du "droit de la propriété industrielle" a été réintroduit, en magister, à la faculté de droit d'Alger (le magister est l'équivalent non officiel du doctorat de 3<sup>e</sup> cycle ancien régime), mais ces matières ne sont pas enseignées en licence!

Par conséquent, le concept de "propriété intellectuelle" évoquera, en Algérie, la "propriété littéraire et artistique" parce que la faculté de droit d'Alger dispensait, en licence, jusqu'à la fin des années 1970, deux cours distincts: "le droit de la propriété littéraire et artistique" et "le droit de la propriété industrielle". C'est la conception latine ancienne qui semble être encore adoptée aujourd'hui.

L'organisation judiciaire est fondée sur le système de l'unité de juridiction ou il n'y a pas véritablement une spécialisation de contentieux, les magistrats siègent indifféremment au civil, commercial ou social ...

Dans le cadre des réformes qui sont mises en place progressivement, le Ministre de la Justice a annoncé à la fin de l'année 1998 la création de tribunaux spécialisés notamment des tribunaux de commerce.

Cette déclaration est suivie de plusieurs rencontres entre les magistrats, les



banquiers, les holdings, les douanes ... à l'effet d'examiner le rôle de l'institution judiciaire dans le cadre de la mondialisation de l'économie. Les questions préoccupantes évoquées sont la lutte contre certaines pratiques commerciales dont la fraude.

En ce sens, les magistrats ont suivi des stages, non en droit de la propriété intellectuelle, mais dans le contentieux foncier, en France et en Suisse. On s'achemine sans aucun doute vers la spécialisation de l'institution judiciaire. Le tribunal des conflits est installé au début de cette année.

Les autres institutions intervenant dans la lutte contre les fraudes se manifestent. Cette année, plusieurs événements favorables à cette action ont eu lieu et les questions de fraude ont été reconnues expressément. Le directeur général des douanes a souligné sans équivoque le problème de contrefaçon et le retard accusé par l'Algérie dans le domaine de la lutte anti-contrefaçon, citant l'exemple de la France où des représentants de Pierre CARDIN assistent des douaniers français dans les ports et aéroports de façon à démasquer les contrefaçons de leurs produits de marque, provenant d'Aise du Sud Est. Une rencontre pour débattre de ce sujet a été retenue.

Dans le même esprit, un séminaire a été tenu le 30 juin 1999, organisée par la chambre de commerce et d'industrie algérienne ayant pour thème "la lutte contre la contrefaçon et l'imitation frauduleuse de marques des produits fabriqués localement ou importés", sont conviés à cette rencontre les douanes, le ministère du commerce et l'INAPI.

Enfin, un autre événement de taille est cet avis publicitaire conjoint du ministère de la justice et du ministère du commerce appelant le consommateur et les associations de consommateurs à engager les poursuites prévues par la loi chaque fois que le produit acquis n'est pas conforme aux normes légales. Des bureaux d'assistance judiciaire sont constitués au niveau des juridictions pour prendre en charge ces problèmes.

## **Conclusion**

Le contrefacteur d'hier crie, aujourd'hui, à la contrefaçon. Un renversement de situation s'est opérée ou la contrefaçon subtile étrangère a supplanté la contrefaçon grossière locale, cette dernière a dû s'améliorer pour se maintenir sur le marché. En effet, avec le développement de l'outil informatique, la reproduction locale du faux emballage n'est plus confectionnée à l'Aérographe et aux lettres-presses, mais à l'aide de banques d'image. L'exemple de la reproduction de l'emballage ARIEL et FLORENCE 2 est significative à cet égard.

L'entreprise algérienne est sérieusement malmenée par la production de contrefaçon d'importation, le préjudice qui en résulte fait réagir les concurrents nationaux qui dénoncent une "concurrence déloyale" et interpellent les services publics à prendre les mesures nécessaires pour lutter contre ce fléau.

Les pressions conjuguées des victimes (titulaires de droits, concurrents, consommateurs) ont amené les pouvoirs publics à se pencher davantage sur la

contrefaçon. les agents du contrôle de qualité et de la répression des fraudes ont effectué un véritable raid dans l'entreprise de cosmétiques ayant fabriqué les faux ARIEL et FLORENCE 2, des saisies immédiates ont été effectuées. L'affaire a fait l'objet d'une couverture médiatique remarquable.

Le concurrent et le consommateur ont pris conscience de ce phénomène, des actions d'information et de sensibilisation s'organisent peu à peu (séminaire OMPI en 1998, séminaire CACI en juin 1999). La protection juridique en matière de propriété intellectuelle se traduit progressivement dans les faits.

Mais il n'en demeure pas moins que l'application effective du droit de propriété intellectuelle dans une société en transition vers l'économie de marché n'est pas chose aisée. Une législation aussi performante, soit elle, ne peut attendre ses objectifs, autant soit peu, que si son environnement est propice.

En effet, comment apprécier une "imitation de marque", une "notoriété de marque", quel "acte est constitutif de concurrence déloyale..." Autant la tâche est simple pour l'agent contrôleur de déceler une fraude dans un défaut d'étiquetage, ou pour le magistrat de trancher un litige de contrefaçon sur la base de l'antériorité du dépôt, autant la tâche se complique si le litige est d'une autre nature.

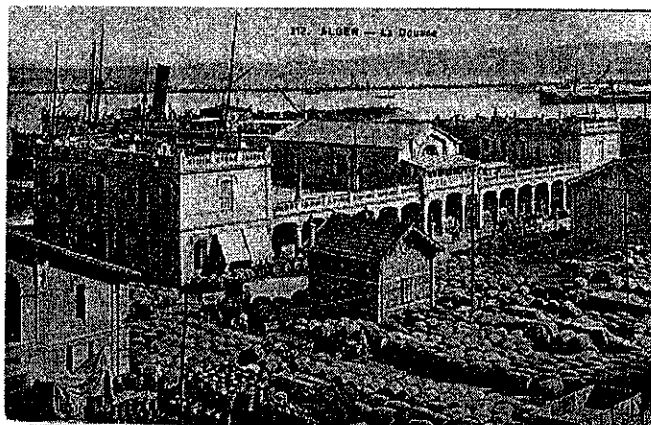
Le modèle de législation type proposée est fondée sur plus d'un siècle de doctrine et de jurisprudence dans les anciens pays développés à économie de marché. Son adoption, par les pays en développement, ne devrait pas se résoudre en un simple placage dans les législations nationales avec le risque de rater purement et simplement sa mission. Il nous semble que des actions d'accompagnement concrètes à l'intention des organismes publics, parapublics, ou privés intervenant dans le processus de lutte contre la fraude aux droits de propriété intellectuelle s'imposent.

## HISTOIRE DES DOUANES EN ALGERIE pendant la présence française.

### Résumé.

*L'histoire de la douane française en Algérie entre 1830 et 1962 est à la fois celle de la politique douanière menée par la France dans sa possession d'Afrique du Nord et celle de l'administration chargée de l'appliquer. L'une et l'autre de ces deux approches présentent d'intéressantes singularités.*

*La politique douanière appliquée à l'Algérie a été marquée, jusqu'en 1884, par des hésitations qui l'ont rendue fluctuante. Le principe de l'assimilation douanière à la Métropole a ensuite prévalu.*



*Chargée d'appliquer cette politique, l'administration de douanes, présente sur le territoire algérien, sous une forme modeste, dès 1830-1831, a connu un développement constant au fur et à mesure que l'emprise française se consolidait et que se développaient des échanges commerciaux avec l'extérieur. Bâtie sur le modèle métropolitain par des fonctionnaires détachés de la Métropole, elle a néanmoins développé un certain particularisme en relation avec divers facteurs : dépendance hiérarchique spécifique à l'Algérie, recrutement local d'une grande partie du personnel d'exécution, situation géographique, etc... Elle offre ainsi une physionomie à la fois familière et singulière.*

### INTRODUCTION.

Cette histoire n'a fait l'objet d'aucune étude depuis la publication à Alger, en 1907, d'un ouvrage intitulé **Les douanes en Algérie**. Son auteur, **Paul Moucheront**, né au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, occupait, depuis 1902, le poste de directeur des douanes à Alger et il devait le rester durant 22 ans jusqu'à sa retraite, en 1924 (avec le titre d'administrateur honoraire), établissant ainsi le record de longévité dans cet emploi.

On doit regretter que Moucheront n'ait pas trouvé de successeur en tant qu'historien de la douane d'Algérie, car celle-ci présente des singularités par rapport à la douane métropolitaine, mais aussi par rapport aux douanes des autres territoires d'outre-mer sur lesquels s'est exercé la souveraineté française aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles.

Cette originalité tient :

- d'une part, aux **missions** de ce service,
- d'autre part, à son **organisation**.

Ces deux thèmes s'interpénètrent et, on les abordera ici en parallèle, dans le cadre d'une démarche chronologique.

Les notions de missions et d'organisation appellent un bref commentaire.

La douane remplit traditionnellement deux missions principales :

- **appliquer la politique commerciale** définie par l'Etat en mettant en oeuvre les mesures qui en découlent : perception des droits de douane, application des prohibitions intéressant l'économie, la santé, l'ordre public, etc.
- **contribuer aux recettes de l'Etat** en percevant les diverses taxes recouvrables à l'occasion des

mouvements transfrontaliers de personnes et de biens.

Ces missions s'exercent **dans un cadre territorial** qui peut ne pas correspondre à l'intégralité du territoire ou des territoires sur lesquels un Etat exerce sa souveraineté. Il est des cas où un territoire donné n'a pas besoin de la douane parce qu'il n'existe pas de mission douanière à y exercer. Telle a été la situation des ports francs sous l'Ancien Régime, des zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie, mais aussi de certaines colonies françaises pendant des périodes de durée variable, dans le Pacifique par exemple.

Plus fréquemment cependant, on observe une différence dans la nature des missions incombant à la douane dans tel ou tel territoire. Ce fut le cas de la Corse, pour le territoire métropolitain et aussi celui de l'Algérie. Celle-ci a connu, pendant toute la période qui nous intéresse, des régimes douanier et fiscal qui, dans une mesure variable selon les époques, se sont différenciés des régimes applicables en Métropole ou en d'autres territoires de l'Empire.

Si l'organisation des services douaniers dépend de facteurs d'ordre topographique, elle est aussi en étroit rapport avec leurs missions. Topographie et missions déterminent les moyens à mettre en oeuvre : structures, effectifs, méthodes, moyens matériels. Cette observation de bon sens trouve son illustration dans l'histoire des douanes d'Algérie.

Cette histoire peut être divisée en quatre périodes :

- La Monarchie de Juillet (1830-1848);
- La Seconde République,
- Le Second Empire et les premières années de la IIIe République (1848-1884);
- La période allant de 1884 à la Grande Guerre;
- La période postérieure.

### I - 1830 à 1848.

On sait que le conflit franco-algérien qui aboutit à la prise d'Alger, en 1830, trouve son origine immédiate dans un différend d'ordre commercial qui datait de la Révolution (de l'époque du Directoire, plus précisément), et s'est exacerbé à la fin de la Restauration, tous les protagonistes de l'époque (depuis des négociants juifs de Marseille et Alger jusqu'au Dey et au Consul de France) brillant par la mauvaise foi.

On sait aussi que le gouvernement français de l'époque, avant tout soucieux de prestige militaire, ne savait pas ce qu'il ferait de sa victoire sur les troupes du Dey, si la France installerait sur la côte d'Afrique plus que des bases militaires, etc.

Il convient, en tout cas, de se remémorer qu'à l'époque, la France appliquait une politique ultra-protectionniste aussi bien dans le domaine agricole que dans le domaine industriel. Dans les milieux protectionnistes, il ne pouvait être question que le succès de l'expédition d'Alger ait pour effet de permettre à des produits importés de la Régence d'entrer librement sur le territoire métropolitain. Il convenait donc, selon ces milieux, de continuer à considérer l'Algérie comme territoire étranger en matière douanière.

En revanche, le monde du négoce et de l'armement entendait bien obtenir des avantages dans les relations commerciales avec l'Algérie.

D'où une succession de situations qui révèlent un défaut de clarté dans les options.

**1 - Immédiatement après 1830**, on laisse au commandement militaire le soin de fixer les mesures douanières et fiscales qui lui sembleront opportunes, le territoire contrôlé par les forces françaises étant, au plan douanier, réputé étranger à la France. Un arrêté du 8 septembre 1830 du général en chef édicte un tarif douanier embryonnaire, cependant qu'est prévue la mise en oeuvre dans les ports de mesures d'ordre sanitaire.

Comme l'application de ces dispositions requiert des fonctionnaires compétents, très vite deux ou trois fonctionnaires des douanes appartenant au service des bureaux et une vingtaine d'employés des brigades sont dépêchés à Alger. Ces fonctionnaires sont d'abord placés sous l'autorité directe du général en chef. Cependant, on estime à Paris que l'organisation mise en place par le commandement est peu efficace. A l'initiative de Casimir Périer, président du conseil des ministres, une ordonnance royale du 1er décembre 1831, place l'administration (donc les douanes) sous l'autorité d'un intendant civil qui dépend directement du gouvernement. Cette formule débouche sur un conflit ouvert et le commandant en chef obtient, dès l'année suivante que l'intendant civil soit placé sous son autorité (12 mai 1832).

Entre temps, l'occupation de Bône et d'Oran conduit à y établir des échelons des douanes que la situation militaire fluctuante et les difficultés de communication entre nos diverses bases conduit à rendre autonomes.

En 1832, la douane d'Alger est dirigée par un inspecteur et les deux autres douanes par des sous-inspecteurs, tous venus de la métropole. L'organisation des services publics ne gagne pas à la réunion des pouvoirs entre les mains du commandant en chef.

**2 - En 1833**, la situation s'est dégradée au point que le roi, harcelé par l'opposition parlementaire, décide (7-07-1833) l'envoi d'une commission d'enquête.

A cette même époque, le ministre des finances charge un inspecteur général des finances, Magnier de Maisonneuve, d'organiser rationnellement les services financiers de l'Algérie. Magnier de Maisonneuve appartient à une famille qui a servi la douane après avoir servi la Ferme Générale. Il a lui-même été inspecteur général des douanes jusqu'à la suppression de cette fonction, en 1831. Affecté alors à l'inspection générale des finances, il devait occuper successivement, à partir de 1835, les fonctions de directeur des douanes à Marseille, puis de sous-directeur à l'administration centrale des douanes et enfin de directeur du commerce extérieur au ministère du Commerce et de l'Industrie. Magnier de Maisonneuve amène avec lui une nouvelle équipe de fonctionnaires des douanes.

Au fur et à mesure de la conquête, des douanes s'implantent à Bougie, Mostaganem, Philippeville, Tenez, Cherchell, Dellys, etc.

**3 - 1834**. L'enquête de 1833 débouche sur une réorganisation des services administratifs de l'Algérie. L'ordonnance du 22 juillet 1834 place "commandement général et haute administration" sous l'autorité d'un gouverneur général dépendant du ministre de la Guerre. Une Direction des Finances est simultanément créée; la douane en dépend.

**4 - 1835**. Le régime douanier de l'Algérie n'avait pas été clairement défini jusqu'alors. Le gouvernement de la Monarchie de Juillet va le fixer par une ordonnance du 11-11-35. Les milieux protectionnistes y trouvent l'application de leurs exigences : *l'Algérie ne fait pas partie du territoire douanier français. En conséquence, les importations en provenance d'Algérie sont considérées comme étrangères et traitées comme telles sur le plan tarifaire.*

Cependant, armement et négoce français tirent aussi leur épingle du jeu :

- le "pavillon français" bénéficie du monopole des transports entre la France et l'Algérie
- les navires étrangers sont soumis à un droit de tonnage dans les ports algériens;
- si les négociants français ne bénéficient pour leurs ventes en Algérie d'aucun traitement douanier de faveur, du moins le tarif algérien est-il modéré.

La question du monopole de pavillon est toutefois remise en question deux ans plus tard. Comment justifier ce monopole, en effet, alors qu'on répute l'Algérie territoire douanier étranger ? Mais, par ailleurs, comment faire admettre par les armateurs français que la concurrence des pavillons étrangers leur enlève la plus grosse part des transports ?

D'où, à quelques années d'intervalle, deux décisions contradictoires :

- suppression en 1837 (Ordonnance du 23 février 1837) du monopole de pavillon, - - rétablissement de celui-ci en 1841 (Ordonnance du 7-12-1841).

#### **5 - 1843** .(Ordonnance du 16-12-1843)

Sous la pression du négoce français, une réforme du régime douanier algérien de 1835 intervient : *L'Algérie reste en dehors du territoire douanier français.*

En revanche :

- l'exemption des droits ou un régime préférentiel sont prévus, à l'entrée en Algérie, pour les produits importés par navires français;
- certains produits d'origine française son admis en franchise en Algérie;
- l'exemption des droits perçus à la sortie d'Algérie bénéficie à certaines exportations produits vers la France;
- *a contrario*, on surtaxe les produits importés de l'étranger en Algérie sous pavillon étranger;
- enfin, le commerce international par voie terrestre est interdit en Algérie, sauf dérogations résultant d'arrêtés du G.G.

*En résumé, au cours de cette période, sous la pression des milieux protectionnistes, l'Algérie est considérée avant tout comme un débouché commercial pour l'économie française.*

#### **6 - 1844** .

Pour financer les finances locales *l'octroi de mer*, droit indirect déjà en vigueur aux Antilles, est introduit en Algérie. Il frappe importations et exportations, quelle que soit l'origine des marchandises selon des taux variant en fonction des produits. Sa perception est confiée à la douane.

**7 - L'organisation administrative n'est toutefois pas encore stable**, tout au moins au niveau le plus élevé.

Ainsi a-t-on de la peine à faire la distinction entre Direction des Finances (équivalent local des directions générales métropolitaines) et services extérieurs des diverses administrations financières : entre 1843 et 1846, l'inspecteur des douanes est considéré comme le chef d'un département de la Direction des Finances. La question serait sans grande importance si elle n'impliquait pas l'immixion du service central dans la marche quotidienne des services, donc une centralisation nocive dans la conjoncture algérienne.

*Il faudra attendre 1846 (ordonnance du 2 janvier 1846) pour qu'on revienne à une conception plus saine des choses.*

Dès 1847 cependant (ordonnance du 1er septembre 1847), une nouvelle réforme intervient :

- la direction des Finances est supprimée ;
- une direction des affaires civiles est créée dans chacune des provinces d'Alger, Oran et Constantine; les services extérieurs des administrations financières en dépendent.

*Il existe donc alors, dans les douanes, trois chefs de service ayant des prérogatives de directeurs départementaux.*

#### **8 - Entre 1830 et 1848**

Le développement des douanes d'Algérie peut être mesuré en se référant au montant des dépenses qu'il engendre :

- en 1831, moins de 30 000 francs,
- en 1847, environ 600 000 francs, soit *20 fois plus.*

Selon Victor Barbier, auteur, à la fin du siècle dernier, d'une monographie consacrée à l'histoire des diverses directions des douanes, le service des douanes d'Algérie aurait compté vers 1835, environ 120 agents : 4 employés supérieurs, 4 comptables, une vingtaine d'autres employés des bureaux et 90 agents des brigades dont 4 officiers. Si les cadres viennent tous de France, il est vraisemblable qu'une partie des employés subalternes des brigades a été recrutée sur place parmi les militaires.

*En 1847, l'effectif atteint 300 agents dont 3 inspecteurs, chefs de service, 6 sous-inspecteurs et 3 receveurs principaux.*

## **II - De 1848 à 1884.**

### **1 - 1848.**

Si la Monarchie de Juillet avait décidé de conserver l'Algérie à la France, elle n'avait pas, en revanche, défini la nature des liens qui uniraient l'une à l'autre. Serait-ce un lien colonial classique? Serait-ce ce qu'on allait appeler l'*assimilation* ?

**L'idée de l'*assimilation* (c'est-à-dire de l'intégration du territoire algérien dans le territoire français ou, si l'on veut, de l'annexion du territoire algérien, au sens classique du terme) a commencé à se faire jour, mais elle est loin de faire l'unanimité.**

Elle implique, en effet, dans l'opinion de ses partisans, diverses conséquences dont deux nous intéressent ici :

- la substitution du régime civil au régime militaire, orientation à laquelle l'armée est hostile;
- la libre circulation des marchandises entre la métropole et l'Algérie, c'est-à-dire l'*intégration de l'Algérie dans le territoire douanier français*, orientation à laquelle s'opposent les milieux protectionnistes.

La II<sup>ème</sup> République paraît opter pour l'*assimilation* puisqu'elle proclame que l'Algérie fait partie intégrante du territoire français. Toutefois, elle ne tire les conséquences de cette décision ni dans l'un, ni dans l'autre des deux domaines ci-dessus:

*Le régime militaire est maintenu et le régime douanier de l'Algérie reste inchangé.*

Pour des considérations plus techniques que politiques, le Gouvernement provisoire décide (Arrêté du 12 octobre 1848) :

- que les douanes d'Algérie, soustraites à l'autorité du gouverneur général, dépendront directement désormais du ministère des Finances et donc de la direction générale des douanes,
- et que la législation douanière métropolitaine, sauf en matière tarifaire, sera applicable en Algérie.

Conséquence logique de ces décisions, la douane algérienne reçoit les mêmes structures de commandement que la douane métropolitaine (Arrêté du 26 décembre 1848) :

- un directeur est nommé à Alger, en la personne de Fouquesolle, déjà inspecteur à cette résidence, que remplacera dès l'année suivante François Di Pietro, ami de Jacques Boucher de Perthes, autre directeur des douanes et "Père de la préhistoire", figures intéressantes, l'un et l'autre, de la douane de la première moitié du XIX<sup>e</sup> s.
- trois "Divisions" (Alger, Bône, Oran) dirigées par 3 inspecteurs, placés sous l'autorité du directeur et assistés par 4 sous-inspecteurs (dont l'un est installé à Philippeville), puis 5 (dont un à Tlemcen).
- des recettes principales, notamment chargées de centraliser les recettes des bureaux dits subordonnés sont implantées à Alger, Bône et Oran, puis à Tlemcen (après avoir d'abord été installée à Guelma).

*Autre conséquence du rattachement de la douane d'Algérie à la douane métropolitaine: les règles métropolitaines en matière de gestion du personnel (en particulier pour l'admission dans les cadres et*

*l'avancement) s'appliquent aux agents des douanes servant en Algérie,*

Jusqu'alors les agents d'encadrement servant en Algérie étaient "détachés", *"position qui, pour la plupart d'entre eux n'était acceptée qu'à la condition d'un avancement souvent supérieur de plusieurs degrés à celui auquel ils auraient pu prétendre en France, d'après les règlements généraux"*; aussi avait-on exigé qu'ils servent dans la colonie au moins 5 ans. Il est mis fin à ce système (Arrêté du 27 juin 1849).

### **3 - Avec l'arrivée au pouvoir de Louis-Napoléon Bonaparte, la politique douanière relative à l'Algérie va évoluer.**

**1851** (Loi du 11-01). Louis-Napoléon est d'opinion libre-échangiste et les idées libérales venues de Grande-Bretagne font leur chemin. On fait une concession aux partisans de l'assimilation : certains produits algériens sont considérés comme français et peuvent donc entrer en France en franchise. La circulaire administrative qui commente ce texte présente l'Algérie comme "une sorte d'annexe commerciale de la France". Des décrets postérieurs élargissent ces mesures.

**1853.** Il est procédé à la création de bureaux sur les frontières terrestres algéro-tunisienne et algéro-marocaine pour tenir compte des nombreuses dérogations à la prohibition du commerce par voie de terre édictée en 1843.

**1860.** Le décret du 11-02-1860 franchit une étape importante. Il pose le "principe de l'assimilation de l'Algérie à la France au point de vue de la législation et des tarifs de douane".

*"Le cercle des échanges entre la colonie et la métropole a été élargi au grand avantage de l'une et de l'autre. Eclairé par cette expérience et eu égard d'ailleurs aux progrès réalisés dans la colonisation et dans les diverses branches de production en Algérie", il paraît opportun "d'entrer plus largement encore dans la voie ainsi tracée".*

Cette déclaration de principe corrobore les orientations prises depuis 1851, mais elle n'est pas intégralement appliquée avant que Napoléon III ne s'engage dans la voie du libéralisme, voire du libre-échange, par voie conventionnelle, en signant le traité de commerce franco-anglais de 1860 (le célèbre "coup-d'Etat douanier", selon l'économiste Allix), . Ce traité ayant été suivi d'autres accords de même inspiration (notamment avec la Belgique), on se rend compte que certains produits algériens risquent de connaître, à l'entrée en Métropole, un traitement moins favorable que leurs similaires anglais ou belges. Un décret du 2 septembre 1863 pallie la situation.

Cependant, l'Empereur a, sur le gouvernement de l'Algérie et l'avenir de cette colonie, des idées qui vont à contre-courant de l'opinion dominante.

**Napoléon III est hostile à l'assimilation. Selon lui, l'Algérie n'est pas la France, mais un Royaume arabe soumis à la France.** Il estime que développement économique de ce territoire appelle une libéralisation de son régime douanier.

**1863,** l'Empereur envoie à Alger Forcade La Roquette (demi-frère du maréchal de Saint-Arnaud), alors vice-président du Sénat, après avoir occupé le poste de directeur général des douanes (1860), puis divers postes ministériels . Il lui confie une enquête portant notamment sur les questions économiques. Forcade La Roquette qui est libre-échangiste va conforter l'Empereur dans son opinion sur l'avenir de l'Algérie.

Dans sa lettre au Gouvernement de juin 1865, Napoléon écrit : *"L'Algérie aurait dû être ouverte à tous les produits du globe sans barrière de douane"*.

**1866 - 1867** (Loi du 19 mai 1866 sur la marine marchande et loi du 17 juillet 1867 sur le régime commercial de l'Algérie), on s'oriente dans cette voie:

- la liberté de navigation entre la France et l'Algérie est instaurée,



- on généralise l'admission en franchise des produits algériens (avec une exception notable qui concerne les textiles),
- on allège encore les restrictions sur le trafic terrestre : les produits tunisiens et marocains sont admis en franchise, un tarif modéré frappe les produits d'autres origines.

*Cependant, on ne va pas jusqu'à supprimer les barrières douanières à l'entrée en Algérie; on se contente d'augmenter le nombre des marchandises exemptes de droits.*

**Jusqu'en 1884**, la III<sup>e</sup> République va conserver cet héritage du Second Empire qui sera, comme le reste de la politique commerciale du défunt régime, de plus en plus critiquée par une opinion protectionniste bien représentée au Parlement.

### **III - De 1884 à 1914.**

Le protectionnisme revient en force, mais, à l'encontre de leurs prédécesseurs de la première moitié du siècle, ses partisans veulent privilégier la protection du marché algérien au bénéfice de l'économie nationale, d'où leur adhésion à la politique douanière de l'assimilation.

#### **1 - 1884 - 1885.**

Les lois de finances des 29-12-1884 et 28-12-1895 prononcent *l'assimilation douanière de l'Algérie à la France métropolitaine : le tarif douanier métropolitain est applicable aux produits étrangers introduits en Algérie, sauf quelques exceptions (denrées coloniales), cependant que les produits algériens entrent en franchise en Métropole.*

Il s'agit d'une application de la doctrine Méline : *"Les produits étrangers doivent être des produits étrangers dans nos colonies comme chez nous et soumis aux mêmes droits. Il faut que nos colonies offrent aux produits français des débouchés de plus en plus larges; sans cela la politique coloniale serait radicalement condamnée".*

On ne reviendra plus par la suite sur l'assimilation douanière, mais le principe ne sera pas appliqué en matière de fiscalité indirecte, le régime métropolitain des tabacs et des alcools, par exemple, n'étant pas étendu au territoire algérien.

**2 - 1890.** La Tunisie et a fortiori le Maroc étant territoires étrangers, et le tarif métropolitain s'appliquant désormais (sauf dérogations) aux échanges de l'Algérie avec ces pays, une nouvelle organisation douanière doit être mise en place sur les frontières terrestres en vue d'une *"protection plus efficace"* de celles-ci et pour *"régulariser et faciliter les rapports commerciaux (de l'Algérie) avec ses voisins"*.

#### **3 - Les effectifs de la douane algérienne et le nombre des postes croissent régulièrement.**

Au début de la III<sup>e</sup> République, ce service compte environ 640 agents, soit *deux fois plus* qu'en 1848. Le personnel des bureaux (chargé du dédouanement et des perceptions) compte 90 fonctionnaires et celui des brigades (chargé de la surveillance armée des frontières maritimes et terrestres ainsi que des lieux de dédouanement) 550 dont 15 officiers.

Les 20 bureaux que compte le territoire se répartissent entre des recettes principales (Alger, Bône, Philippeville et Oran) et des recettes subordonnées (Tenez, Cherchell, Dellys, La Calle, Soukaras, Tebessa, Constantine, Stora, Bougie, Collo, Biskra, Mers-el-Kebir, Mostaganem, Arzew, Nemours, Lala-Maghnia).

*A partir de 1891, 10 bureaux supplémentaires sont créés sur les frontières terrestres : 7 à la frontière algéro-tunisienne et 3 à la frontière algéro-marocaine.*

La gare de Ghardimaou, à la frontière tunisienne inaugure une formule de gare douanière internationale (avec contrôles nationaux juxtaposés) qui sera appelée à connaître un grand

développement, en France et à l'étranger, au cours du XXe siècle.

Au sud du territoire algérien s'étendent des "régions situées hors du régime des douanes et de l'octroi de mer". Leurs limites sont précisées ou rappelées en 1890 (décret du 24 juillet) et en 1898 (décret du 2 août). Par ailleurs, des agents des douanes sont installés dans le sud pour surveiller les caravanes qui transitent dans ces zones, notamment pour acheminer des marchandises à destination des Oasis et du Maroc.

**4 - 1901** Une mesure qui va affecter profondément l'organisation de la douane d'Algérie et son fonctionnement jusqu'à la fin de la souveraineté française intervient : cette administration est à nouveau placée sous l'autorité du gouverneur général.

Le décret du 23 août 1898 relatif au Gouvernement et à la haute administration de l'Algérie avait placé les administrations sous l'autorité du gouverneur général. Toutefois, certains services (dont les douanes) avaient été maintenus sous tutelle directe des ministères parisiens.

Le décret du 20 juillet 1901 qui intervient dans un contexte d'abandon, pour des raisons d'efficacité, du système des "rattachements" des affaires algériennes aux administrations centrales de la Métropole, replace la douane dans la situation qui était la sienne avant 1848. Le gouverneur général exerce à son égard les prérogatives du directeur général en Métropole : l'organisation du service, la gestion du personnel lui incombent. *Ce personnel, s'il est statutairement à la nomination du ministre des Finances (c'est le cas des agents des bureaux et des officiers des brigades) est mis à sa disposition. Dans le cas contraire (c'est-à-dire, celui des agents subalternes des brigades : préposés et matelots, sous-brigadiers et sous-patrons, brigadiers et patrons qui, en métropole, sont à la nomination des directeurs régionaux), les agents forment un cadre local.*

#### **5 - Les caractéristiques durables de la douane d'Algérie à partir de 1901 :**

- Elle prend une importance qui est à la mesure du développement des échanges commerciaux et de l'évolution de la politique douanière et fiscale. Au début du XXe siècle, ses frais de fonctionnement ont triplé par rapport à 1848 (1 million 1/2 de fr.), ce qui correspond à une croissance comparable de ses effectifs : 850 agents dont 140 des bureaux.

- Son encadrement supérieur est d'origine métropolitaine. Peu de directeurs et d'inspecteurs ont une expérience extra-métropolitaine avant leur affectation en Algérie, mais, en général, cet encadrement est stable. Le nombre des directeurs qui se succèdent à Alger jusqu'à la veille de la seconde guerre mondiale est sensiblement plus faible que dans les circonscriptions métropolitaines. Deux de ces directeurs (Moucheront et André) couvrent même, à eux seuls, les années 1901 à 1938.

- Le service des bureaux est proche de celui de la métropole sur des points essentiels : il applique les mêmes procédures de dédouanement, les mêmes règles comptables, le même contentieux; son organisation hiérarchique est identique; il relève du même statut, les modifications intervenant dans le texte organique qui régit les services extérieurs étant rendues systématiquement applicables à l'Algérie; il partage, en ce qui concerne la défense de ses intérêts corporatifs, les préoccupations des métropolitains, comme en témoigne le fait que les deux tiers de ce personnel adhèrent, en 1908, à l'Union générale du service sédentaire des douanes, organisation pré-syndicale. *Il marque néanmoins sa différence* car l'isolement relatif dans lequel il opère induit une évolution spécifique d'autant plus marquée que ce personnel est stable, et rapidement intégré à la population européenne d'Algérie, s'il ne lui appartient pas déjà .

- Le service des brigades présente une spécificité plus marquée.

- Comme on l'a vu, son recrutement est nécessairement local, même s'il procède du contingent des "emplois réservés";

- Si les officiers peuvent être des métropolitains "mis à la disposition du gouverneur général", ce sont souvent des ex-sous-officiers du cadre local lauréats du concours (national) d'accès au grade d'officier.

- Parmi le personnel subalterne, on trouve des "indigènes" formant un corps distinct d'auxiliaires (moins bien rétribués que les nationaux français). Il s'agit surtout de "cavaliers" servant dans les nombreuses brigades à cheval que comptent les services algériens, alors que dans la métropole il n'en existe plus depuis longtemps déjà.

- Les agents vivent en casernes dans les principaux centres, comme c'est le cas dans la Métropole à la même époque. D'un confort souvent médiocre, soumis à une discipline assez stricte, ces

immeubles collectifs ne rallient pas les suffrages de la majorité du personnel, mais leur existence contribue à l'homogénéité du corps.

- Les brigades métropolitaines formaient, depuis 1831, un corps militaire spécial, chargé de participer, en cas d'invasion, à la défense des places fortes (bataillons de forteresse) et aux activités des troupes de ligne (compagnies de guides). Ce corps militaire avait été mis en activité en 1870 et il avait combattu et subi des pertes.

Les brigades d'Algérie n'étaient pas concernées par ce statut particulier avant la réorganisation de l'armée à laquelle il avait été procédé après la défaite de 1870-1871 (loi de 1875). Il n'en est pas moins certain que les brigades d'Algérie avaient été appelées à prendre part à des opérations de type militaire chaque fois que la tranquillité de la colonie avait été troublée par des insurrections. Ce fut notamment le cas en 1871. Barbier dont la *Monographie des directions des douanes* a déjà été citée, relate que le village de Novi fut sauvé grâce à l'intervention d'une péniche armée de la brigade des douanes de Cherchell. Sans doute ces précédents n'ont-ils pas été étrangers à la signature du décret du 23-10-1876 qui étend à la douane d'Algérie l'application des dispositions relatives au corps militaire des douanes. Quatre compagnies sont prévues : 2 à Alger, 1 à Oran et 1 à Constantine, les deux dernières étant renforcées par des pelotons de cavalerie.

En 1890 (décret du 15 mars 1890), on précise cependant que, contrairement à celles de la Métropole, les unités ainsi constituées ne seront pas affectées aux forteresses, mais "*à la surveillance du littoral et à la défense du pays*" Implicitement, on envisageait le *maintien de l'ordre*.

**1904** (décret du 5-5-1904) : Cette dernière préoccupation est clairement exprimée. Le statut militaire des brigades d'Algérie diffère alors de celui des brigades métropolitaines sur trois points essentiels :

- Ce n'est pas l'invasion du territoire qui est exclusivement envisagée, mais *l'ordre public "en cas de troubles"*
- Les brigades peuvent être amenées à participer directement à des *opérations militaires de caractère offensif ("seconder les opérations des colonnes mobiles")*
- La mise en activité peut être décidée en dehors de la mobilisation générale, sur simple décision du ministre de la guerre, voire des autorités militaires locales.

Dans le cadre des assimilations de grade auxquelles on procède dans le cadre des unités de douaniers militarisées, les simples préposés "*français*" sont *soldats de première classe*, alors que leurs homologues "*indigènes*" sont *soldats de seconde classe*.

#### **IV - A partir de 1914.**

##### **1 - La Grande Guerre.**

Le corps militaire des douanes est *mobilisé* en Algérie, mais, comme dans le sud de la Métropole, il n'est pas "*mis en activité*". Les agents poursuivent donc leurs missions du temps de paix, sauf s'ils sont appelés, du fait de leur classe de mobilisation ou de leur grade militaire, à rejoindre les corps de troupe. (*La douane d'Algérie, personnel sédentaire comme personnel actif, a payé son tribut sur les différents fronts. Le monument aux morts qui faisait face à la caserne des douanes à Alger en témoignait*)

##### **2 - Entre deux guerres.**

Les effectifs en poste en Algérie croissent : de 874 en 1914, ils passent à 1103 en 1939.

Il ne s'agit pas d'une progression régulière. On note les effets *des politiques contrastées menées par les gouvernements successifs*, mais les variations affectent beaucoup moins la douane d'Algérie que la douane métropolitaine. Si, en 1926, les effectifs reviennent au niveau de 1914 après avoir dépassé les 930 agents, ils croissent ensuite régulièrement.

### 1914-1939,

On observe les progressions suivantes :

- + 60 % en ce qui concerne les agents des bureaux,
- + 16 % en ce qui concerne les agents des brigades.

La croissance importante du nombre des agents des bureaux (phénomène également constaté en métropole, mais moins spectaculaire) a pour origine :

- un important développement du trafic maritime,
- l'apparition du trafic aérien,
- le développement des échanges avec les protectorats voisins,
- la complexité croissante de la réglementation au cours d'une période marquée par l'apparition du contingentement, du contrôle des changes, etc.

En ce qui concerne les brigades, l'augmentation des effectifs répond aux mêmes causes, mais une certaine évolution des méthodes de travail et des moyens matériels explique la différence d'échelle. La motorisation apparaît dans ce service. Des vedettes garde-côtes sont mises en service.

### 3 - De 1940 à la fin de la souveraineté française.

Cette période pourrait à elle seule fournir le thème d'une conférence.

On se bornera ici à en énumérer les caractéristiques essentielles.

La douane d'Algérie a continué, à partir de mai 1940, à fonctionner dans des conditions beaucoup plus proches de celles du temps de paix que la douane métropolitaine, même si les commissions d'armistice germano-italiennes exerçaient un droit de regard sur le trafic commercial international.

Après avoir été évincée de son théâtre habituel d'activité pendant les opérations militaires liées au débarquement des Alliés en Afrique du Nord, elle a repris ensuite ses missions traditionnelles.

*Une partie de son personnel a été mobilisé dans le cadre de la mise sur pied du corps expéditionnaire français.*

**Après la guerre**, les échanges ont repris et se sont accrus, à telle enseigne que l'activité de ce service a été plus importante qu'à aucun autre moment de son histoire. Cette situation a conduit à modifier l'organisation.

- *Un administrateur des douanes* jouant le même rôle que le directeur général en métropole a été placé auprès du Gouverneur général.
- *Des directions des douanes* ont été créées à Oran et Constantine en plus de la direction d'Alger, ainsi qu'à Laghouat, en 1959 avec compétence sur le Sahara;
- *La formation professionnelle du personnel*, comme sans la Métropole, a fait l'objet de soins particuliers. Les agents des bureaux ainsi que les officiers servant en Algérie et recrutés dans le cadre de concours externes et internes nationaux ont été formés, en même temps que leurs collègues servant en Métropole, à l'Ecole nationale des douanes de Neuilly. Quant aux agents d'exécution des brigades ils ont été formés, à partir de 1949, dans une école ouverte à Cherchell, dans la caserne des douanes de cette localité. 750 agents ont été formés dans cette école jusqu'au changement de souveraineté.

Si les brigades continuent à comporter principalement du personnel recruté *localement* (au sein duquel les *Français musulmans* occupent une place plus importante que par le passé), *le phénomène inverse s'observe au sein des bureaux*, en particulier en ce qui concerne les fonctionnaires de catégorie A, du simple fait de l'entrée en vigueur de statuts particuliers dérivés du statut général des fonctionnaires. A la fin des années cinquante, les affectations d'office, en Algérie, de jeunes

fonctionnaires de catégorie A, généralement comme premier poste ont été nombreuses.

Bien entendu, les événements militaires qui ont marqué les dernières années de la souveraineté française ont eu des effets sur le fonctionnement du service des douanes au sein duquel coexistaient des fonctionnaires appartenant aux deux communautés.

Les événements de 1961 ont finalement entraîné le rapatriement quasi général des fonctionnaires en activité. Leur *intégration automatique au sein des douanes métropolitaines a assuré aux intéressés une sécurité dont d'autres n'ont pas bénéficié*, mais elle ne pouvait, bien entendu, et en dépit de la solidarité dont la corporation fit preuve en l'occurrence, suffire à rendre la situation indolore.

L'histoire de la douane d'Algérie a pris fin avec cet exode.

### **CONCLUSION.**

**Deux observations générales peuvent être dégagées de ce panorama rapide.**

***C'est avec difficulté que la Métropole a défini la politique douanière qu'elle entendait mener en Algérie.***

***Sauf au cours du bref épisode libre-échangiste du Second Empire, la politique commerciale pratiquée a été marquée par un protectionnisme partagé par les milieux économiques les plus influents sur les deux bords de la Méditerranée. Le développement harmonieux de l'Algérie n'y a pas gagné et c'est tardivement que sont apparus les méfaits de cette politique.***

*Dans ce contexte, une douane s'est constituée dont les caractéristiques mêlent à de fortes influences du modèle administratif métropolitain des singularités dans les domaines statutaire et organisationnel, singularités qui lui assurent une intéressante originalité.*

**Jean Clinquart**

(Ancien directeur interrégional des douanes).

**Protocole d'amendement conclu à Bruxelles  
le 26 juin 1999.**

**( ACCEPTATION PAR L'ALGERIE DE TOUTES LES ANNEXES  
SAUF LE CHAPITRE 3 DE L'ANNEXE SPECIFIQUE F RELATIF  
AU REGIME DOUANIER DU DRAWBACK ). - PROTOCOLE  
NON ENCORE RATIFIE PAR L'ALGERIE -**

---

**PROTOCOLE D'AMENDEMENT A LA CONVENTION  
INTERNATIONALE POUR LA SIMPLIFICATION ET  
L'HARMONISATION DES REGIMES DOUANIERS.**

**(Bruxelles - 26 juin 1999)**

**Les Parties contractantes à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (faite à Kyoto le 18 mai 1973 et entrée en vigueur le 25 septembre 1974), ci-après dénommée "la Convention", établie sous les auspices du Conseil de coopération douanière, ci-après dénommé "le Conseil",**

**CONSIDERANT que, en vue d'atteindre les objectifs qui consistent :**

- à éliminer les disparités entre les régimes douaniers et les pratiques douanières des Parties contractantes, qui peuvent entraver le commerce international et les autres échanges internationaux;**
- à répondre aux besoins du commerce international et de la douane en matière de facilitation, de simplification et d'harmonisation des régimes douaniers et des pratiques douanières;**
- à assurer l'établissement de s adéquates en matière de contrôle douanier; et**
- à permettre à la douane de faire face aux changements majeurs intervenus dans le commerce et dans les méthodes et techniques administratives, la Convention doit être amendée,**

**CONSIDERANT également que la Convention amendée :**

- doit assurer que les principes fondamentaux régissant cette simplification et cette harmonisation ont un caractère contraignant à l'égard des Parties contractantes à cette Convention;**
- doit permettre à la douane de se doter de procédures efficaces appuyées par des méthodes de contrôle adéquates et efficaces; et**
- permettra de parvenir à un degré élevé de simplification et d'harmonisation des régimes douaniers et des pratiques douanières, ce qui est un objectif essentiel du Conseil, et d'apporter ainsi une contribution majeure à la facilitation du commerce international,**

**Sont convenues de ce qui suit :**

**ARTICLE 1 - Le préambule et les articles de la Convention sont amendés conformément au texte figurant à l'appendice I du présent Protocole.**

**ARTICLE 2 - Les Annexes de la Convention sont remplacées par l'Annexe générale figurant à l'appendice II et les Annexes spécifiques figurant à l'appendice III du présent Protocole.**

**ARTICLE 3 - 1. Toute Partie contractante à la Convention peut exprimer son consentement à être liée par le présent Protocole, y compris les appendices I et II :**

- a) en le signant sans réserve de ratification;**
- b) en déposant un instrument de ratification après l'avoir signé sous réserve de ratification; ou**
- c) en y adhérant.**

**2. Le présent Protocole est ouvert jusqu'au 30 juin 2000, au siège du Conseil à Bruxelles, à la signature des Parties contractantes à la Convention. Après cette date, il sera ouvert à l'adhésion.**

**3. Le présent Protocole, y compris les appendices I et II, entre en vigueur trois mois après que quarante Parties contractantes ont signé le Protocole sans réserve de ratification ou ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion.**

**4. Après que quarante Parties contractantes ont exprimé leur consentement à être liées par le présent Protocole, conformément au paragraphe 1, une Partie contractante à la Convention accepte les amendements à la Convention uniquement en devenant partie au présent Protocole. Le Protocole entre en vigueur à l'égard de cette Partie contractante trois mois après qu'elle l'a signé sans réserve de ratification ou après qu'elle a déposé un instrument de ratification ou d'adhésion.**

**ARTICLE 4 - Une Partie contractante à la Convention peut, au moment où elle exprime son consentement à être liée par le présent Protocole, accepter une ou plusieurs des Annexes spécifiques ou des Chapitres de celles-ci figurant à l'appendice III et elle informe le Secrétaire général du Conseil de cette acceptation ainsi que des pratiques recommandées à l'égard desquelles elle a émis des réserves.**

**ARTICLE 5 - Après l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Secrétaire général du Conseil n'accepte aucun instrument de ratification ou d'adhésion à la Convention.**

**ARTICLE 6 - Dans les relations entre les parties au présent Protocole, le présent Protocole et ses appendices se substituent à la Convention.**

**ARTICLE 7 - Le Secrétaire général du Conseil est le dépositaire du présent Protocole et assume les responsabilités telles que prévues à l'article 19 figurant à l'appendice I du présent Protocole.**

**ARTICLE 8 - Le présent Protocole sera ouvert à la signature des Parties contractantes à la Convention, au siège du Conseil à Bruxelles, à compter du 26 juin 1999.**

**ARTICLE 9 - Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, le présent Protocole et ses appendices sera enregistré au Secrétariat des Nations Unies à la requête**

du Secrétaire général du Conseil. En foi de quoi les soussignés à ce dûment autorisés ont signé le présent Protocole.

Fait à Bruxelles, le vingt-six juin mil neuf cent quatre-vingt dix-neuf, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Secrétaire général du Conseil qui en transmettra des copies certifiées conformes à toutes les entités visées au paragraphe 1 de l'article 8 figurant à l'appendice I du présent Protocole.

---

## APPENDICE I.

### **Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers. - dite CONVENTION DE KYOTO (texte amendé le 26 juin 1999) -**

#### **PREAMBULE.**

Les Parties contractantes à la présente Convention élaborée sous les auspices du Conseil de coopération douanière,

**S'EFFORCANT** d'éliminer les disparités entre les régimes douaniers et les pratiques douanières des Parties contractantes, qui peuvent entraver le commerce international et les autres échanges internationaux,

**DESIRANT** apporter une contribution efficace au développement du commerce et de ces échanges en simplifiant et en harmonisant les régimes douaniers et les pratiques douanières et en favorisant la coopération internationale,

**NOTANT** que les avantages significatifs procurés par la facilitation du commerce international peuvent être obtenus sans porter atteinte aux s régissant normalement le contrôle douanier,

**RECONNAISSANT** que cette simplification et cette harmonisation peuvent être accomplies notamment en appliquant les principes ci-après :

- la mise en oeuvre de programmes en vue de moderniser constamment les régimes et pratiques douaniers et d'améliorer leur efficacité et leur rendement, l'application de régimes douaniers et de pratiques douanières de manière prévisible, cohérente et transparente,
- la mise à la disposition des parties intéressées de tous les renseignements nécessaires concernant les lois, réglementations, directives administratives, régimes et pratiques de la douane,
- l'adoption de techniques modernes telles que les systèmes de gestion des risques et les contrôles par audit, ainsi que l'utilisation qui soit la plus large possible de la technologie de l'information,
- la coopération, lorsqu'il y a lieu, avec les autres autorités nationales, les autres



administrations des douanes et les milieux commerciaux,  
- la mise en œuvre de s internationales pertinentes,  
- l'ouverture aux parties lésées de voies de recours administratives et judiciaires d'un accès facile,

**CONVAINCUES** qu'un instrument international reprenant les objectifs et les principes ci-dessus que les Parties contractantes s'engagent à mettre en œuvre est de nature à conduire au haut degré de simplification et d'harmonisation des régimes douaniers et des pratiques douanières qui est l'un des principaux buts du Conseil de coopération douanière, apportant ainsi une contribution majeure à la facilitation du commerce international,

Sont convenues de ce qui suit :

## **CHAPITRE I : DEFINITIONS.**

**Article 1 - Pour l'application de la présente Convention, on entend par :**

- a) " " : une disposition dont la mise en œuvre est reconnue comme étant nécessaire pour aboutir à l'harmonisation et la simplification des régimes douaniers et des pratiques douanières;
- b) " \*" : une de l'Annexe générale pour laquelle un délai de mise en œuvre plus long est accordé;
- c) "pratique recommandée" : une disposition d'une Annexe spécifique reconnue comme constituant un progrès dans la voie de l'harmonisation et de la simplification des régimes douaniers et pratiques douanières et dont l'application la plus large possible est jugée souhaitable;
- d) "législation nationale" : les lois, règlements et autres mesures imposés par une autorité compétente d'une Partie contractante et applicables sur l'ensemble du territoire de la Partie contractante concernée, ou les traités en vigueur par lesquels cette Partie est liée;
- e) "Annexe générale" : l'ensemble de dispositions applicables à tous les régimes douaniers et pratiques douanières visés par la présente Convention;
- f) "Annexe spécifique" : un ensemble de dispositions applicables à un ou plusieurs régimes douaniers et pratiques douanières visés par la présente Convention;
- g) "Directives" : un jeu d'explications des dispositions de l'Annexe générale, des annexes spécifiques et des chapitres de celles-ci, qui indique certaines des lignes de conduite pouvant être suivies pour appliquer les s, les s \*\*s et les pratiques recommandées, et qui précise les pratiques conseillées ainsi que les exemples de facilités plus grandes recommandées;
- h) "Comité technique permanent" : le Comité technique permanent du Conseil;
- ij) "Conseil" : l'organisation établie par la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière, conclue à Bruxelles le 15 décembre 1950;
- k) "Union douanière ou économique" : une Union constituée et composée par des Etats ayant compétence pour adopter sa propre réglementation qui est obligatoire pour ces Etats dans les matières couvertes par la présente Convention et pour décider, selon ses procédures internes, de signer ou de ratifier la présente Convention ou d'y adhérer.

## **CHAPITRE II - CHAMP D'APPLICATION ET STRUCTURE..**

### **Champ d'application de la Convention.**

**Article 2 -** Chaque Partie contractante s'engage à promouvoir la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers et, à cette fin, à se conformer, dans les conditions prévues par la présente Convention, aux s, s \*\*s et pratiques recommandées faisant l'objet des annexes à la présente Convention. Toutefois, il est loisible à toute Partie contractante d'accorder des facilités plus grandes que celles que prévoit la Convention et il est recommandé à chaque Partie contractante d'accorder de telles facilités dans toute la mesure possible.

**Article 3 -** Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle à l'application de la législation nationale pour ce qui concerne, soit les prohibitions, soit les restrictions portant sur les marchandises assujetties à un contrôle douanier.

### **Structure de la Convention.**

**Article 4 - 1.** La Convention comprend un corps, une annexe générale et des annexes spécifiques.

**2.** L'annexe générale et chaque annexe spécifique de la présente Convention se composent de chapitres qui constituent une subdivision de l'annexe et comprennent :

a) des définitions; et

b) des s, dont certaines, contenues dans l'annexe générale, sont transitoires.

**3.** Chaque annexe spécifique contient également des pratiques recommandées.

**4.** Chaque annexe est accompagnée de directives dont les textes ne lient pas les Parties contractantes.

**Article 5 -** Pour l'application de la présente Convention, les annexes spécifiques et les chapitres de celles-ci en vigueur à l'égard d'une Partie contractante sont considérés comme faisant partie intégrante de la Convention et en ce qui concerne cette Partie contractante, toute référence à la Convention est considérée comme faisant également référence à ces annexes et chapitres.

## **CHAPITRE III - GESTION DE LA CONVENTION.**

### **Comité de gestion.**

**Article 6 - 1.** Un Comité de gestion est créé pour examiner la mise en application de la présente Convention et étudier toute mesure destinée à en assurer une interprétation et une application uniformes ainsi que tout amendement proposé.

**2.** Les Parties contractantes sont membres du Comité de gestion.

**3.** L'administration compétente de toute entité qui, aux termes de l'article 8, remplit les conditions pour devenir Partie contractante à la présente Convention ou de tout Membre de l'Organisation mondiale du commerce, peut assister aux sessions du Comité de gestion en qualité d'observateur. Le statut et les droits de ces observateurs sont définis par une décision du Conseil. Les droits visés ci -avant ne peuvent être exercés avant l'entrée en vigueur de la décision.

**4.** Le Comité de gestion peut inviter les représentants d'organisations internationales,

**gouvernementales et non gouvernementales à assister aux sessions du Comité de gestion en qualité d'observateurs.**

**5. Le Comité de gestion :**

**a) recommande aux Parties contractantes :**

- i) les amendements à apporter au corps de la présente Convention;**
  - ii) les amendements à apporter à l'annexe générale, aux annexes spécifiques et aux chapitres de celles-ci, l'adjonction de nouveaux chapitres à l'annexe générale; et**
  - iii) l'adjonction de nouvelles annexes spécifiques et de nouveaux chapitres dans les annexes spécifiques;**
- b) peut décider d'amender les pratiques recommandées ou d'insérer de nouvelles pratiques recommandées dans les annexes spécifiques ou chapitres de celles-ci, conformément à l'article 16;**
- c) envisage la mise en oeuvre des dispositions de la présente Convention conformément au paragraphe 4 de l'article 13;**
- d) procède à la révision et à la mise à jour des directives;**
- e) prend en considération toute autre question qui lui est soumise en rapport avec la présente Convention;**
- f) informe le Comité technique permanent et le Conseil de ses décisions.**

**6. Les administrations compétentes des Parties contractantes communiquent au Secrétaire général du Conseil les propositions visées aux alinéas a), b), c) ou d) du paragraphe 5 de cet article et les raisons qui les motivent, ainsi que les demandes d'inscription de questions à l'ordre du jour des sessions du Comité de gestion. Le Secrétaire général du Conseil porte les propositions d'amendement à la connaissance des administrations compétentes des Parties contractantes et des observateurs visés aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.**

**7. Le Comité de gestion se réunit au moins une fois par an. Il procède annuellement à l'élection de son Président et de son Vice -Président. Le Secrétaire général du Conseil distribue l'invitation et le projet d'ordre du jour aux administrations compétentes des Parties contractantes et aux observateurs visés aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article au moins six semaines avant la session du Comité de gestion.**

**8. Lorsqu'une décision ne peut être prise par voie de consensus, les questions soumises au Comité de gestion sont mises aux voix des Parties contractantes présentes. Les propositions faites au titre des alinéas a), b) ou c) du paragraphe 5 du présent article sont approuvées à la majorité des deux tiers des voix émises. Le Comité de gestion décide de toutes les autres questions à la majorité des voix émises.**

**9. En cas d'application de l'article 8, paragraphe 5 de la présente Convention, les Unions douanières ou économiques qui sont Parties contractantes ne disposent, en cas de vote, que d'un nombre de voix égal au total des voix attribuables à leurs membres qui sont Parties contractantes.**

**10. Le Comité de gestion adopte un rapport avant la clôture de sa session. Ce rapport est transmis au Conseil ainsi qu'aux Parties contractantes et aux observateurs visés aux paragraphes 2, 3 et 4.**

**11. En l'absence de dispositions spécifiques dans le présent article, le règlement intérieur du Conseil est applicable, sauf si le Comité de gestion en décide autrement.**

**Article 7- Aux fins du vote au sein du Comité de gestion, il est procédé séparément au vote sur chaque annexe spécifique et sur chaque chapitre d'une annexe spécifique.**

**a) Chaque Partie contractante est habilitée à voter s'agissant des questions relatives à**

**l'interprétation, à l'application et à l'amendement du corps et de l'annexe générale de la Convention.**

**b) Pour ce qui concerne les questions relatives à une annexe spécifique ou à un chapitre d'une annexe spécifique déjà en vigueur, seules sont habilitées à voter les Parties contractantes qui ont accepté cette annexe ou ce chapitre.**

**c)- Chaque Partie contractante est habilitée à voter s'agissant des projets de nouvelles annexes spécifiques ou de nouveaux chapitres d'une annexe spécifique.**

#### **CHAPITRE IV - PARTIE CONTRACTANTE.**

##### **Ratification de la Convention.**

**Article 8 - 1. Tout membre du Conseil et tout membre de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées peut devenir Partie contractante à la présente Convention :**

**a) en la signant, sans réserve de ratification;**

**b) en déposant un instrument de ratification après l'avoir signée sous réserve de ratification; ou**

**c) en y adhérant.**

**2. La présente Convention est ouverte jusqu'au 30 juin 1974 au siège du Conseil, à Bruxelles, à la signature des membres visés au paragraphe 1 du présent article. Après cette date, elle sera ouverte à l'adhésion de ces membres.**

**3. Toute Partie contractante précise, au moment de signer ou de ratifier la présente Convention ou d'y adhérer, la ou les annexes spécifiques ou le ou les chapitres de celles-ci qu'elle accepte. Elle peut ultérieurement notifier au dépositaire qu'elle accepte une ou plusieurs autres annexes spécifiques ou chapitres de celles-ci.**

**4. Les Parties contractantes qui acceptent une nouvelle annexe spécifique ou un nouveau chapitre d'une annexe spécifique le notifient au dépositaire conformément au paragraphe 3 du présent article.**

**5. a) Toute Union douanière ou économique peut, conformément aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, devenir Partie contractante à la présente Convention. Elle informe alors le dépositaire de sa compétence en relation avec les matières couvertes par la présente Convention. Elle informe également le dépositaire de toute modification substantielle apportée à l'étendue de sa compétence.**

**b) Les Unions douanières ou économiques Parties contractantes à la présente Convention exercent, pour les questions qui relèvent de leur compétence, en leur nom propre, les droits et s'acquittent des responsabilités que la présente Convention confère aux membres de ces Unions qui sont Parties contractantes à la présente Convention. En pareil cas, les membres de ces Unions ne sont pas habilités à exercer individuellement ces droits, y compris le droit de vote.**

**Article 9 - 1. Toute Partie contractante qui ratifie la présente Convention ou y adhère est liée par les amendements à la présente Convention, y compris l'annexe générale, entrés en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.**

**2. Toute Partie contractante qui accepte une annexe spécifique ou un chapitre de celle-ci est liée par les amendements aux figurant dans cette annexe spécifique ou dans ce**

chapitre entrés en vigueur à la date à laquelle elle notifie son acceptation au dépositaire. Toute Partie contractante qui accepte une annexe spécifique ou un chapitre de celle-ci est liée par les amendements aux pratiques recommandées qui y figurent et qui sont entrés en vigueur à la date à laquelle la Partie contractante notifie son acceptation au dépositaire, sauf si elle formule des réserves conformément à l'article 12 de la présente Convention à l'égard d'une ou de plusieurs de ces pratiques recommandées.

### **Application de la Convention.**

**Article 10 - 1.** Toute Partie contractante peut, soit au moment de la signature sans réserve de ratification, de la ratification ou de l'adhésion, soit ultérieurement, notifier au dépositaire que la présente Convention s'étend à l'ensemble ou à certains des territoires dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité. Cette notification prend effet trois mois après la date à laquelle le dépositaire la reçoit. Toutefois, la Convention ne peut devenir applicable aux territoires désignés dans la notification avant qu'elle ne soit entrée en vigueur à l'égard de la Partie contractante intéressée.

**2.** Toute Partie contractante ayant, en application du paragraphe 1 du présent article, notifié que la présente Convention s'étend à un territoire dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité, peut notifier au dépositaire, dans les conditions prévues à l'article 19 de la présente Convention, que ce territoire cessera d'appliquer la Convention.

**Article 11 -** Aux fins de l'application de la présente Convention, les Unions douanières ou économiques qui sont Parties contractantes notifient au Secrétaire général du Conseil les territoires qui constituent l'Union douanière ou économique, et ces territoires sont à considérer comme un seul territoire.

### **Acceptation des dispositions et formulations des réserves.**

**Article 12 - 1.** Chaque Partie contractante est liée par l'annexe générale.

**2.** Une Partie contractante peut accepter une ou plusieurs annexes spécifiques ou n'accepter qu'un ou plusieurs chapitres d'une annexe spécifique. Une Partie contractante qui accepte une annexe spécifique ou un ou plusieurs chapitres de celle-ci est liée par toutes les s y figurant. Une Partie contractante qui accepte une annexe spécifique ou un ou plusieurs chapitres de celle-ci est liée par l'ensemble des pratiques recommandées figurant dans cette annexe ou ce ou ces chapitres, à moins qu'elle ne notifie au dépositaire, au moment de l'acceptation ou ultérieurement, la ou les pratiques recommandées pour laquelle ou lesquelles elle formule des réserves en indiquant les différences existant entre les dispositions de sa législation nationale et celles de la ou des pratiques recommandées en cause. Toute Partie contractante ayant formulé des réserves peut, à tout moment, les lever, en tout ou en partie, par notification au dépositaire en indiquant la date à laquelle ces réserves sont levées.

**3.** Chaque Partie contractante liée par une annexe spécifique ou un ou des chapitres de celle-ci examine la possibilité de renoncer aux réserves formulées à l'égard des pratiques recommandées aux termes du paragraphe 2, et notifie au Secrétaire général du Conseil les résultats de cet examen à l'issue de chaque période de trois ans commençant à partir de l'entrée en vigueur de cette Convention pour cette Partie contractante, en précisant quelles sont les dispositions de sa législation nationale qui s'opposent, selon elle, à la levée des réserves émises.

## **Mise en oeuvre des dispositions.**

**Article 13 - 1.** Chaque Partie contractante met en application les s de l'annexe générale ainsi que des annexes spécifiques ou des chapitres de celles-ci qu'elle a acceptés dans un délai de 36 mois après que ces annexes ou chapitres sont entrés en vigueur à son égard.

**2.** Chaque Partie contractante met en application les s \*\*s de l'annexe générale dans les 60 mois à partir du moment où l'annexe générale est entrée en vigueur à son égard.

**3.** Chaque Partie contractante met en application les pratiques recommandées des annexes spécifiques ou des chapitres de celles-ci qu'elle a acceptés, dans un délai de 36 mois après que ces annexes spécifiques ou chapitres sont entrés en vigueur à son égard à moins que des réserves n'aient été émises à l'égard d'une ou plusieurs de ces pratiques recommandées.

**4. a)** Lorsque la période prévue au paragraphe 1 ou 2 du présent article pourrait, dans la pratique, se révéler insuffisante pour une Partie contractante souhaitant mettre en oeuvre les dispositions de l'annexe générale, cette Partie contractante peut, avant la fin de la période visée au paragraphe 1 ou 2 du présent article, en demander la prolongation au Comité de gestion. Au moment d'introduire sa demande, la Partie contractante indique la ou les dispositions de l'annexe générale pour lesquelles une prolongation du délai est demandée en précisant les motifs de cette demande.

**b)** Dans des circonstances exceptionnelles, le Comité de gestion peut décider d'accorder la prolongation demandée. Toute décision du Comité de gestion visant à accorder cette prolongation contiendra un énoncé des circonstances exceptionnelles qui ont motivé sa décision et ce délai ne dépassera en aucun cas une durée d'un an.

A l'expiration du délai prorogé, la Partie contractante informe le dépositaire de l'entrée en vigueur des dispositions à l'égard desquelles la prolongation a été accordée.

## **Règlement des différends.**

**Article 14 - 1.** Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention est réglé, autant que possible, par voie de négociations directes entre lesdites Parties.

**2.** Tout différend qui n'est pas réglé par voie de négociations directes est porté par les Parties contractantes en cause devant le Comité de gestion qui l'examine et formule des recommandations en vue de son règlement.

**3.** Les Parties contractantes en cause peuvent convenir d'avance d'accepter les recommandations du Comité de gestion et de les considérer comme contraignantes.

## **Amendements à la Convention.**

**Article 15 - 1.** Le texte de tout amendement recommandé aux Parties contractantes par le Comité de gestion conformément au paragraphe 5 a) i) et ii) de l'article 6 est communiqué par le Secrétaire général du Conseil à toutes les Parties contractantes et aux membres du Conseil qui ne sont pas Parties contractantes.

**2.** Les amendements apportés au corps de la Convention entrent en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes douze mois après le dépôt des instruments d'acceptation par les Parties contractantes présentes à la session du Comité de gestion pendant laquelle les amendements ont été recommandés, pour autant qu'aucune des Parties contractantes n'ait formulé d'objection dans un délai de douze mois à compter de la date de communication de ces amendements.

**3. Tout amendement recommandé à l'annexe générale, aux annexes spécifiques et aux chapitres de celles-ci est considéré comme ayant été accepté six mois après la date de communication de la recommandation d'amendement aux Parties contractantes, à moins :**

- a) qu'une objection n'ait été formulée par une Partie contractante ou, dans le cas d'une annexe spécifique ou d'un chapitre, par une Partie contractante liée par cette annexe spécifique ou ce chapitre; ou
- b) qu'une Partie contractante informe le Secrétaire général du Conseil que, bien qu'elle ait l'intention d'accepter l'amendement recommandé, les conditions nécessaires à cette acceptation ne se trouvent pas encore remplies.

**4. Aussi longtemps qu'une Partie contractante qui a adressé la communication prévue au paragraphe 3 b) du présent article n'a pas notifié son acceptation au Secrétaire général du Conseil, elle peut, pendant un délai de dix-huit mois à partir de l'expiration du délai de six mois prévu au paragraphe 3 du présent article, présenter une objection à l'amendement recommandé.**

**5. Si une objection à l'amendement recommandé est notifiée dans les conditions prévues aux paragraphes 3 a) ou 4 du présent article, l'amendement est considéré comme n'ayant pas été accepté et reste sans effet.**

**6. Lorsqu'une Partie contractante a adressé une communication en application du paragraphe 3 b) du présent article, l'amendement est réputé accepté à la plus rapprochée des deux dates suivantes :**

- a) la date à laquelle toutes les Parties contractantes ayant adressé une telle communication ont notifié au Secrétaire général du Conseil leur acceptation de l'amendement recommandé, cette date étant toutefois reportée à l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 3 du présent article si toutes les acceptations ont été notifiées antérieurement à cette expiration;
- b) la date d'expiration du délai de dix-huit mois visé au paragraphe 4 du présent article.

**7. Tout amendement réputé accepté concernant l'annexe générale ou les annexes spécifiques et chapitres de celles-ci entre en vigueur soit six mois après la date à laquelle il a été réputé accepté, soit, lorsque l'amendement recommandé est assorti d'un délai d'entrée en vigueur différent, à l'expiration de ce délai suivant la date à laquelle il a été réputé accepté.**

**8. Le Secrétaire général du Conseil notifie, le plus tôt possible, aux Parties contractantes à la présente Convention toute objection à l'amendement recommandé formulée conformément au paragraphe 3 a) du présent article, ainsi que toute communication adressée conformément au paragraphe 3 b). Il fait savoir ultérieurement aux Parties contractantes si la ou les Parties contractantes qui ont adressé une telle communication élèvent une objection contre l'amendement recommandé ou l'acceptent.**

**Article 16 - 1. Indépendamment de la procédure d'amendement prévue à l'article 15 de la présente Convention, le Comité de gestion peut, conformément à l'article 6, décider d'amender toute pratique recommandée d'une annexe spécifique ou d'un chapitre de celle-ci ou d'y insérer de nouvelles pratiques recommandées. Chaque Partie contractante est invitée, par le Secrétaire général du Conseil, à prendre part aux délibérations du Comité de gestion. Le texte de tout amendement et de toute nouvelle pratique recommandée ainsi arrêté est communiqué par le Secrétaire général du Conseil**

aux Parties contractantes et aux membres du Conseil qui ne sont pas Parties contractantes à la présente Convention.

2. Tout amendement ou adjonction de nouvelles pratiques recommandées qui a fait l'objet d'une décision en application du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur six mois après que communication en a été faite par le Secrétaire général du Conseil. Chaque Partie contractante liée par une annexe spécifique ou un chapitre d'une annexe spécifique faisant l'objet de tels amendements, adjonctions de nouvelles pratiques recommandées est réputée avoir accepté ces amendements ou ces nouvelles pratiques recommandées sauf si elle formule des réserves dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente Convention.

### **Durée de l'adhésion.**

Article 17 - 1. La présente Convention est conclue pour une durée illimitée. Toutefois, toute Partie contractante peut la dénoncer à tout moment après la date de son entrée en vigueur telle qu'elle est fixée à l'article 18 de la présente Convention.

2. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du dépositaire.

3. La dénonciation prend effet six mois après la réception de l'instrument de dénonciation par le dépositaire.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article sont également applicables en ce qui concerne les annexes spécifiques ou les chapitres de celles-ci, à l'égard desquels toute Partie contractante peut retirer son acceptation à tout moment après la date de leur entrée en vigueur.

5. Toute Partie contractante qui retire son acceptation de l'annexe générale, sera réputée avoir dénoncé la Convention. Dans ce cas, les dispositions des paragraphes 2 et 3 sont également applicables.

## **CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES.**

### **Entrée en vigueur de la Convention.**

Article 18 - 1. La présente Convention entre en vigueur trois mois après que cinq des entités mentionnés aux paragraphes 1 et 5 de l'article 8 ci-dessus ont signé la présente Convention sans réserve de ratification ou ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2. La présente Convention entre en vigueur à l'égard de toute Partie contractante trois mois après que celle-ci est devenue Partie contractante conformément aux dispositions de l'article 8.

3. Les annexes spécifiques de la présente Convention ou leurs chapitres entrent en vigueur trois mois après que cinq Parties contractantes les ont acceptés.

4. Après l'entrée en vigueur d'une annexe spécifique ou d'un chapitre de celle-ci conformément au paragraphe 3 du présent article, cette annexe spécifique ou ce chapitre entre en vigueur à l'égard de toute Partie contractante trois mois après que celle-ci a notifié son acceptation. Toutefois, les annexes spécifiques ou les chapitres n'entrent en vigueur à l'égard d'une Partie contractante que lorsque la Convention entre elle-même en vigueur à l'égard de cette Partie contractante.



## **Dépositaire de la Convention.**

**Article 19 - 1. La présente Convention, toutes les signatures avec ou sans réserve de ratification et tous les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général du Conseil.**

### **2. Le dépositaire :**

- a) reçoit les textes originaux de la présente Convention et en assure la garde;**
- b) établit des copies certifiées conformes des textes originaux de la présente Convention et les communique aux Parties contractantes, aux Membres du Conseil qui ne sont pas Parties contractantes et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;**
- c) reçoit toutes signatures avec ou sans réserve de ratification, ratifications ou adhésions à la présente Convention, reçoit et assure la garde de tous instruments, notifications et communications relatifs à la présente Convention;**
- d) examine si la signature ou tout instrument, notification ou communication se rapportant à la présente Convention est en bonne et due forme et, le cas échéant, porte la question à l'attention de la Partie contractante en cause;**
- e) notifie aux Parties contractantes, aux membres du Conseil qui ne sont pas Parties contractantes et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies:**

- les signatures, ratifications, adhésions et acceptations d'annexes et de chapitres visés à l'article 8 de la présente Convention;**
- les nouveaux chapitres de l'annexe générale et les nouvelles annexes spécifiques ou les nouveaux chapitres de celles-ci que le Comité de gestion décide de recommander d'incorporer à la présente Convention;**
- la date à laquelle la présente Convention, l'annexe générale et chaque annexe spécifique ou chapitre de celle-ci entre en vigueur conformément à l'article 18 de la présente Convention;**
- les notifications reçues conformément aux articles 8, 10, 11, 12 et 13 de la présente Convention;**
- le retrait de l'acceptation des annexes/chapitres par les Parties contractantes;**
- les dénonciations reçues conformément à l'article 17 de la présente Convention; et**
- les amendements acceptés conformément à l'article 15 de la présente Convention ainsi que la date de leur entrée en vigueur.**

**3. Lorsqu'une divergence apparaît entre une Partie contractante et le dépositaire au sujet de l'accomplissement des fonctions de ce dernier, le dépositaire ou cette Partie contractante doit porter la question à l'attention des autres Parties contractantes et des signataires ou, selon le cas, du Comité de gestion ou du Conseil.**

## **Enregistrement et textes faisant foi.**

**Article 20 - Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Secrétaire général du Conseil. En foi de quoi les soussignés à ce dûment autorisés ont signé la présente Convention.**

Fait à Kyoto, le dix-huit mai mil neuf cent soixante-treize, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Secrétaire général du Conseil qui en transmettra des copies certifiées conformes à toutes les entités visées au paragraphe 1 de l'article 8 de la présente Convention.

## Conventions douanières internationales

\* **Convention portant création du conseil de coopération douanière conclue à Bruxelles le 15 décembre 1950**

Adhésion de l'Algérie le 19 décembre 1966 (texte de la convention non publié au JORA)

\* **Convention internationale pour la simplification des régimes douaniers conclu Kyoto le 18 Mai 1973**

Adhésion de l'Algérie :

1- Par ordonnance n° 76-26 du 25 mars 1976 (JORA n° 31/1976) annexes acceptées :

A1- Formalités douanières antérieures au dépôt de la déclaration des marchandises

A2- Dépôt temporaire des marchandises

E1- Transit douanier

E3- Entrepôt de douane

E4- DrawBack

2- par décret n° 88-97 du 16 Mai 1988 (JORA n° 20/1988) annexes acceptées :

E5- Admission temporaire avec réexportation en l'état

E8- Exportation temporaire pour perfectionnement passif

3- Par décret n° 88-102 du 23 Mai 1988 (JORA n° 21/1988) annexes acceptées :

F3- Facilités douanières applicables aux voyageurs

F5- Envois urgents

Le protocole d'amendement de la convention de Kyoto révisé et amendée le 13 juin 1999 à Bruxelles a été signée le même jour par l'Algérie.

**\* Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises conclue à Bruxelles le 14 juin 1983 (annexes amendée en 1992 et 1996 par l'Algérie)**

1- Approbation par l'Algérie par loi n° 91-09 du 27 Avril 1991 (JORA n° 20/1991)

2- Adhésion de l'Algérie par décret n° 91-241 du 20 juillet 1991 (JORA n° 36/1991)

**\* Convention relative à l'admission temporaire conclue à Istanbul le 26 juin 1996**

1- Ratifiée par l'Algérie par décret présidentiel n° 98-03 du 12 janvier 1998 (JORA n° 2/1998)

# Table des Matières

<b>Introduction générale</b>	<b>3</b>
------------------------------	----------

## 1<sup>ère</sup> Partie

### **Concepts Théoriques**

<b>Introduction</b>	<b>8</b>
---------------------	----------

#### **I. L'opposition entre libre-échange et protection**

I.1 : Les thèses libres-échangistes	9
-------------------------------------	---

I.2 : Les thèses protectionnistes	11
-----------------------------------	----

#### **II. Les raisons de la protection**

II.1 : Obtention de recettes fiscales	13
---------------------------------------	----

II.2 : Politique d'encouragement de la production locale	14
--	----

1- Argument de l'industrie naissante	15
--------------------------------------	----

2- Argument de sécurité nationale	16
-----------------------------------	----

II.3 : Redistribution des revenus	17
-----------------------------------	----

#### **III. La politique commerciale**

III.1 : les droits de douane	18
------------------------------	----

III.2 : les subventions	21
-------------------------	----

III.3 : les prohibitions	24
--------------------------	----

III.4 : les contingentements	24
------------------------------	----

III.5 : les licences	25
----------------------	----

III.6 : le contrôle des changes	25
---------------------------------	----

III.7 : les normes Techniques	27
-------------------------------	----

<b>IV. La politique tarifaire</b>	<b>28</b>
IV.1 : l'effet protecteur	28
IV.2 : l'effet sur la consommation	30
IV.3 : l'effet sur les producteurs	37
IV.4 : le droit de douane, recette fiscale	40
IV.5 : l'effet sur la distribution du revenu national	41
IV.6 : l'effet sur les termes de l'échange	42
IV.7 : l'effet de revenu et d'emploi	45
IV.8 : l'effet de balance des comptes	46
<b>V. Le contenu du tarif douanier</b>	<b>54</b>
V.1 : les droits de douane d'après leur fin	54
V.2 : les droits de douane d'après leur assiette	56
V.3 : les régimes douaniers spéciaux	56
<b>VI. Les modes d'établissements des tarifs</b>	<b>60</b>
VI. 1 : Principe de l'autonomie et de la consolidation des tarifs	60
VI. 2 : Egalité de traitement et discrimination	62
VI.2. 1 : les unions régionales	64
VI.2. 2 : le système des préférences généralisées.	66

## 2ème Partie:

# *Le Système Douanier Algérien*

<b>Introduction</b>	<b>70</b>
<b>I. Evolution du système douanier Algérien</b>	<b>72</b>
I.1 : le première phase	72
I.2 : la deuxième phase	76
I.3 : la troisième phase	78
I.4 : la quatrième phase	82
<b>II. Stratégie de modernisation et de réforme de la douane</b>	<b>84</b>
II.1 : l'adaptation de l'institution aux nouvelles orientations économiques du pays	85
II.2 : l'adaptation de la douane aux exigences induites par le nouveau contexte international	87
II.3 : la facilitation du commerce extérieur et la modernisation des procédures douanières	88
II.4 : le développement du rôle de la douane comme partenaire économique	89
II.5 : l'utilisation plus rationnelle des ressources humaines, matérielles et budgétaires	91
II.6 : rendre son crédit à l'institution douanières par le raffermissement de son d'assainissement	92
II.7 : l'amélioration des recettes et l'augmentation de l'efficacité des recettes des services de lutte contre la fraude	93

<b>III. Réforme et de la législation et mesures de facilitation</b>	<b>95</b>
III.1 : refonte du code des douanes	95
III.2 : les régimes douaniers économiques	99
III.2.1 : Le transit douanier à l'exportation	102
III.2.2 : L'entrepôt des douanes	102
III.2.3 : Les usines exercées	104
III.2.4 : L'admission temporaire	106
III.2.5 : Perfectionnement actif	106
III.2.6 : Réapprovisionnement en franchise	107
III.2.7 : Exportation temporaire	107
III.2.8 : Perfectionnement passif	108
III.3 : L'évaluation en douane	109
<b>* la zone franche dans les système douanier Algérien</b>	<b>121</b>
<b>IV. Fiscalité et recettes douanières</b>	<b>124</b>
IV.1 : Présentation du tarif douanier Algérien (selon le système harmonisé)	125
IV.2 : Normalisation et harmonisation des dispositions fiscales	131
IV.3 : Analyse des recouvrements budgétaires et lutte contre la fraude	137
<b>Conclusion</b>	<b>141</b>
<b>Conclusion générale</b>	<b>144</b>
<b>Annexes</b>	